



Règlement Local de Publicité Intercommunal

Tome 3 : Annexes

Communauté d'Agglomération Grand Lac
Département de la Savoie

Prescrit par le Conseil Communautaire le 21 février 2019
Arrêté par le Conseil Communautaire le 25 mars 2025
Approuvé par le Conseil Communautaire le 9 décembre 2025



Table des matières

Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Aix-les-Bains	3
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Bourdeau.....	7
Arrêté fixant les limites d'agglomération du Bourget-du-Lac	10
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Brison-Saint-Innocent.....	12
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Chanaz	16
Arrêté fixant les limites d'agglomération de la Chapelle du Mont du Chat.....	19
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Chindrieux.....	22
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Conjux	24
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Drumettaz-Clarafond	27
Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Entrelacs	31
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Grésy-sur-Aix.....	41
Arrêté fixant les limites d'agglomération de La Biolle	45
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Le Montcel	48
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Mery	51
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Motz	53
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Mouxy	57
Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Ontex	59
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Pugny-Chatenod	60
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Ruffieux.....	62
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint-Offenge	66
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint-Ours.....	69
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint Pierre de Curtille	71
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Serrières en Chautagne	74
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Tresserve.....	75
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Trévignin	80
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Vions	82
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Viviers du Lac	84
Arrêté fixant les limites d'agglomération de Voglans	89
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité	92
Abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables	122

Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Aix-les-Bains



Arrêté permanent n° 24-AP-0042 fixant les limites des agglomérations de la commune

AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT , AVENUE DE SAINT-SIMOND, RUE DU DOCTEUR JEAN PAILLOT, CHEMIN DES SOURCES SAINT-SIMOND, RUE CHARLES LUGUET, CHEMIN DE LA FOUGÈRE, ROUTE DE PUGNY, VIA DESSOUS, CHEMIN DU CHENOZ, ROUTE DU REVARD, CHEMIN DE SAINT-POL, CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES, CHEMIN HONORÉ DE BALZAC, CHEMIN DU BIOLAY, RUE HENRI MÉNABRÉA, CHEMIN DE CORÉS, AVENUE DU GOLF, AVENUE DE TRESSERVE, RUE PIERRE ET MARIE CURIE, CHEMIN SOUS LE BOIS, BOULEVARD JEAN CHARCOT, BOULEVARD GASTON MOLLEX, ROUTE DE SAINT-INNOCENT, CHEMIN DE BEAUREGARD, VOIE SARDE, VOIE Verte DU LAC DU BOURGET et CHEMIN DE CORSUET

Objet :
Limites des
agglomérations
21/10/2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Considérant, que les limites des agglomérations doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites des agglomérations de la commune d'AIX-LES-BAINS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

1. AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT (RD1201) , au droit de la rue des Petits Pains (coordonnées GPS en degrés décimaux : 45.70893,5.91192)
2. AVENUE DE SAINT-SIMOND, au ruisseau du Nant des Fougères (coordonnées GPS : 45.71266, 5.91902)
3. RUE DU DOCTEUR JEAN PAILLOT, au ruisseau du Nant des Fougères (coordonnées GPS : 45.71205, 5.92096)
4. CHEMIN DES SOURCES SAINT-SIMOND, au ruisseau du Nant des Fougères (coordonnées GPS : 45.71168, 5.92189)
5. RUE CHARLES LUGUET, au ruisseau du Nant de l'Abbaye (coordonnées GPS : 45.70357, 5.92925)
6. CHEMIN DE LA FOUGÈRE, au ruisseau du Nant de l'Abbaye coordonnées GPS : 45.70357, 5.92925)
7. ROUTE DE PUGNY (RD49), à 70 m à l'est de l'intersection avec le chemin des Massonnat (coordonnées GPS : 45.69664, 5.93423)
8. VIA DESSOUS, à 30 m au sud de la RD 49 – Route de Pugny (coordonnées GPS : 45.69259, 5.9332)
9. CHEMIN DU CHENOZ, à l'embranchement avec le chemin de la Consonne, commune de Mouxy (coordonnées GPS: 45.68715, 5.92799)

Arrêté n° 24-AP-0042

1/3

Ville d'Aix-les-Bains - BP 348 - 73103 Aix-les-Bains Cedex
Tél. 04 79 35 79 00 / 04 79 35 07 95 - mairie@aixlesbains.fr - www.aixlesbains.fr

10. **CHEMIN DU CHENOZ**, à l'embranchement avec la voie de la Crémallière, commune de Mouxy (coordonnées GPS : 45.68623, 5.92772)
11. **ROUTE DU REVARD (RD913)**, au droit du n°72 (coordonnées GPS : 45.68513, 5.92775)
12. **CHEMIN DE SAINT-POL**, au droit du n°59 (coordonnées GPS : 45.68485, 5.92738)
13. **CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES**, à l'intersection avec le chemin de la Ramaude (coordonnées GPS : 45.68336, 5.92477)
14. **CHEMIN HONORÉ DE BALZAC**, à l'intersection avec le chemin de l'Ermitage, commune de Mouxy (coordonnées GPS : 45.68118, 5.91914)
15. **CHEMIN DU BIOLAY**, à l'intersection avec le chemin de Sosse-Lièvre (coordonnées GPS : 45.67446, 5.91992)
16. **RUE HENRI MÉNABRÉA**, à 40 m au sud de l'allée Sainte-Rose (coordonnées GPS : 45.66894, 5.91606)
17. **CHEMIN DE CORÈS**, au droit du n°268 (coordonnées GPS : 45.66508, 5.91042)
18. **AVENUE DU GOLF (RD991)**, au droit du n°436 (coordonnées GPS : 45.6648, 5.90881)
19. **AVENUE DE TRESSERVE (RD50)**, au droit du n°76 (coordonnées GPS : 45.68558, 5.90492)
20. **RUE PIERRE ET MARIE CURIE**, à l'intersection avec le chemin sous le Bois (coordonnées GPS : 45.68612, 5.9039)
21. **CHEMIN SOUS LE BOIS (RD50B)**, au droit du n°724 (coordonnées GPS : 45.69161, 5.9017)
22. **CHEMIN SOUS LE BOIS**, à l'intersection avec la montée de la Reine Victoria (RD 50b), commune de Tresserve (coordonnées GPS : 45.69251, 5.90101)
23. **BOULEVARD JEAN CHARCOT (RD1201)**, au débouché sud de l'avenue Daniel Rops (coordonnées GPS : 45.69076, 5.89578)
24. **BOULEVARD GASTON MOLLEX (RD991)**, au droit du n°17 (coordonnées GPS : 45.71383, 5.89084)
25. **ROUTE DE SAINT-INNOCENT (RD48)**, au droit du n°112 (coordonnées GPS : 45.71441, 5.89284)
26. **CHEMIN DE BEAUREGARD**, à l'intersection avec le chemin de Corsuet (coordonnées GPS : 45.70979, 5.90042)
27. **CHEMIN DE CORSUET**, au droit du n°180 (coordonnées GPS : 45.70981, 5.90753)
28. **voie SARDE**, à l'arrière du n°180 Clos des Mûriers. (coordonnées GPS : 45.71445, 5.8937)
29. **voie VERTE DU LAC DU BOURGET**, au droit de la plage du Rowing (coordonnées GPS : 45.68842, 5.8954)

(carte en annexe)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée au Directeur de Cabinet.

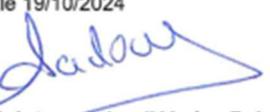
ARTICLE 5 :

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Commandant de Police
- Le centre de supervision urbain



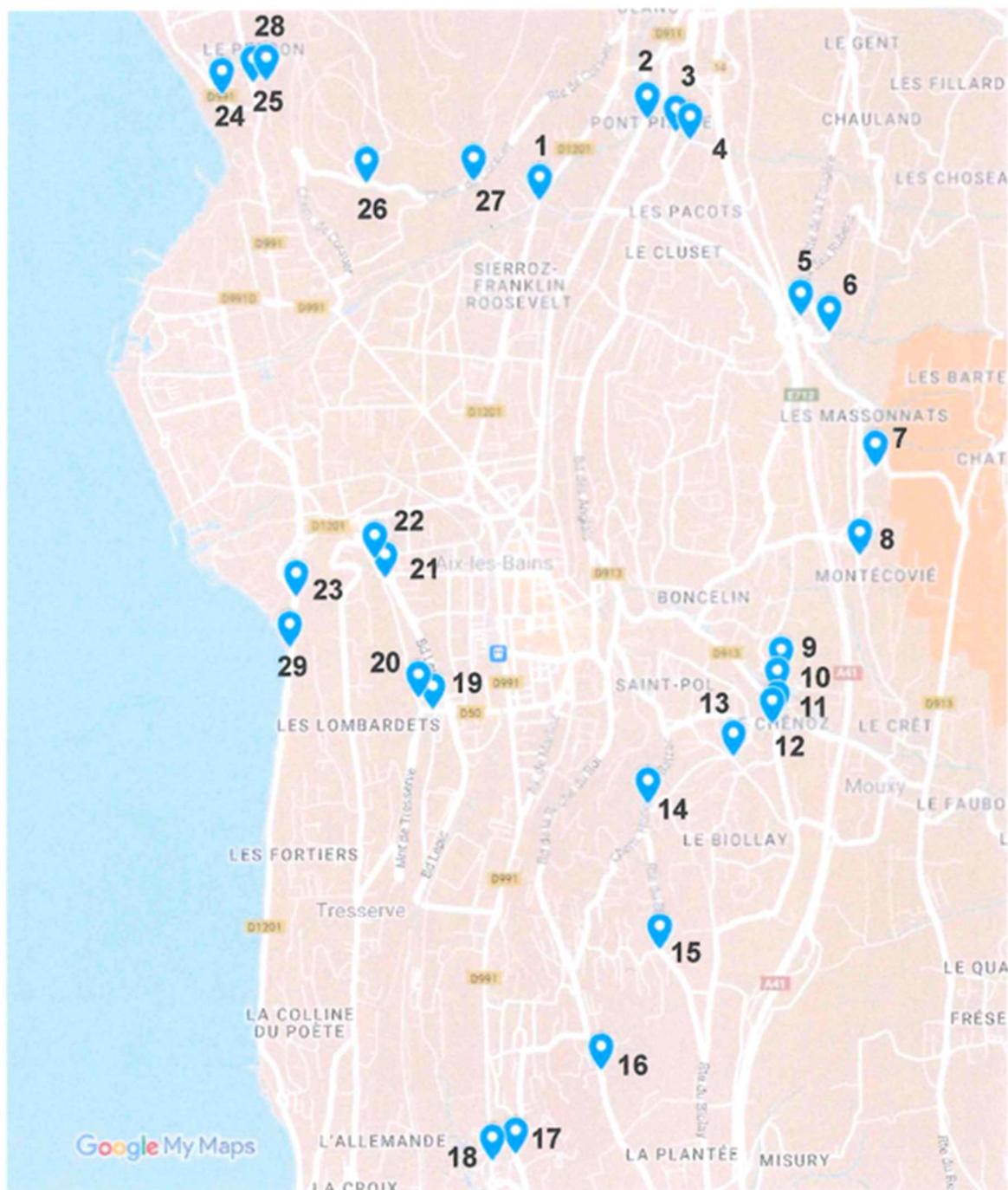
Aix-les-Bains, le 19/10/2024


Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Arrêté N° 24-AP-0042
3/3

Ville d'Aix-les-Bains - BP 348 - 73103 Aix-les-Bains Cedex
Tél. 04 79 35 79 00 / 04 79 35 07 95 - mairie@aixlesbains.fr - www.aixlesbains.fr

Annexe cartographique – Limites d'agglomération Aix-les-Bains



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Bourdeau



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE BOURDEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-36

Exécutoire le : 15 octobre 2024

Affiché le : 15 octobre 2024

Visé le : 14 octobre 2024

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune de Bourdeau

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRETE :

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 :

Les limites des agglomérations de la commune de Bourdeau, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée 1	45.675398,	5.856482	Entrée/Sortie RD14 - route du lac
2	Entrée 2	45.670772,	5.854946	Entrée/Sortie RD1504 & VC7 - route de l'épine
3	Entrée 3	45.677282,	5.851588	Entrée /Sortie RD14E - route des grandes Gaux

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr -  : [@bourdeau_savoie](https://twitter.com/bourdeau_savoie) -  Illiwap page 1/2

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourdeau.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

M. le Maire de la commune de Bourdeau, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Savoie (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation au :

- **MTD des 2 lacs** ;
- **SDIS** ;
- **Gendarmerie de La Motte-Servolex** ;
- **Les Services de Grand Lac (RLPI)**.

Fait à Bourdeau, le 14 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation
Adjoint au Maire délégué



D. 14/10/2024
Le Maire,
Jean-Marc DRIVET

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de BOURDEAU

42 Place Lamartine 73370 BOURDEAU / Tél. 04 79 25 03 41

<https://mairie-bourdeau.fr> - @mail : contact@mairie-bourdeau.fr - : @bourdeau_savoie - Illiwap page 2/2

Arrêté fixant les limites d'agglomération du Bourget-du-Lac



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DU BOURGET-DU-LAC

ARRETE MUNICIPAL N°2021-279

Modifiant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune du Bourget du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets numéros 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.358 du 27 mars 1973, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1074 du 03 décembre 1973, 74.234 du 13 mars 1974, 75.113 du 27 février 1975, 75.131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 27, R 44 et R 225 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment l'article 4 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2010-104 du 9 juillet 2010 et n° 2021-067 du 11 mars 2021 portant limites d'agglomération de la commune du Bourget-du-Lac ;

Considérant qu'en raison de la modification de certains secteurs de la commune, par la présence désormais continue d'immeubles bâties, il convient fixer de nouvelles limites d'agglomération.

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés n°2010-104 et 2021-067 précités sont abrogés.

Article 2

Les limites de l'agglomération de la commune du Bourget-du-Lac, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route et prescrivant ainsi les effets définis par ce dernier, sont fixées dans les conditions ci-après indiquées:

- 1- Boulevard du Lac, après le rond-point du "Cygne" ;
- 2- Route des Tournelles à son intersection avec la RD 1504 ;
- 3- Route du Relais à Hauteur du n°1819 ;
- 4- Route des Catons à son intersection avec le chemin rural dit de la Grande Roche ;
- 5- Route de Grimaillon à hauteur du n°224 ;

- 6- Montée de Pouli en limite de commune ;
- 7- Montée de Pouli à son intersection avec la rd 1504 ;
- 8- Route de la Serraz, à hauteur du n° 663 ;
- 9- Route de la Serraz à hauteur du n° 2467 ;
- 10- Route de la Serraz en limite de commune à hauteur du n° 4058 ;
- 11- Route de la Roche à son intersection avec la route du Revet ;
- 12- Route de la Roche à hauteur du n° 1125 ;
- 13- Route des Cachouds à son intersection avec le Chemin de la Montagne ;
- 14- RD 1504 au niveau des points routier Nord et Sud = PR 14+600 ;
- 15- RD 1504 au niveau du franchissement de la Leysse.

Article 3

La signalisation nécessaire à l'application des nouvelles dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux ou départementaux. Elle sera conforme aux dispositions réglementées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation au :

- Préfet de la Savoie;
- Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Motte-Servolex ;
- Responsable du "T.D.L.".

Fait au Bourget-du-Lac, le 22 octobre 2021

Le Maire,



Nicolas MERCAT

Diffusion interne

- Services techniques municipaux;
- Police municipale;

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Brison-Saint-Innocent

**ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
BRISON SAINT INNOCENT**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire- du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2: Les limites des agglomérations de la commune de BRISON SAINT INNOCENT, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	Entrée	45.757152	5.874852	BRISON NORD RD 991
1	Sortie	45.757085	5.874750	BRISON NORD RD 991
2	Entrée	45.755184	5.878553	BRISON SUD RD 991
2	Sortie	45.755103	5.878570	BRISON SUD RD 991
3	Entrée	45.731944	5.889377	SAINT INNOCENT NORD RD 48

3	Sortie	45.731944	5.889377	SAINT INNOCENT NORD RD 48
4	Entrée	45.714939	5.892720	SAINT INNOCENT SUD RD 48
4	Sortie	45.714815	5.892581	SAINT INNOCENT SUD RD 48
5	Entrée	45.713917	5.890921	SAINT INNOCENT SUD RD 991
5	Sortie	45.713881	5.890829	SAINT INNOCENT SUD RD 991
6	Entrée	45.718884	5.886378	BERTHETS RD 991
6	Sortie	45.718793	5.886245	BERTHETS RD 991
7	Sortie	45.718982,	5.896538	CORSUET

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune et des services du Département pour ce qui les concerne.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRISON SAINT INNOCENT.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de BRISON SAINT INNOCENT, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, la Brigade de gendarmerie d'Aix les bains ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brison Saint-Innocent, le 16 décembre 2024,

Le Maire,
Jean-Claude CROZE

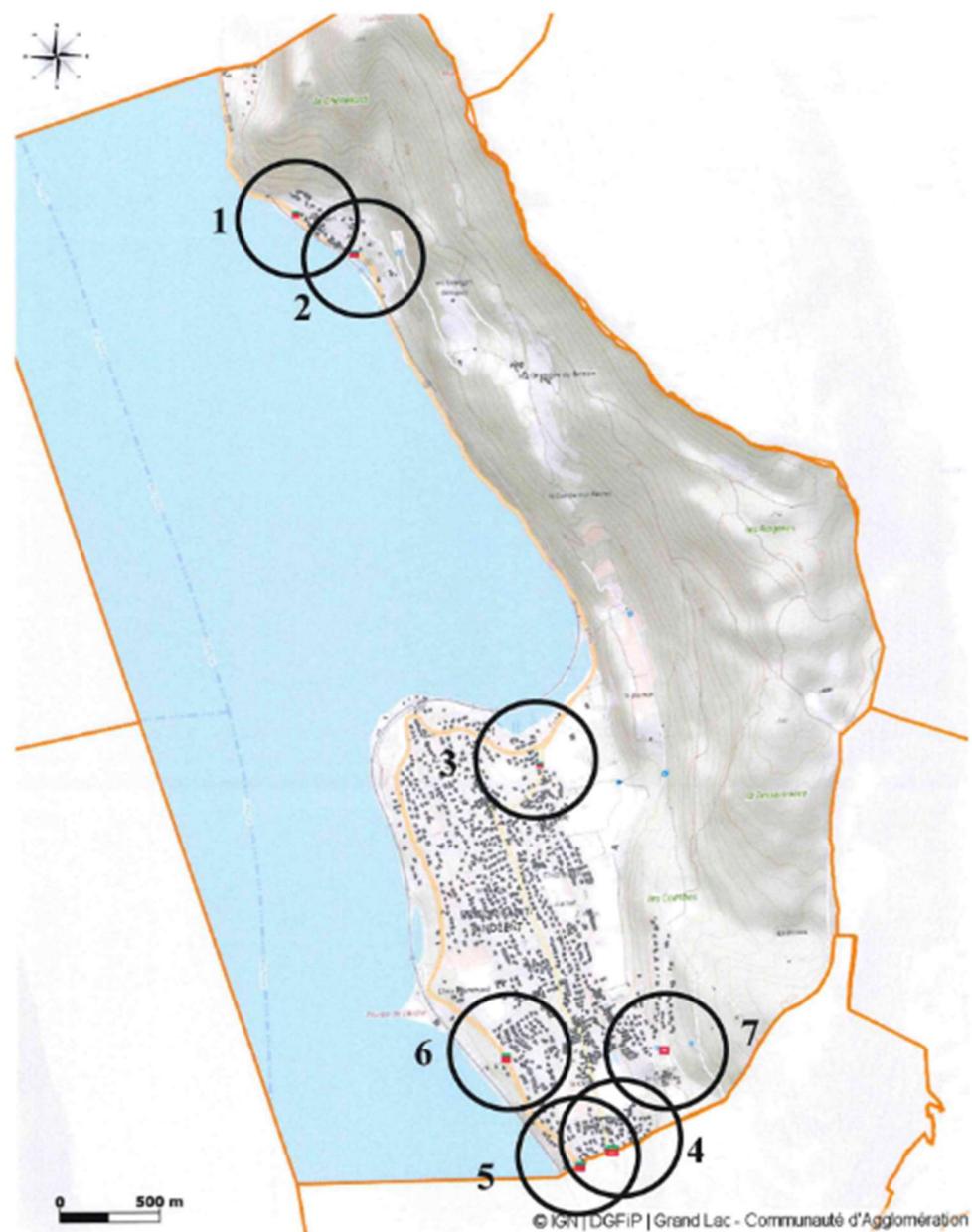




brison saint innocent

l'envie grandeur nature

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Chanaz



Arrêté municipal n°2024-91

**ARRÊTÉ municipal de circulation du 26 novembre 2024
Arrêté fixant les limites d'agglomération
De la commune de Chanaz**

Le Maire de la Commune de Chanaz,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National des Palmes Académiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Chanaz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	entrée	45°81'11"42N	5°79'68.7	Phénix
2	Sortie	45°81'11"42N	5°79'68.7	Phénix
3	Entrée	45°80'752	5°81'674	Portout
4	Sortie	45°80'752	5°81'674	Portout



Mairie de Chanaz – 35, Rue de la Mairie 73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50 – mairie@chanaz.fr
www.chanaz.fr





5	Entrée	45°64'031	5°76'726	Pont de Chanaz
6	Sortie	45°64'031	5°76'726	Pont de Chanaz
7	Entrée	45°80'855	5°78'783	La Pointe
8	Sortie	45°80'855	5°78'783	La Pointe
9	Entrée	45°78'289	5°81'536	Praille
10	Sortie	45°78'289	5°81'536	Praille
11	Entrée	45°79'420	5°79'093	Landard sud
12	Sortie	45°79'420	5°79'093	Landard sud
13	Entrée	45°79'779	5°79'263	Landard nord
14	Sortie	45°79'779	5°79'263	Landard nord

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chanaz.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Chanaz, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, le 26 novembre 2024
Le Maire, Yves HUSSON




Mairie de Chanaz – 35, Rue de la Mairie 73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50 – mairie@chanaz.fr
www.chanaz.fr





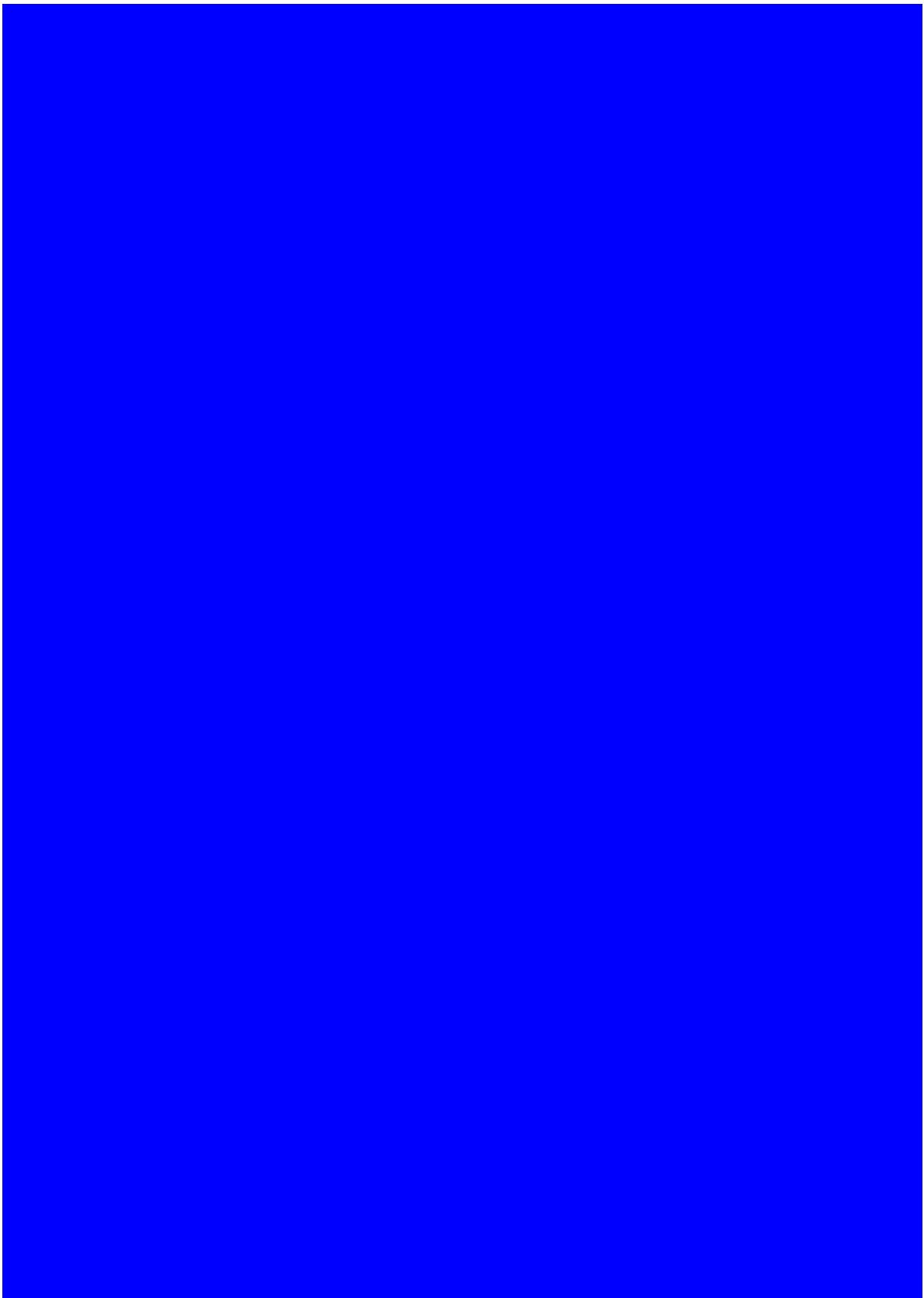
Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

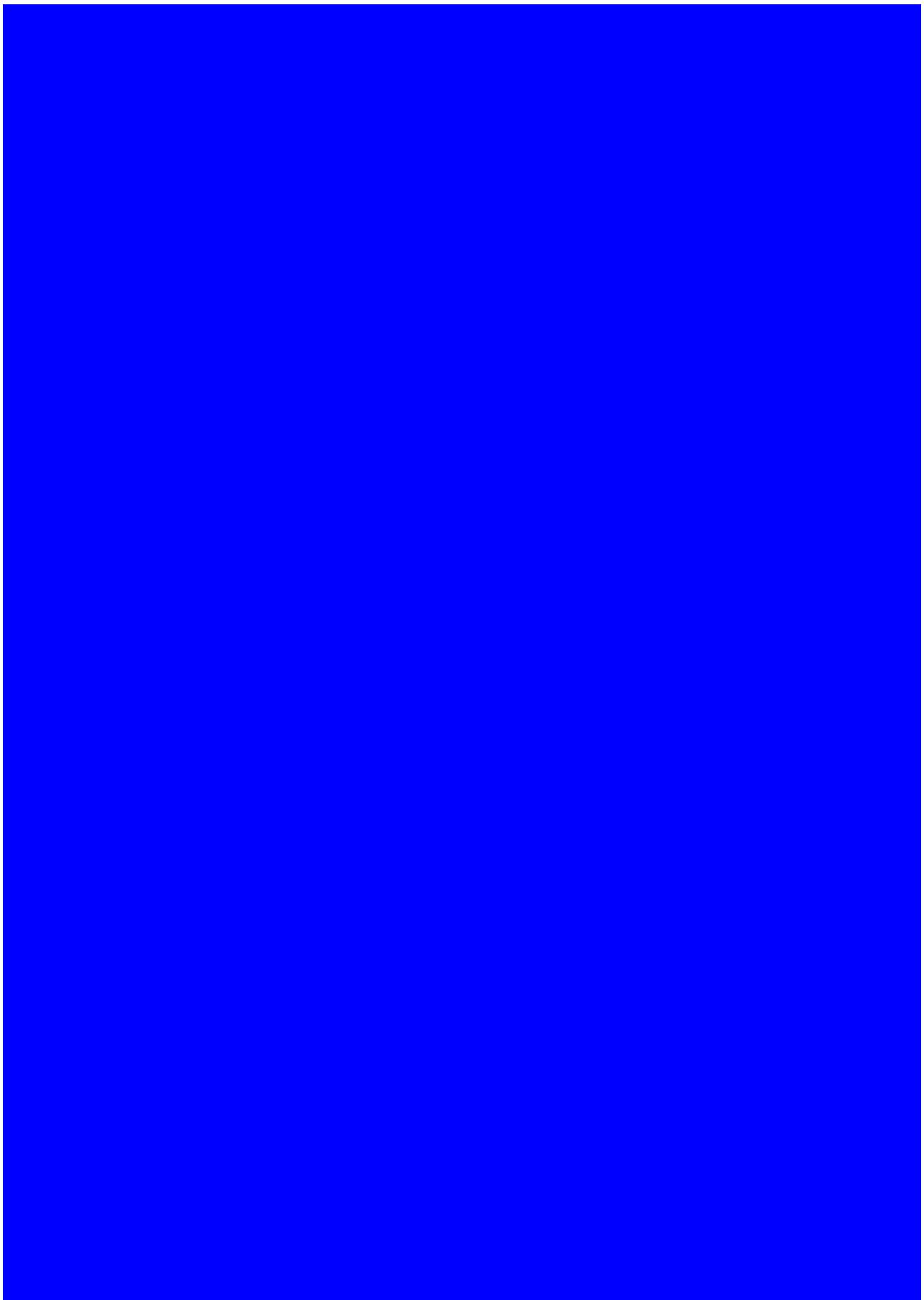


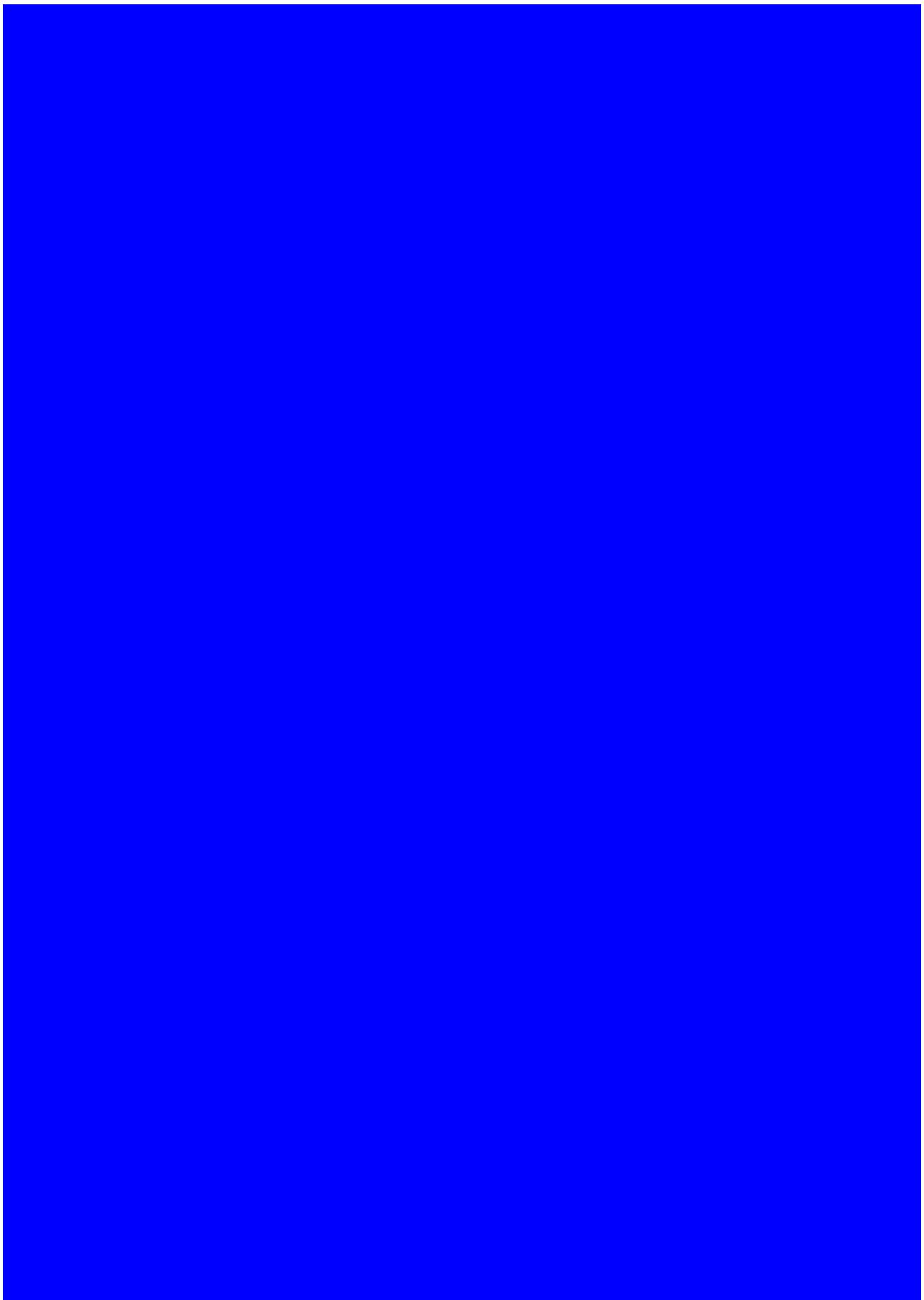
Mairie de Chanaz – 35, Rue de la Mairie 73310 CHANAZ
Tél. 04 79 54 57 50 – mairie@chanaz.fr
www.chanaz.fr



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la Chapelle du Mont du Chat







Arrêté fixant les limites d'agglomération de Chindrieux



ARRÊTÉ PERMANENT Fixant les limites d'agglomération N° 2024-26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
VILLE DE CHINDRIEUX
73310

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Madame Le Maire de CHINDRIEUX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;
Vu l'avis favorable du 1er octobre 2024 du Département de la Savoie, gestionnaire de la voirie ;

CONSIDERANT que la RD 56 dans le Hameau de Viuz, présente bien un caractère de rue à partir du PR 4+565 au PR 4+970 et qu'il faut assurer la cohérence des limites d'agglomérations actuelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Chindrieux, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 56 : du PR 4+565 au PR 4+970.

Rappel des limites de l'agglomération de Chindrieux :

- Sur la RD991 du PR 11+696 au PR 11+1014 (Viuz) ↗
- Sur la RD991 du PR 12+453 au PR 12+726 (Praz) ↗
- Sur la RD 57 du PR 0+000 au PR 0+325 (Praz) ↗
- Sur la RD991 du PR 13+235 au PR 15+268 (Chef-Lieu) ↗
- Sur la RD914 du PR 0+000 au PR 0+145 (Chef-Lieu) ↗
- Sur la RD991B du PR 0+000 au PR 0+377 (Chef-Lieu) ↗
- Sur la RD56 du PR 1+040 au PR 2+450 (Chef-Lieu) ↗
- Sur la RD 56 du PR 0+000 au PR 0+225 (Chatillon) ↗
- Sur la RD914 du PR 3+122 au PR 3+193 (Portout) ↗
- Sur la RD991 du PR 15+881 au PR 16+733 (Groisin) ↗

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle (Livre 1 – 1^o Partie) sera mise en place à la charge de la commune de Chindrieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures relatives aux limites de l'agglomération sur la RD 56 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de Chindrieux ;
Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Développement au Conseil Général de la Savoie ;
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à CHINDRIEUX, le 07 octobre 2024

Marie-Claire BARBIER,
Le Maire,



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Conjux

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 073-217300912-20241118-20241118AGGLO-AR

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune de CONJUX

Le Maire de Conjux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Conjux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Secteur	Repère Département	Repère plan annexe
RD914	Portout	PR3+374	1
RD914	Portout	PR3+710	1
RD914	Chef Lieu	PR4+198	2
RD914	Chef Lieu	PR5+234	2
RD210	Semelaz	PR16+123	3
RD210	Semelaz	PR15+942	3

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Conjux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Conjux, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conjux le 18/11/2024

Le Maire,



Plan annexe



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Drumettaz-Clrafond



ARRETE MUNICIPAL N° V241128-ST

LIMITES DES AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNE

Le Maire de DRUMETTAZ-CLARAFOND,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites des agglomérations de la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et de son annexe: localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND.

MAIRIE – 102 route du Chef-lieu – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND
Tel. 04.79.63.64.00 – Fax 04.79.63.64.01 – Courriel : mdrumettaz.accueil@orange.fr – Site : www.drumettaz-clarafond.com

Une commune de



Repère	Nature	Latitude	Longitude	Secteur	Voie
1	Entrée/Sortie	45.665966	5.939118	Clrafond	Route de la Charitine
2	Sortie	45.659613	5.938760	Chef-lieu	Route du Revard
3	Entrée	45.659618	5.938647	Chef-lieu	Route du Revard
4	Entrée	45.660895	5.942714	Clrafond	Route des Epinettes
5	Entrée/Sortie	45.658709	5.939351	Chef-lieu	Route des Epinettes
6	Entrée	45.656846	5.938323	Chef-lieu	Route de Chambéry
7	Sortie	45.656865	5.938219	Chef-lieu	Route de Chambéry
8	Sortie	45.658816	5.932941	Chef-lieu	Route du Chef-lieu
9	Entrée	45.658705	5.933135	Chef-lieu	Route du Chef-lieu
10	Sortie	45.659061	5.926186	Le Mollard	Montée du Mollard
11	Entrée	45.659221	5.926082	Le Mollard	Montée du Mollard
12	Sortie	45.669073	5.922998	Le Biolay	Route du Biolay
13	Entrée	45.668881	5.922860	Le Biolay	Route du Biolay
14	Entrée/Sortie	45.664225	5.918921	Les Terrallers	Route des Terrallers
15	Entrée/Sortie	45.658534	5.921465	Drumettaz	Route des Chênes
16	Entrée/Sortie	45.657984	5.914714	La Peisse	Route des Vernes
17	Sortie	45.664755	5.908911	Le Golf	Avenue du Golf
18	Entrée	45.664756	5.908748	Le Golf	Avenue du Golf
19	Sortie	45.661291	5.908961	Le Golf	Avenue du Golf
20	Entrée	45.661184	5.909204	Le Golf	Avenue du Golf

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND.

ARTICLE 6 :

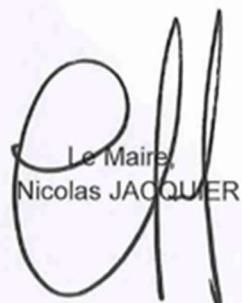
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Drumettaz-Clarafond, le 03 décembre 2024.

Le Maire,
Nicolas JACQUER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MAIRIE – 102 route du Chef-lieu – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND
Tel. 04.79.63.64.00 – Fax 04.79.63.64.01 – Courriel : mdrumettaz.accueil@orange.fr – Site : www.drumettaz-clarafond.com

Une commune de



LOCALISATION DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND



Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Entrelacs



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

ARRÈTE FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS DE LA COMMUNE D'ENTRELACS

N° 2024/EP/026

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÈTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

COMMUNE NOUVELLE D'ENTRELACS
CENTRE ADMINISTRATIF RENÉ GAY • BP90009 • ALBENS • 73410 ENTRELACS
TÉL : 04.79.54.17.59 • Fax : 04.79.54.12.77
Email : mairie@entrelacs-savoie.fr • www.entrelacs-savoie.fr



Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune d'ENTRELACS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée	45.775713	5.893115	St-Germain
2	Sortie	45.77632	5.893015	St-Germain
3	Entrée / Sortie	45.778663	5.887532	St-Germain
4	Entrée / Sortie	45.778213	5.875294	St-Germain
5	Entrée / Sortie	45.778203	5.875362	St-Germain
6	Entrée / Sortie	45.777047	5.873729	St-Germain
7	Entrée / Sortie	45.78187	5.888948	St-Germain
8	Entrée / Sortie	45.800592	5.884868	Cessens
9	Entrée / Sortie	45.798624	5.881634	Cessens
10	Entrée	45.736189	5.958942	Epersy
11	Sortie	45.736261	5.958857	Epersy
12	Entrée	45.740555	5.960751	Epersy
13	Sortie	45.740729	5.960793	Epersy
14	Entrée / Sortie	45.744644	5.959719	Mognard
15	Entrée / Sortie	45.747882	5.958816	Mognard
16	Entrée / Sortie	45.749314	5.953012	Mognard
17	Entrée / Sortie	45.763631	5.964419	St-Girod (1)
18	Entrée / Sortie	45.769548	5.96377	St-Girod (1)
19	Entrée / Sortie	45.772501	5.964453	St-Girod (1)
20	Entrée / Sortie	45.77531	5.965822	St-Girod (1)
21	Entrée / Sortie	45.777918	5.967376	St-Girod (2)
22	Entrée / Sortie	45.776756	5.969976	St-Girod (2)
23	Entrée / Sortie	45.781854	5.967311	St-Girod (2)
24	Entrée / Sortie	45.781761	5.969569	St-Girod (2)
25	Entrée / Sortie	45.780728	5.964963	St-Girod (2)
26	Entrée / Sortie	45.794623	5.929117	Albens
27	Entrée / Sortie	45.784651	5.938654	Albens
28	Entrée / Sortie	45.779054	5.93694	Albens
29	Entrée / Sortie	45.780754	5.944093	Albens
30	Entrée / Sortie	45.788289	5.954742	Albens
31	Entrée / Sortie	45.792774	5.947114	Albens
32	Entrée / Sortie	45.793185	5.939046	Albens
33	Entrée / Sortie	45.793908	5.9332148	Albens

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ENTRELACS.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune d'ENTRELACS, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ENTRELACS, le 26 Novembre 2024

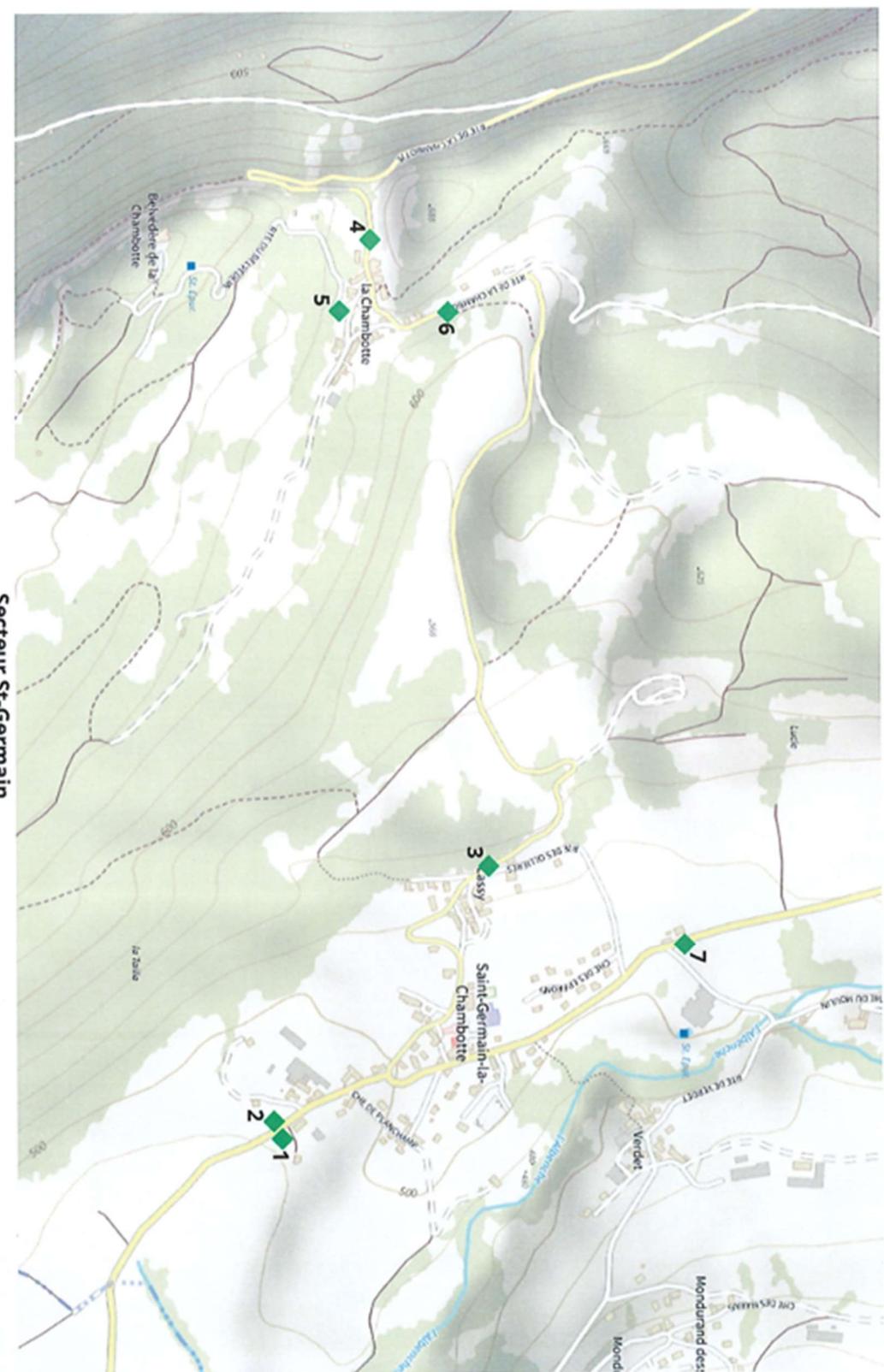
Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS



COMMUNE NOUVELLE D'ENTRELACS
CENTRE ADMINISTRATIF RENÉ GAY • BP90003 • ALBENS • 73410 ENTRELACS
Tél. : 04.79.54.17.59 • Fax : 04.79.54.12.77
Email : mairie@entrelacs-savoie.fr • www.entrelacs-savoie.fr



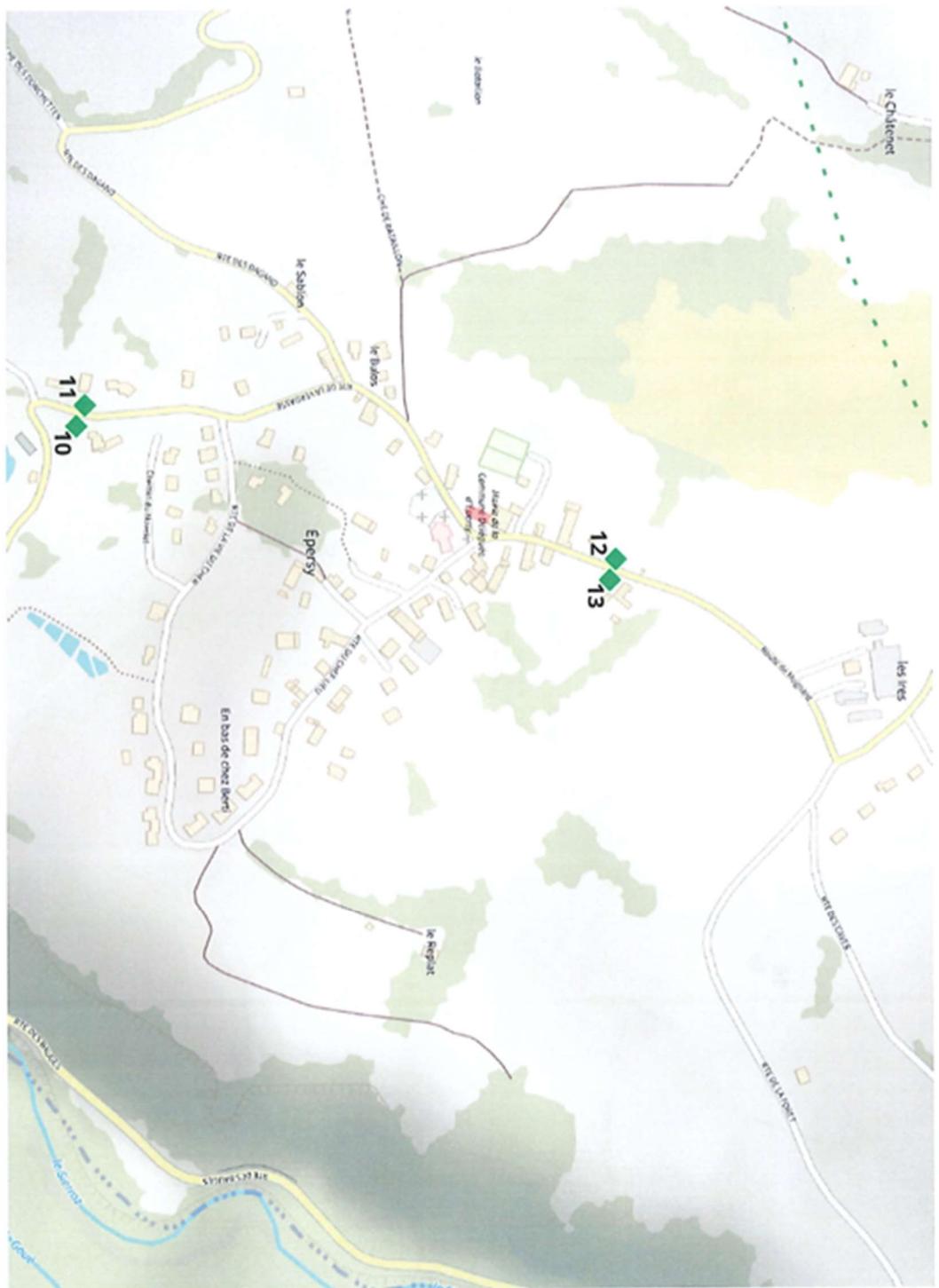
Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

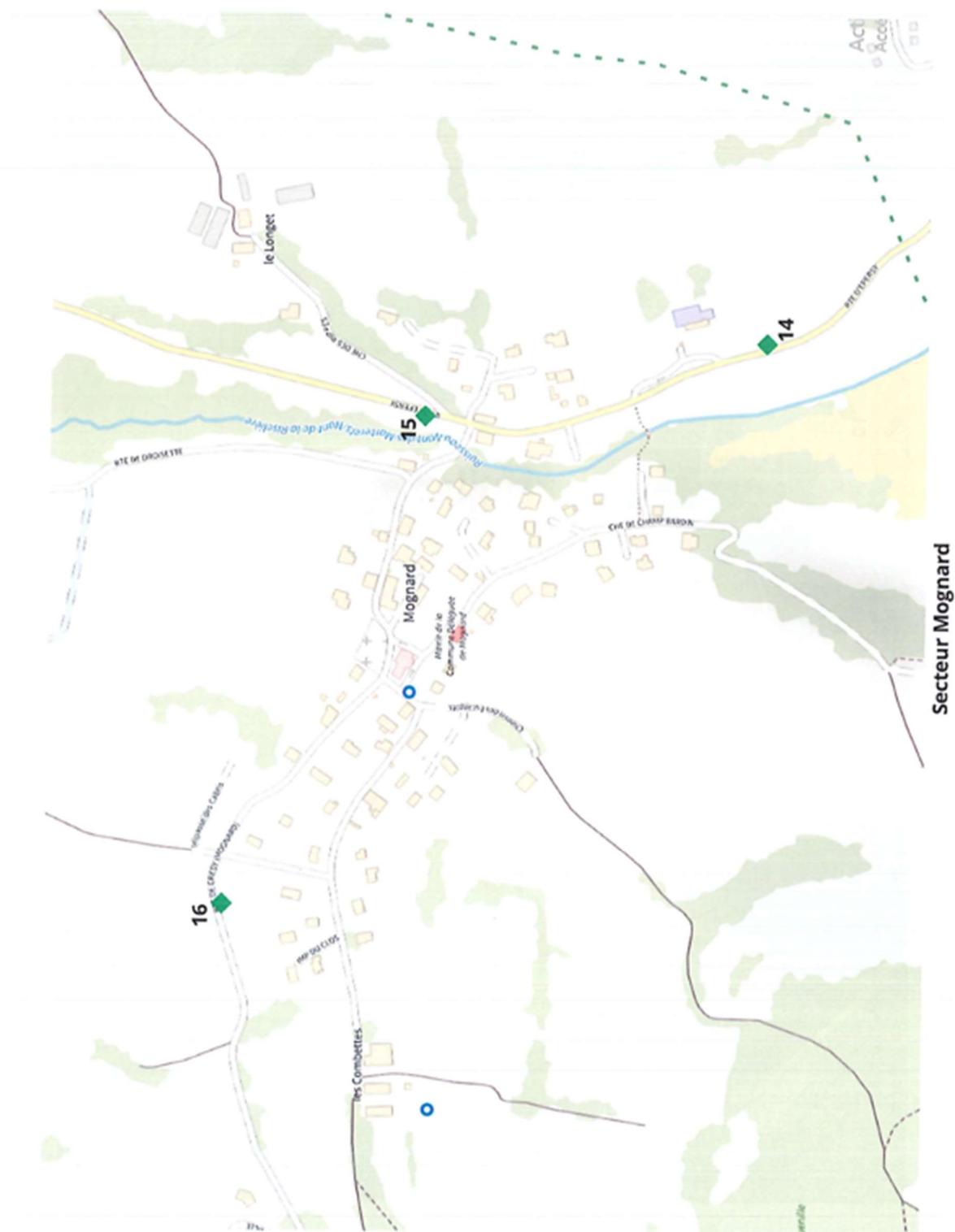


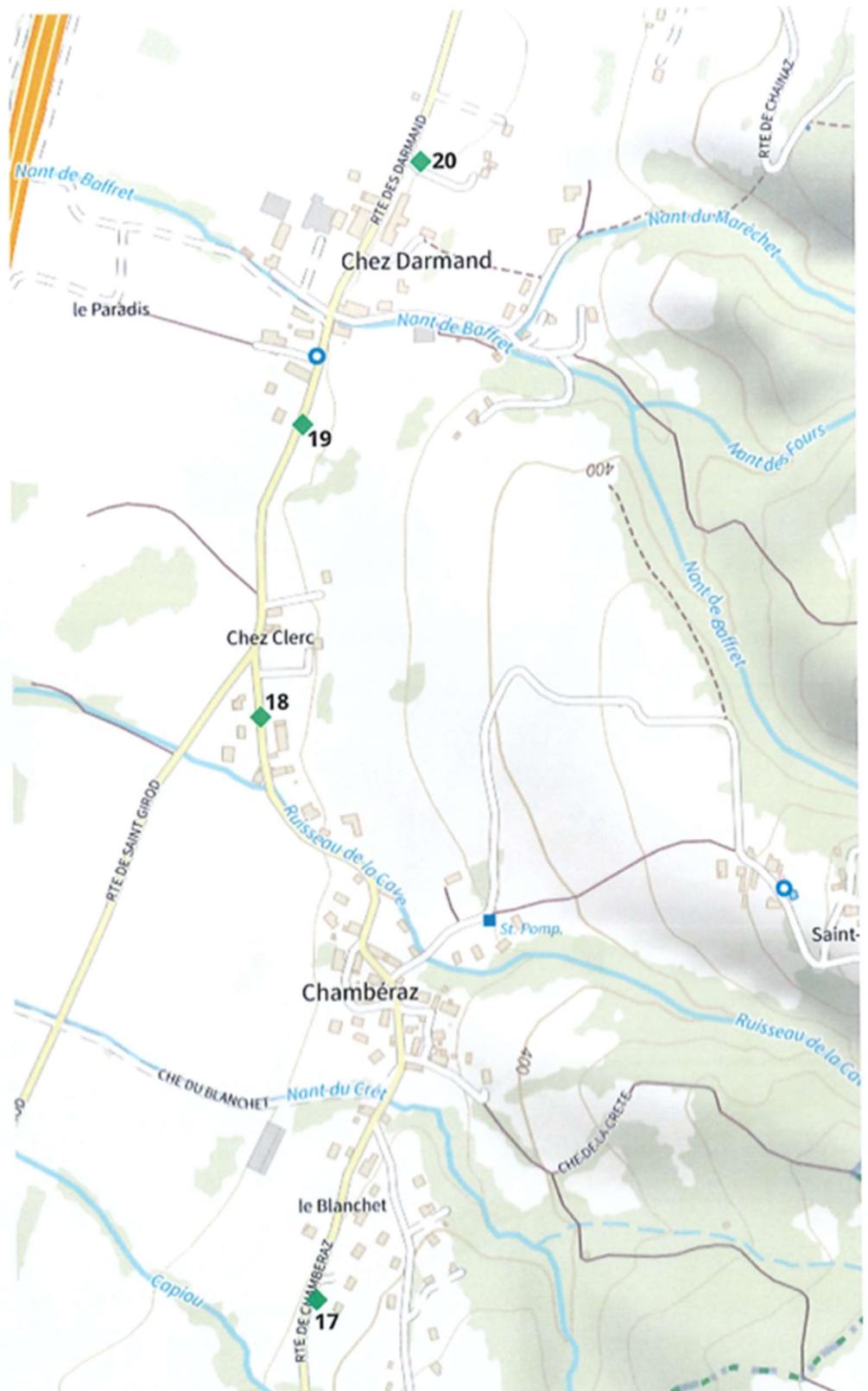


Secteur Cessens

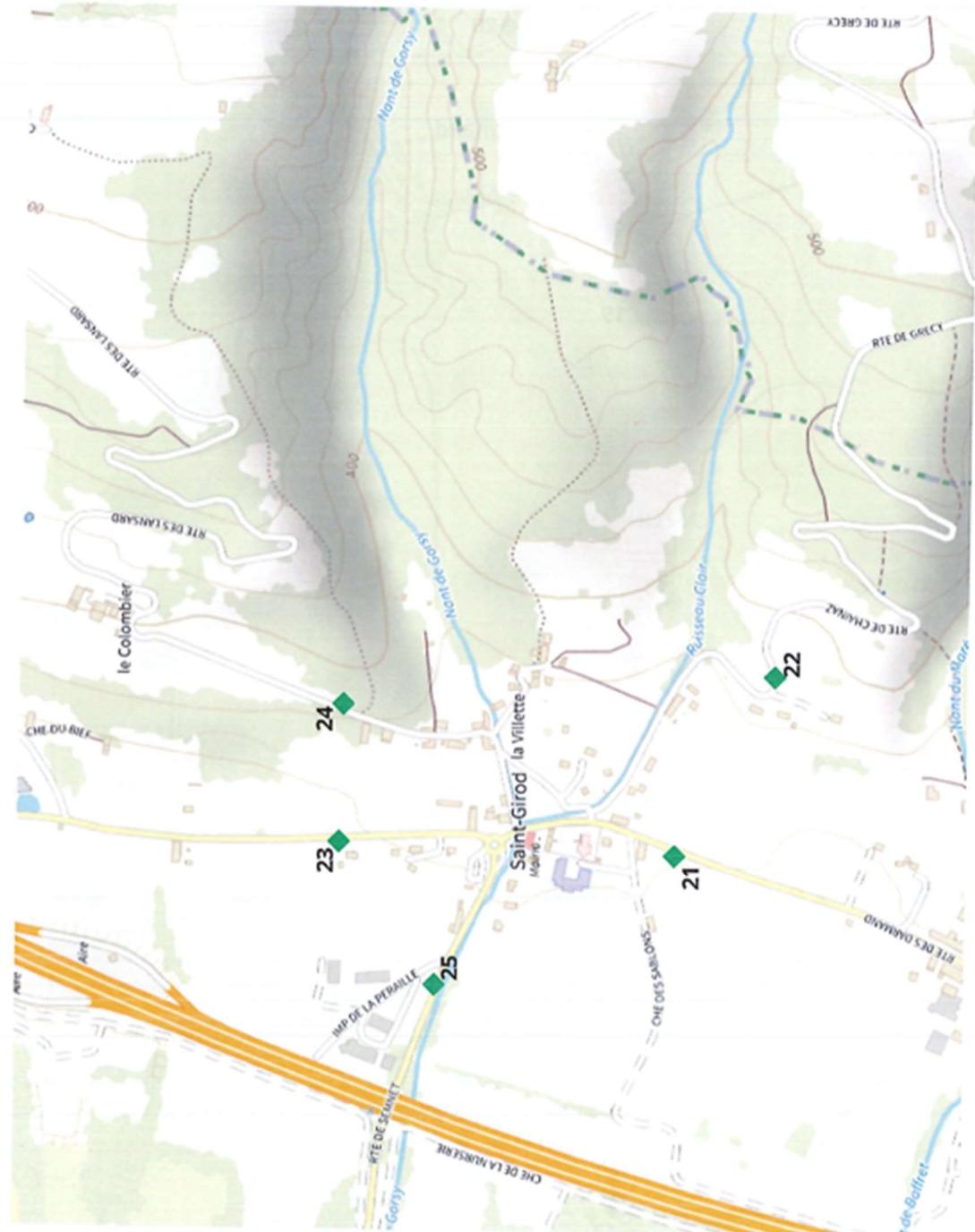
Secteur Epersy



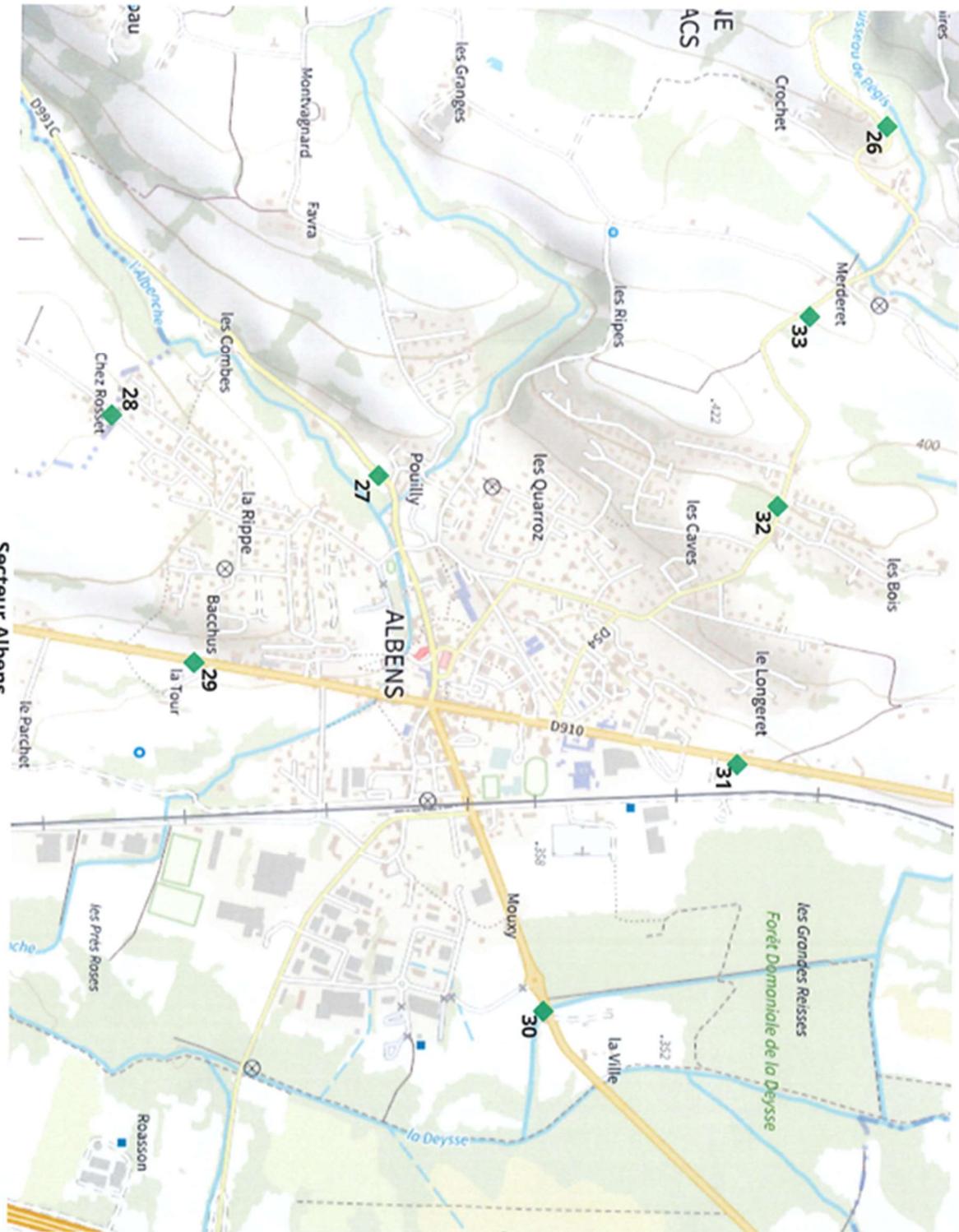




Secteur St-Girod (1)



Secteur St-Girod (2)



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Grésy-sur-Aix

ARRETE N° 2018-008
Délimitation des agglomérations de
Grésy sur Aix

Le Maire de la commune de Grésy sur Aix,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1-1 et 2 ; L.2212-1 et 2 et L.2213-1.
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1 et 2 ; R.411-2 et 8 et R.411-25 à 28
- Vu le code pénal et son article R.610-5
- Vu les arrêtés du 8 juillet 1994 et du 23 mai 2017

ARRETE

Article 1 : La commune de Grésy sur Aix comporte deux agglomérations :

1. agglomération de Grésy sur Aix centre
2. agglomération de Droise

Article 2 :

2.1 – Les limites d'agglomération de Grésy sur Aix centre sont situées :

Sur la route départementale n° 1201 – route de l'Albanais
* au PR 21,205 ; au sud de la parcelle AM-81
* au PR 21,930 ; au rond-point d'Antoger

Sur la route départementale n° 911B – accès à l'autoroute
* au PR 0,110 ; au giratoire d'accès à l'autoroute

Sur la route départementale n° 49 – route de Droise
* au PR 11,910 ; en limite nord de la parcelle AR-2

Sur la route départementale n° 49 – route du Revard
* au PR 9,22 ; en limite nord-ouest de la parcelle D-1351

Sur la route départementale n° 911 – route des Bauges
* au PR 1,890 ; au nord du pont sur le Sierroz
* au PR 0,080 ; à l'est du pont sur le Sierroz

Sur la voie communale - route de PontPierre
* en limite avec la commune d'Aix les Bains

Sur la voie communale - rue Boucher de la Rupelle
* en limite avec la commune d'Aix les Bains

Sur la voie communale n°1 - route des Aillouds
* à la limite sud de la parcelle AR-52

Sur la voie communale – route de la Fougère
* au carrefour avec la montée des Rubens

2.2 - Les limites d'agglomération de Droise sont situées :

Sur la route départementale n° 49 – route de Droise
* au PR 12,785 (sens Grésy sur Aix – Saint Girod)
* au PR 13,140 (sens Saint Girod – Grésy sur Aix)

Telles que figurant sur les plans annexés.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 :

Les arrêtés n° 117 du 8 juillet 1994 et n° 2017-75 du 23 mai 2017 sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Grésy sur Aix.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix les Bains
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Préfet de Savoie
- M. le Directeur du Territoire de Développement Local d'Aix les Bains

Fait à Grésy sur Aix, le 11 Janvier 2018

Le Maire,
Robert CLERC

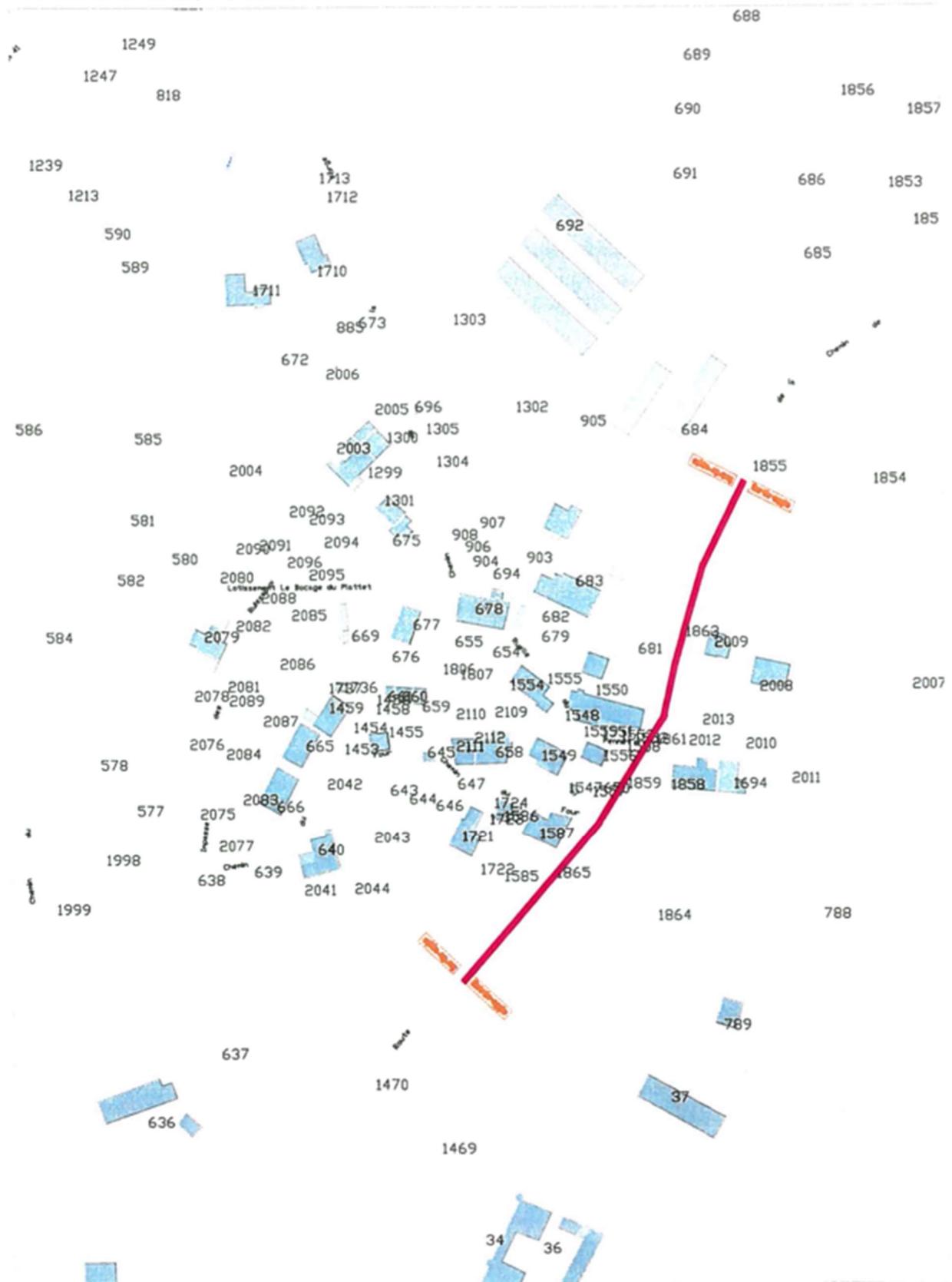


Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit quatre mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Agglomération de Droise

Commune de GRESY SUR AIX

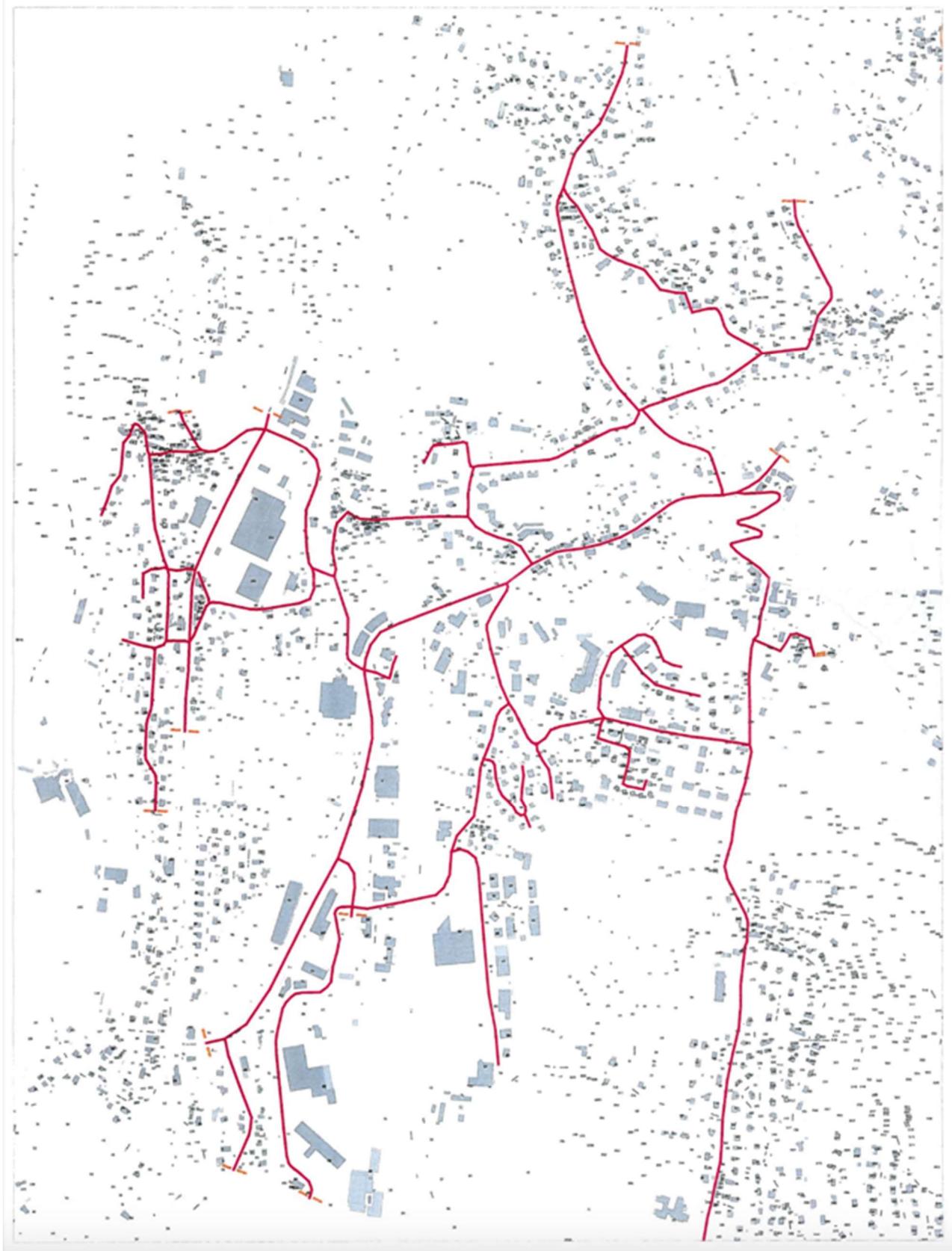
Echelle : 1/2000



Agglomération de Grésy sur Aix centre

Commune de GRESY SUR AIX

Echelle : 1/3000



Arrêté fixant les limites d'agglomération de La Biolle

COMMUNE DE LA BIOLLE ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2020

2020/79 – ARRÊTÉ PERMANENT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA BIOLLE

LE MAIRE DE LA BIOLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'état,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R
411.28 et R. 413.1,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire
- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route de la Chambotte n°991B, du P.R. 11+768 au P.R.
10+560, s'est étendue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de
l'agglomération de LA BIOLLE sur les RD 991b (Route de la Chambotte) , Rd52a (Rue de l'élène),
Rd1201(Route d'Annecy) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LA BIOLLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route,
Sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de La Biolle	RD 52a	PR 0 + 000 à 0+569
Commune de La Biolle (Croix du Sable)	RD 52b	PR 0+215 à 0+843
Commune de La Biolle (Chef-Lieu)	RD 991b	PR 11+768 à 10+560
Commune de La Biolle (Villette)	RD 991b	PR 8+185 à 8+385
Commune de La Biolle	RD 1201	PR 24+930 à 25+975

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre
I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la
commune de LA BIOLLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 –
38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la Commune de La Biolle, Monsieur le Président du Conseil
Départemental de la Savoie, Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et
de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de
la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire


Le Maire
La Biolle
(Savoie)

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local des 2 Lacs du Conseil Départemental de la Savoie (si R.D.)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Biolle.

COMMUNE DE LA BIOLLE
ARRETE du 20 DECEMBRE 2021

2021/10- ARRETE PERMANENT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA BIOLLE – D991B

LE MAIRE DE LA BIOLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie);

(VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie);

Considérant que la zone agglomérée située de la Route Départementale de la Chambotte n° 991B, du P.R. 8+188, au P.R. 8+384, s'est étendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **LA BIOLLE**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 991B de P.R. 8+139 à PR 8+554 .

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LA BIOLLE** sur la RD 991b, P.R. 8+188, au P.R. 8+384 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BIOLLE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de la biolle

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Savoie,

Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Maison Technique du département Deux Lacs du Conseil Départemental de la Savoie,
- Le service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Biotte

Le Maire

A LA BIOLLE, le 22 décembre 2021

Le Maire,



Julie NOVELLI
Maire de LA BIOLLE



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Le Montcel



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de la commune de LE MONTCEL

Le Maire de Le Montcel,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Le Montcel, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	Entrée	45.7214326	5.9816962	Coffatte
1	Sortie	45.7214326	5.9816962	Coffatte
2	Entrée	45.7215913	5.9850785	Au Lencie
2	Sortie	45.7215913	5.9850785	Au Lencie
3	Entrée	45.7250665	5.9849989	La Ferme
3	Sortie	45.7250665	5.9849989	La Ferme
4	Entrée	45.7245107	5.9779643	Les Granges
5	Sortie	45.7245588	5.9780096	Les Granges

-
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Montcel.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Le Montcel, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Montcel, le 12 décembre 2024



Le Maire,

A handwritten signature in black ink.

Antoine HUYNH

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Mery



Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 073-217301555-20241008-A10_2024-AU

ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MERY

Le Maire de Méry,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Méry, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Mairie de Méry – 95, place de la Fontaine – 73420 MERY
■ 04.79.63.60.00 - ■ accueil@mery73.fr – site Internet : mery73.fr



Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 073-217301555-20241008-A10_2024-AU

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	Entrée	5,933910	45,644956	Cimetière
2	Sortie	5,93985	45,644992	Cimetière
3	Entrée	5,933985	45,639742	Rte de la fruitière vers Fournet
4	Sortie	Pas de	Coordonnées GPS	182 D 211 vers Fournet
5	Entrée	5,920850	45,643001	Tunnel rte des briques
6	Sortie	5,920990	45,642889	Tunnel rte des Briques
7	Entrée	Pas de	Coordonnées GPS	143 D16 les Jacquiers
8	Sortie	5,924614	45,631914	Les Jacquiers
9	Sortie	5,931394	45,63332	Les Jacquiers

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Méry.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Méry M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Méry, le 8 octobre 2024

Le Maire,
Nathalie FONTAINE


Mairie de Méry – 95, place de la Fontaine – 73420 MERY
04.79.63.60.00 - accueil@mery73.fr – site Internet : mery73.fr

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Motz



Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024
ID : 073-217301803-20241029-2024_ARRETE_04-AI

ARRETE FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNE DE MOTZ

Le Maire de Motz,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Motz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	entrée-sortie	5,8300488	45,9301849	Châteaufort Nord -Route de Seyssel (CD 991)
2	entrée-sortie	5,834722	45,924316	Châteaufort Sud – Route de Seyssel (CD 991)
3	entrée	5,834517	45,930682	Châteaufort Est – Route de Châteaufort (CD 56)
4	entrée-sortie	5,846551	45,920791	Chef-Lieu Nord – Route de Châteaufort (CD 56)
5	entrée-sortie	5,846662	45,920791	Chef-Lieu Sud (cimetière)– Route de Serrières (CD 56)
6	entrée-sortie	5,848325	45,917233	Chef-Lieu Sud- Route de Blinty

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024
ID : 073-217301803-20241029-2024_ARRETE_04-AI

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MOTZ

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, Monsieur le Chef de la gendarmerie de Chindrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Motz, le 29 octobre 2024

Le Maire
Daniel CLERC



Mairie de MOTZ
73 (Savoie)



Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024
ID : 073-217301803-20241029-2024_ARRETE_04-AI



Ce plan est fourni à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le
ID : 073-217301803-20241029-2024_ARRETE_04-AI

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Mouxy



MOUXY
*Un village d'exception
au balcon du lac*

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE de MOUXY
88, route de l'Eglise
73100 MOUXY
Tél : 09 72 33 48 30
www.mouxy.fr

Arrêté n°2024_10

ARRÈTE MUNICIPAL **Fixant les limites de l'agglomération de Mouxy**

Le Maire de Mouxy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

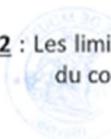
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Mouxy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :



numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	entrée/sortie	45.675910	5.938252	Angolet
2	entrée/sortie	45.671825	5.923188	Grands Champs
3	entrée/sortie	46.671585	5.922212	Biolay
4	entrée/sortie	45.681108	5.919218	Accacias
5	entrée/sortie	45.689458	5.928102	Treilles
6	entrée/sortie	45.694678	5.933309	Croix Balmont
7	entrée/sortie	45.687663	5.938854	Route du revard
8	entrée/sortie	45.676685	5.955817	Mentens
9	entrée/sortie	45.684859	5.928210	Saint Pol

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

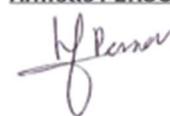
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mouxy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Mouxy, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOUXY, le 09/12/2024

Le Maire,
Armelle PERSON




Arrêté fixant les limites d'agglomération d'Ontex

Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 073-217301936-20250106-ARR202503-AR



ARRÈTE N°2025/03

ARRÈTE PERMANENT PRIS A LA DEMANDE DE GRAND-LAC FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNE D'ONTEX

Le Maire d'Ontex, Christiane CARRIER,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{me} partie - signalisation d'indication,
Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune,

ARRÈTE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations, sont abrogées.

Le présent arrêté est pris à la demande de Grand-Lac qui demande une mise à jour en ce début 2025. Toutefois, aucun changement n'est à noter quant aux panneaux d'agglomérations déjà mis en place antérieurement.

ARTICLE 2

Les limites des agglomérations de la commune d'Ontex, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	Entrée	45.753858	5.825954	Chef-Lieu
2	Sortie	45.754561	5.819267	Chef-Lieu
3	Entrée	45.748560	5.831644	Grumeau
4	Sortie	45.748022	5.831458	Grumeau
5	Entrée	45.766175	5.824502	Billon
6	Sortie	45.768033	5.822557	Billon

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{me} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune (rappel : aucun changement n'est à noter quant aux panneaux d'agglomérations déjà mis en place antérieurement).

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le Maire d'Ontex, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie ainsi que le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de La Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ontex, le 06/01/2025,
Le Maire, Christiane CARRIER,

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Pugny-Châtenod



ARRETE MUNICIPAL DE FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;
Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie
publique ;
Considérant la nécessité de mettre en cohérence les limites de l'agglomération de la Commune

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de
l'agglomération de :

- La Route des cendres (Châtenod) – PR 177
- La Route de l'église (Chef-Lieu) – PR 110
- La Route de l'école (Chef-Lieu) – PR 2
- La Route de Longchamp (Chef-Lieu) – PR 923
- La Route de Trévignin (Chef-Lieu) – PR 305

sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Pugny-Châtenod, au sens de l'article R110-2 du code de la
route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Panneaux entrée et sortie d'agglomération : Route du Téléphérique (Chef-Lieu) – RD49A PR 0+745
- Panneaux entrée et sortie d'agglomération : Route de Trévignin (Chef-Lieu) – RD49 PR 4+375
- Panneau entrée et sortie d'agglomération : Route du Revard (Châtenod) – RD913 PR 5+692
direction Le Revard
- Panneau entrée et sortie d'agglomération : Route du Revard (Châtenod) – RD913 PR 4+756
direction Mouxy

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre
I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la
commune de Pugny-Châtenod

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Directeur de la Maison Technique du Département, le commandant de
Gendarmerie d'Aix-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pugny-Châtenod, le 29 janvier 2024



Le Maire

Bruno CROZEVIALLE

Mairie – 70 Place de la Mairie – 73100 PUGNY-CHATENOD
Tel 04 79 61 21 74 – Email : sg@pugnychatenod.fr





Arrêté fixant les limites d'agglomération de Ruffieux



ARRÊTÉ PERMANENT N° 09P-2024 fixant les limites d'agglomération de la commune de RUFFIEUX

Le Maire de la commune de RUFFIEUX :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la « signalisation des routes et autoroutes » ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de RUFFIEUX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- **RD991 au nord du giratoire (milieu de la B712) : PR 9+975**
- **RD991 au sud (limite entre les B566 et B758) : PR 10+530**
- **RD904 à l'ouest (limite entre les B774 et B772) : PR 2+855**
- **RD55 : PR 1+420**
- **RD55 : PR 2+838 au PR 3+200 (Montagnet)**
- **RD56 : PR 5+428 au PR 6+475**

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la Signalisation Routière (I.I.S.R.) - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - ISERE (38) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Ruffieux,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Responsable de la Maison Technique du Département Deux Lacs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFIEUX, le 21 novembre 2024

Le Maire,
Olivier ROGNARD

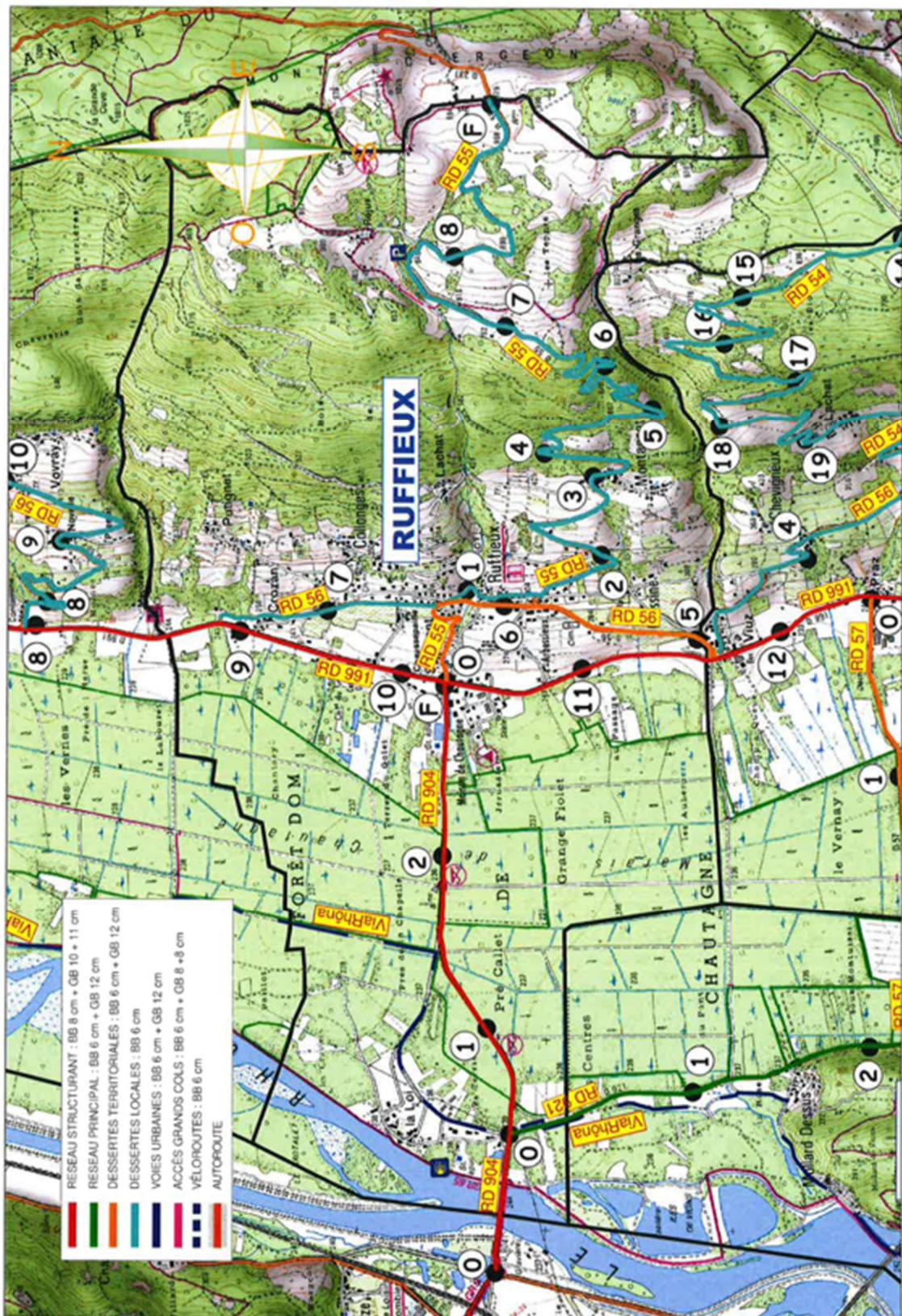


Tél 04 79 54 27 35

Mairie de Ruffieux - 102 rue de la Mairie - 73310 RUFFIEUX

site : www.ruffieux73.fr

courriel : mairie@ruffieux73.fr





Envoyé en préfecture le 11/12/2024
Reçu en préfecture le 11/12/2024
Publié le 11/12/2024
ID : 073-217302181-20241210-AP10122024_11-AR

S'LOM

**Arrêté municipal permanent
N° 11P-2024 fixant les nouvelles
limites d'agglomération sur les RD
N° 991, N°904 et N°55 - Commune de
RUFFIEUX**

Le Maire :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis favorable de département de la Savoie en date du 09 décembre 2024;

Considérant que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les nouvelles limites de l'agglomération de RUFFIEUX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur les routes départementales N° 991 et N°904 sur le secteur de Saumont :

- RD991 au nord du giratoire (milieu de la B712) : PR 9+975
- RD991 au sud (limite entre les B566 et B758) : PR 10+530
- RD904 à l'ouest (limite entre les B774 et B772) : PR 2+855

Les modifications de limites de l'agglomération de RUFFIEUX, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale N°55 :

- RD55 déplacement de limite d'agglomération du PR 0+430 au PR0+00 au giratoire de Saumont

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de RUFFIEUX sur les RD N°991, N°904 et N°55 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RUFFIEUX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de RUFFIEUX,

Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie,
Monsieur le Préfet de la Savoie - Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFIEUX, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Olivier ROGNARD

The image shows a blue ink signature of 'Olivier Rognard' written in a cursive style, positioned above and to the left of the official circular seal of the Mairie de Ruffieux. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE RUFFIEUX' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem.

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Yenne, du Conseil Général de la Savoie (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC
- Madame la Cheffe du Centre de Secours de Chindrieux

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID : 073-217302181-20241210-AP10122024_11-AR

S2LoM

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint-Offenge

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Savoie



ARRÊTÉ Fixant les limites de l'agglomération de la Commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-OFFENGE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des 1agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de SAINT-OFFENGE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	entrée	46.193369676	4.28614118	RD 211b / Rte de Cusy
2	entrée	46.193312180	4.23637144	RD 211a / Rte de la Plesse
3	entrée	46.193394825	4.28530684	RD 211 / Rte du Montcel

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-OFFENGE.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 :** Mr le Maire de la commune de SAINT-OFFENGE, Mr le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-OFFENGE, le 13 Décembre 2024

Le Maire, B. GELLOZ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SAVOIE

Commune :
SAINT OFFENGE

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la SAVOIE- Service PTGC
51, rue de la République BARBERAZ 73018
73018 CHAMBERY CEDEX
tél. 04 79 96 43 21 - fax 04 79 96 44 70
ptgc.savoie@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint-Ours

Page 212 / 20

COMMUNE DE SAINT-OURS

N° 19/2012

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION PERMETTANT DE FIXER LES LIMITES D'AGGLOMERATION DU LIEU DIT « BASSA »



Le Maire de la Commune de SAINT-OURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;

Vu l'avis favorable du Département de la Savoie, gestionnaire de la voirie ;

CONSIDERANT qu'il faut assurer la cohérence des limites d'agglomération actuelles et que la RD 211 présente bien un caractère de rue entre PR 18 + 214 et PR 18 + 690

ARRETE

Article 1er

Les limites de l'agglomération de SAINT-OURS sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 211 entre PR 18 + 214 et PR 18 + 690.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle (Livre 1 – 1^o Partie) sera mise en place à la charge du Conseil Général de la Savoie.

Article 3

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-OURS,
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement au Conseil Général de la Savoie
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Ours, le 23 octobre 2012

**M. GRILLET Ferdinand,
Maire de SAINT-OURS**



FG

MAIRIE DE SAINT-OURS
CANTON D'AIX-LES-BAINS 1
73410- SAINT-OURS
Tél :04.79.54.91.87
Fax : 04.79.54.95.75



**Arrêté municipal permanent n° 2021- 13
Portant modification du classement en agglomération du lieu-dit Vingerel**

Le maire de la commune de Saint-Ours

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la « signalisation des routes et autoroutes » ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que pour des raisons de sécurité eu égard à l'extension du support bâti, il a été décidé d'étendre la mise en agglomération le lieu-dit de Vingerel afin d'améliorer la protection des riverains et piétons.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2du code de la route, sont modifiées comme suit :

- La route départementale (RD 211C) du PR0+990 au PR1+ 285

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière (I.I.S.R.) – livre I – 5^{ème}partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Ours

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément en mairie de Saint-Ours.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère 38) – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ours
Monsieur le Président du Conseil Général de Savoie
Monsieur Le responsable de la Maison Technique du Département Deux Lacs
Monsieur Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à Sait-Ours, le 27 mai 2021
M ALLARD Louis

Maire de Saint-Ours



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Saint Pierre de Curtille

Arrêté N° 2024-31 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CURTILLE

LE MAIRE DE SAINT PIERRE DE CURTILLE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	Entrée	45,7752194	5,8133789	Les Echenaux
2	Sortie	45,7752194	5,8133789	Les Echenaux
3	Entrée	45,7755327	5,8188268	Boissières
4	Sortie	45,7755327	5,8188268	Boissières
5	Entrée	45,7808242	5,8171427	Maurin
6	Sortie	45,7808242	5,8171427	Maurin
7	Entrée	45,7812006	5,8157580	Maurin
8	Sortie	45,7812006	5,8157580	Maurin
9	Entrée	45,7921471	5,8133789	Semelaz
10	Sortie	45,7921471	5,8133789	Semelaz

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

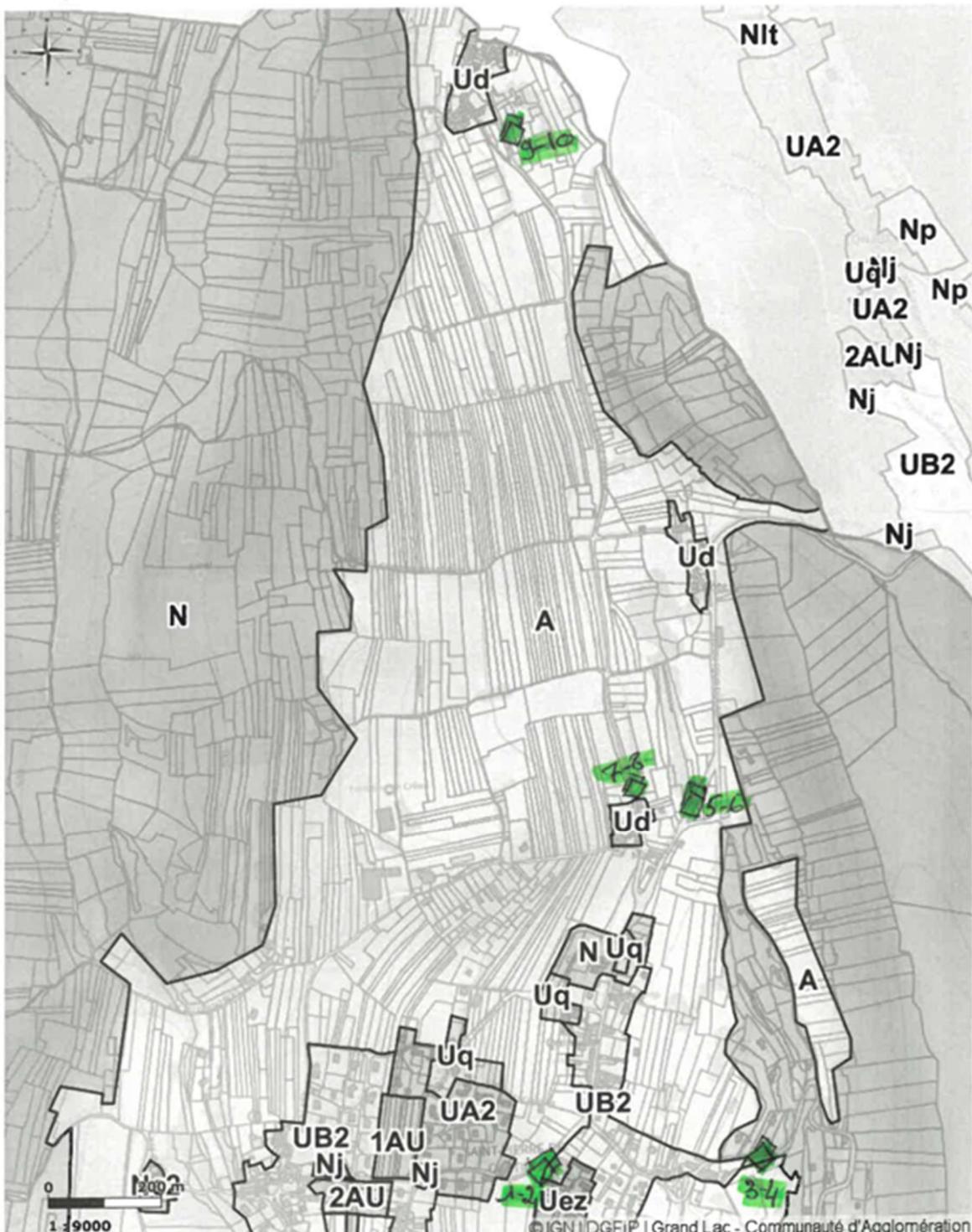
SAINT PIERRE DE CURTILLE,
le 29 novembre 2024

Le Maire,
Gérard DILLENSCHNEIDER






Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

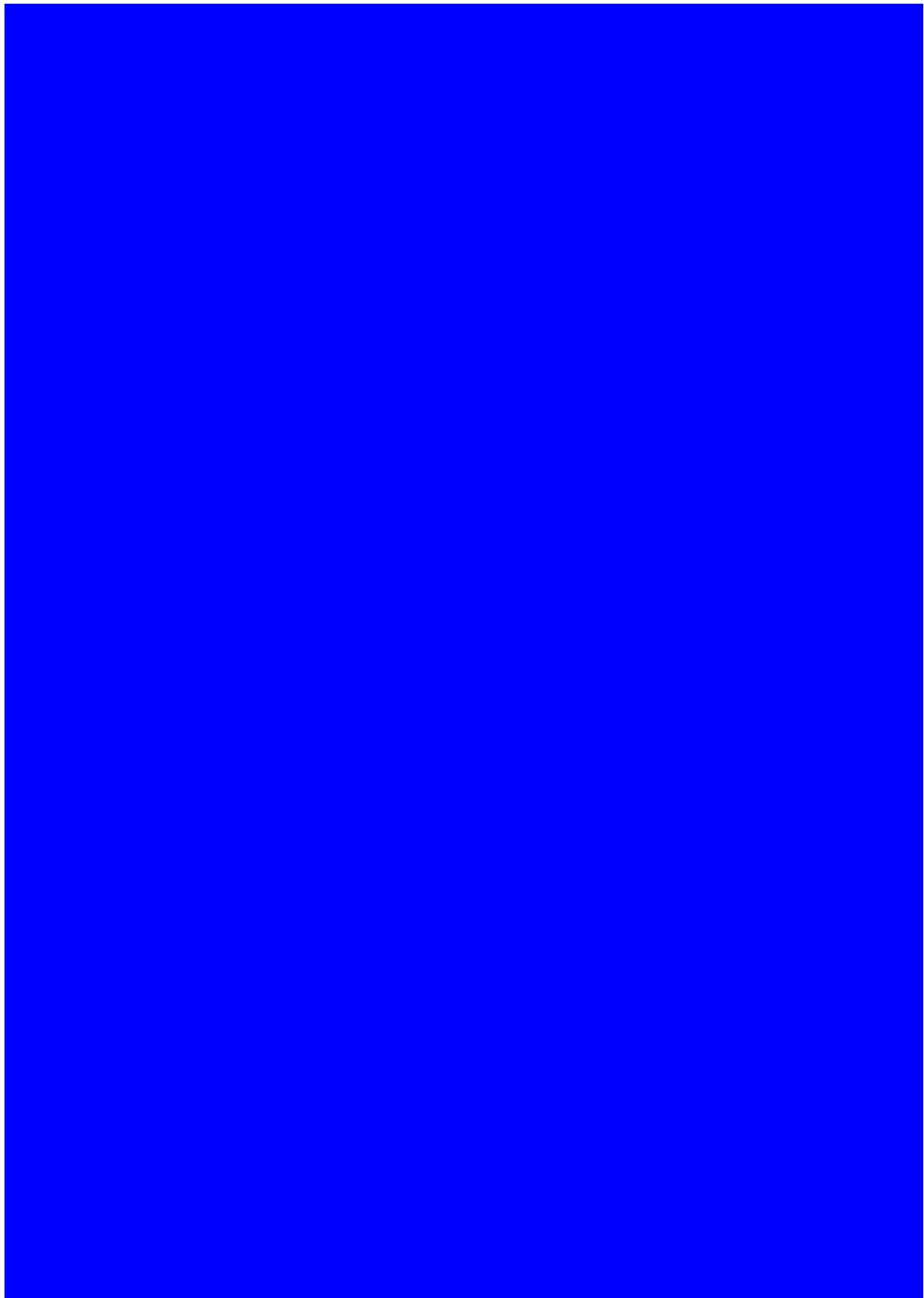


Ce plan est fourni à titre indicatif.

◆ panneaux d'agglomération.

©IGN | DGFIP | Grand Lac - Communauté d'Agglomération

Arrêté fixant les limites d'agglomération de Serrières en Chautagne



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Tresserve

Commune de TRESSERVE
(Savoie)

Arrêté n°V 2024/005



ARRÊTÉ MUNICIPAL

FIXANT LES LIMITES DES AGGLOMÉRATIONS de la COMMUNE de TRESSERVE (Savoie)

Le Maire de la Commune de Tresserve (Savoie),

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites des agglomérations de la commune de TRESSERVE (Savoie), au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	Entrée	45.6612657	5.9028715	Pierre Morte
2	Sortie	45.6612645	5.9028826	Pierre Morte
3	Entrée	45.6611124	5.9012427	Laitière
4	Sortie	45.6613130	5.9003083	Laitière
5	Entrée	45.6627557	5.8983027	Belledonne
6	Sortie	45.6618983	5.8979651	Belledonne
7	Entrée	45.6629500	5.8963014	Chemin du Lac
8	Sortie	45.6630439	5.8962971	Chemin du Lac
9	Entrée	45.6679236	5.8956262	Colline du Poète
10	Sortie	45.6679838	5.8956205	Colline du Poète
.../...				

numéro (suite)	type	Latitude	Longitude	secteur
11	Entrée	45.6856139	5.9049445	Montée de Tresserve
12	Sortie	45.6855390	5.9047940	Montée de Tresserve
13	Entrée	45.6854710	5.9050900	Route Royale
14	Sortie	45.6854973	5.9051681	Route Royale
15	Entrée	45.6784053	5.9044560	Route Royale
16	Sortie	45.6792019	5.9043356	Route Royale
17	Entrée	45.6906216	5.9021386	Chemin Sous Bois
18	Sortie	45.6906216	5.9021386	Chemin Sous Bois
19	Entrée	45.6933181	5.8998238	Montée Reine Victoria
20	Sortie	45.6933181	5.8998238	Montée Reine Victoria
21	Entrée	45.6905843	5.8956309	Boulevard Charcot
22	Sortie	45.6909268	5.8960060	Boulevard Charcot
23	Entrée	45.6834089	5.8948135	Boulevard Charcot
24	Sortie	45.6835110	5.8946059	Boulevard Charcot

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TRESSERVE.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Tresserve, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRESSERVE, le 15 novembre 2024

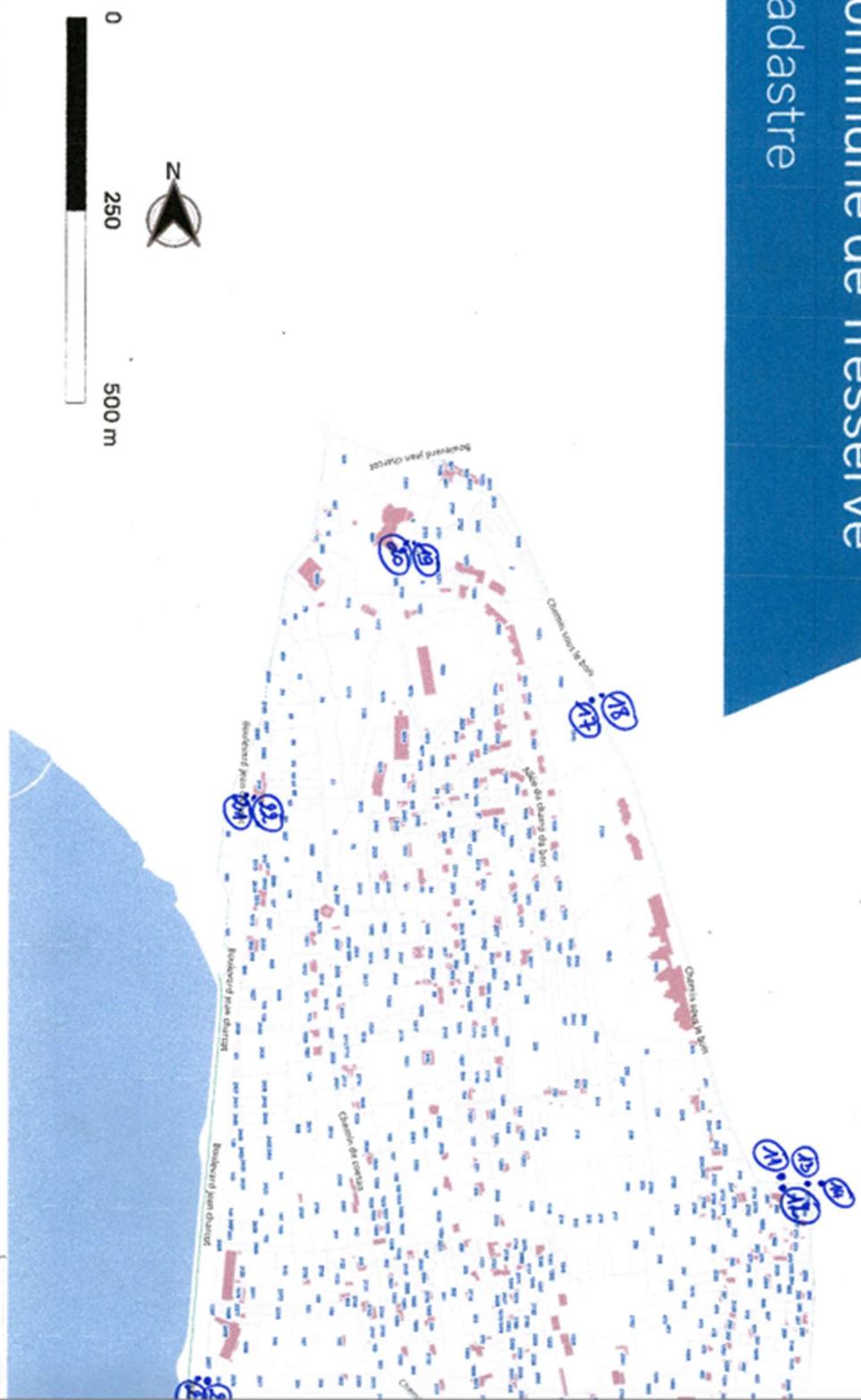
Le Maire,
Jean-Claude LOISEAU



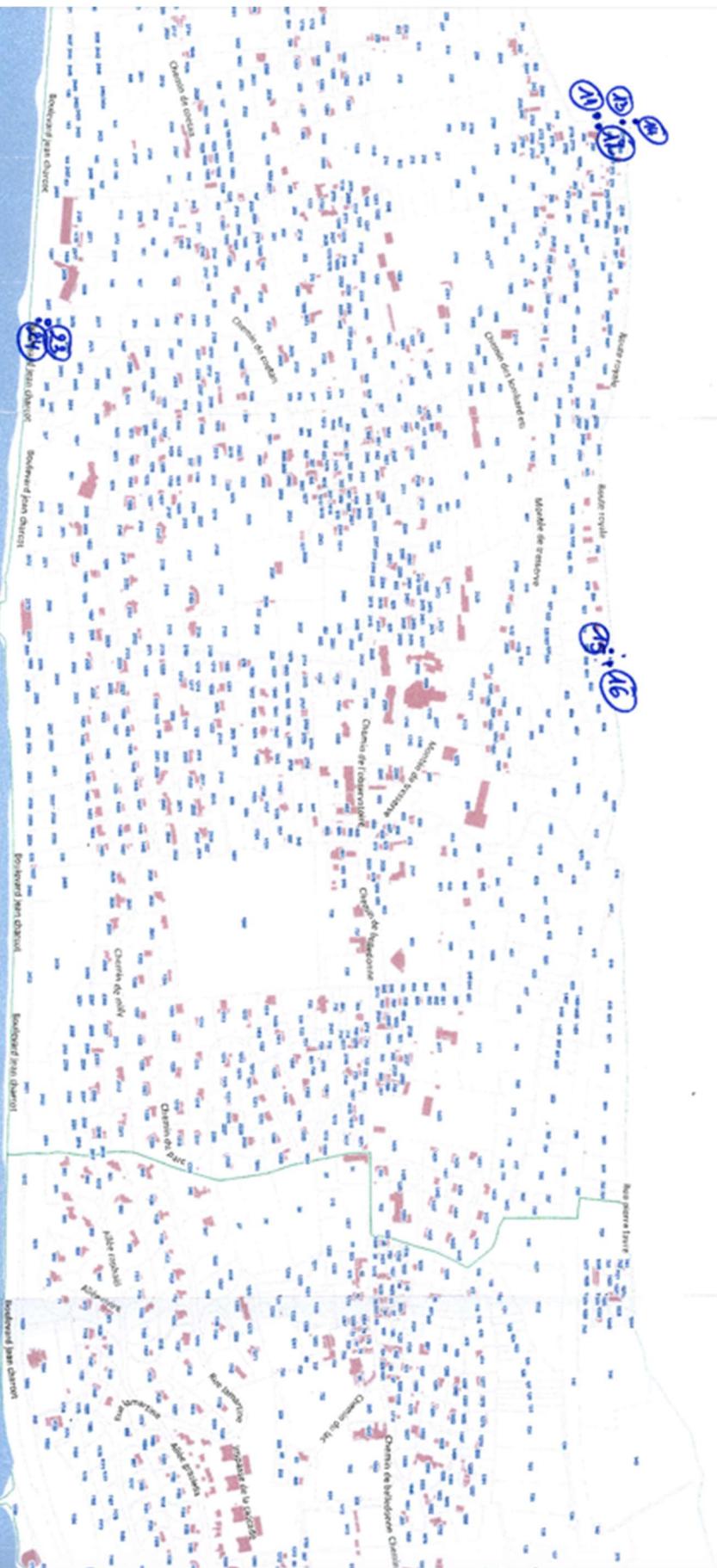

Commune de Tresserve

Cadastral

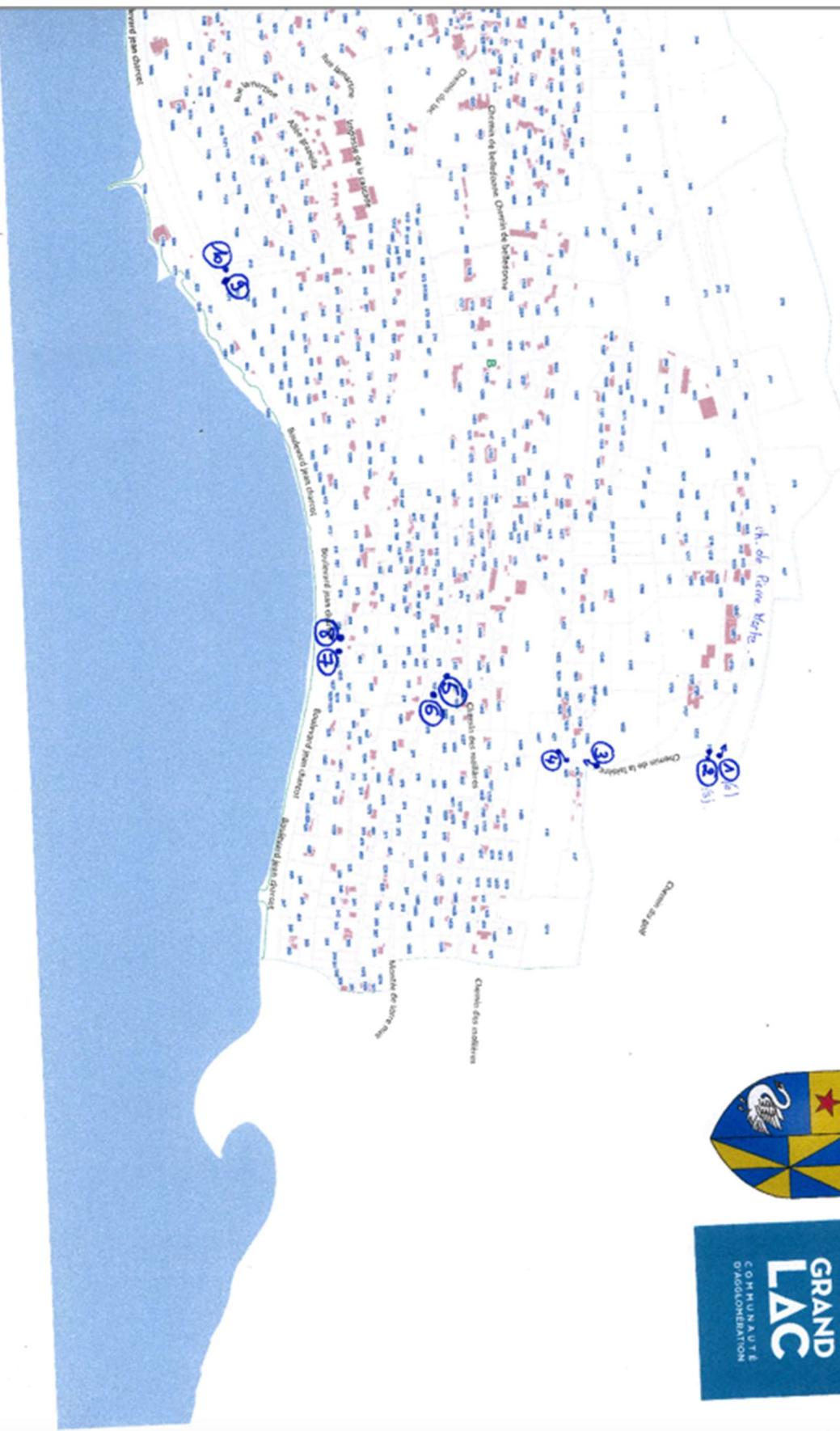
Réalisation : Grand Lac - Oct 2024 / Sources : EDIGEO 2023 © DGFiP



Lac du Bourget



Annexe à l'arrêté municipal n° VI 2024/005
du 15/11/2024.



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Trévignin



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉVIGNIN

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TRÉVIGNIN – ARC-2024-33

Nous Nicolas CHAPUIS, Maire de la commune de TRÉVIGNIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Trévignin, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	entrée	45°42'16	5°57'02	RD913 – Route d'Aix-les-Bains
1	entrée	45°42'26	5°57'28	RD913 – Route du Revard
1	Entrée	45°42'39	5°57'30	Route du Pontet
1	entrée	45°42'30	5°57'04	RD49 – Route de Grésy
1	entrée	45°42'15	5°57'24	RD49 – Route de Pugny

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Trévignin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Trévignin, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trévignin, le 17 décembre 2024.

Nicolas CHAPUIS,
Le Maire.



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Vions

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N° 28/24

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Vions

Le Maire de Vions,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites des agglomérations de la commune de Vions, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- RD 921 - Entrée / Sortie Nord du Village = PR 2 + 334
- RD 921 - Entrée / Sortie Sud du Village = PR 3 + 639

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vions.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

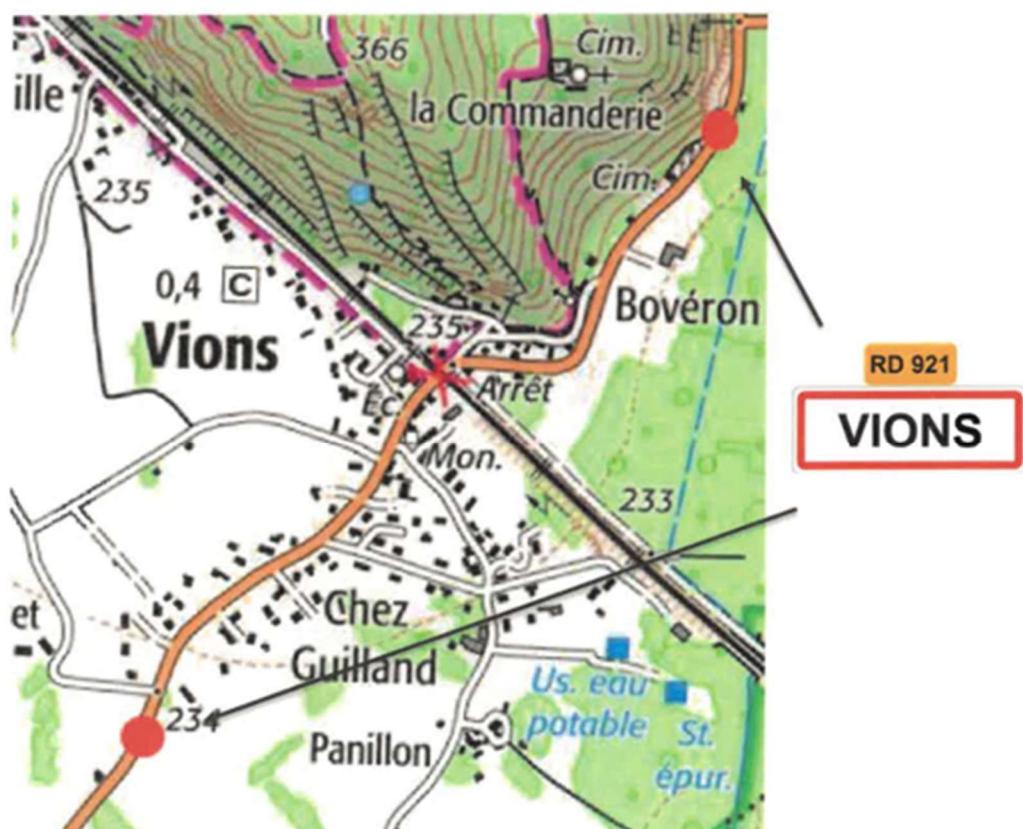
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Vions, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vions le 21 Novembre 2024



Le Maire,
Manuel ARRAGAIN.

Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Viviers du Lac

a de : VIVIERS DU LAC

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE
VIVIERS DU LAC

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L. 131.2, L.131.3

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets numéros 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 74-1074 du 3 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 7 mars 1975 et notamment les articles R 1 et R 44 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et notamment les articles 5 et 10 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Les limites de l'agglomération de VIVIERS DU LAC sont constituées :

- SUR LE CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 991 :

Côté AIX LES BAINS par l'immeuble BUGNARD au PK 34,300

Côté CHAMBERY par l'entrée de la station service AVIA au PK 35,080.

- SUR LE CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 17

Côté VOGLANS face à l'immeuble SENIS..... au PK 1,270

Côté DRUMETTAZ-CLARAFOND par le Pont du TILLET au PK 2,260



facture



- 2 -

- SUR LE CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 17 E

côté VOGLANS par l'immeuble de VALICOURT au PK 0,350

ARTICLE 2

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et du 7 juin 1977.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de VIVIERS DU LAC,

Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées -
Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la SAVOIE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viviers du Lac, le 20 octobre 1986

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
1^{er} étage n° 3 - Bureau

VU
Chambéry, le 12.11.86

LE MAIRE



ARRETE DU MAIRE DE VIVIERS DU LAC
du 09 juillet 2007

N° 49/07

ARRETE
Portant réglementation de la circulation sur la
RD 991

Le Maire de Viviers du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et ses actes subséquents
Vu la délibération du conseil municipal du 02 juillet 2007
Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 fixant les limites de l'agglomération de Viviers du Lac,
Vu l'avis favorable du Conseil général de la Savoie, TDL d'Aix-les-Bains en date du 28 juin 2007,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 sont modifiées comme suit :

Les panneaux d'agglomération EB10 et EB20 situés sur la route départementale n°991 au PR35+080 seront déplacés et implantés PR34+982

Article 2 :

La signalisation sera conforme à la réglementation mentionnée ci-dessus

Article 3 :

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté :

Monsieur le Maire de Viviers du Lac

Monsieur le commandant de Gendarmerie d'Aix-les-Bains

Article 4 :

Ampliation de l'arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet de la Savoie,

Monsieur le Chef du centre de secours,

Monsieur le Directeur du TDL

Monsieur le Président du Conseil général,

Fait à VIVIERS DU LAC, le 29 avril 2024

Le Maire,

Δ Pas trouvé l'original.
Quatre archive 2D4 non trouvée
dans le local archives.

Robert AGUETTAZ



Envoyé en préfecture le 10/10/2017

Reçu en préfecture le 10/10/2017

Affiché le ARRETE DU MAIRE N° 2017_135

ID : 073-217303288-20171006-2017A_135-AR

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 991

Le Maire de Viviers du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et ses actes subséquents

Vu la délibération du conseil municipal du 02 juillet 2007

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 1986, modifié fixant les limites de l'agglomération de Viviers du Lac,

Vu l'avis favorable du Conseil général de la Savoie, TDL d'Aix-les-Bains en date du 27 septembre 2017.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 sont modifiées comme suit :

- Sur la route départementale RD 991 :

Côté Nord en direction d'Aix les Bains : les panneaux d'agglomération EB10 et EB20 situés au PR34+300 seront déplacés et implantés PR33+387 au niveau de l'arrêt de bus situé au niveau du giratoire de la Laitière

Côté Sud en direction de Chambéry : au PR 34 + 982 (inchangé)

Article 2 :

La signalisation sera conforme à la réglementation mentionnée ci-dessus

Article 3 :

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté :

Monsieur le Maire de Viviers du Lac

Monsieur le commandant de Gendarmerie d'Aix-les-Bains

Article 4 :

Ampliation de l'arrêté est transmise à : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur du TDL, Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à VIVIERS DU LAC, le 6 octobre 2017

Le Maire.
Robert AGUETTAZ



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 50 Montée de Terre-Nue**

Le Maire de Viviers du Lac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la route,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et ses actes subséquents,
 Vu la délibération du conseil municipal du 04 novembre 2019,
 Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 1986, modifié fixant les limites de l'agglomération de Viviers du Lac,
 Vu l'avis favorable du Conseil général des Deux Lacs, TDL d'Aix-les-Bains en date du 25 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal du 30 octobre 1986 sont modifiées comme suit :

- Sur la route départementale RD 50 Montée de Terre-Nue, les panneaux d'agglomération EB10 et EB20 seront implantés :
 - Côté Nord PR 4+610 au niveau de l'arrêt de bus.
 - Côté Sud PR 5+110 situé au niveau du giratoire de Terre-Nue

Article 2 :

La signalisation sera conforme à la réglementation mentionnée ci-dessus

Article 3 :

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté :

Monsieur le Maire de Viviers du Lac

Monsieur le commandant de Gendarmerie de Chambéry

Article 4 :

Ampliation de l'arrêté est transmise à : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur du TDL, Monsieur le Président du Conseil général,

Fait à VIVIERS DU LAC, le 7 novembre 2019

Le Maire,



Arrêté fixant les limites d'agglomération de Voglans

Département
Savoie
Canton
La Motte Servolex
Commune
Voglans

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 08 – 2024

Arrêté fixant les limites des agglomérations de la commune de Voglans

Le Maire de Voglans,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Voglans (73420), au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	Latitude	Longitude	secteur
1	entrée	45.6375079	5.8965102	Route du Viviers
2	Sortie	45.6376719	5.896555	Route du Viviers
3	entrée	45.6251119	5.8923566	Rue des Belledonnes
4	sortie	45.6252105	5.8924609	Rue des Belledonnes
5	entrée	45.6172344	5.8838502	Rue des Belledonnes
6	sortie	45.6174432	5.8838846	Rue des Belledonnes
7	entrée	45.6202594	5.8859531	Rue de la Plaine
8	sortie	45.6202594	5.8859531	Rue de la Plaine
9	entrée	45.61716	5.8936272	RD 10 / Rue Bouvard Dessous
10	sortie	45.61716	5.8936272	RD 10 / Rue Bouvard Dessous
11	entrée	45.6204763	5.8908221	Chemin du Gas
12	sortie	45.6204763	5.8908221	Chemin du Gas
13	entrée	45.6199054	5.8803542	RD 1504 / Rue de la Plaine
14	entrée	45.6212768	5.9046381	Route de Sonnaz

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Voglans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

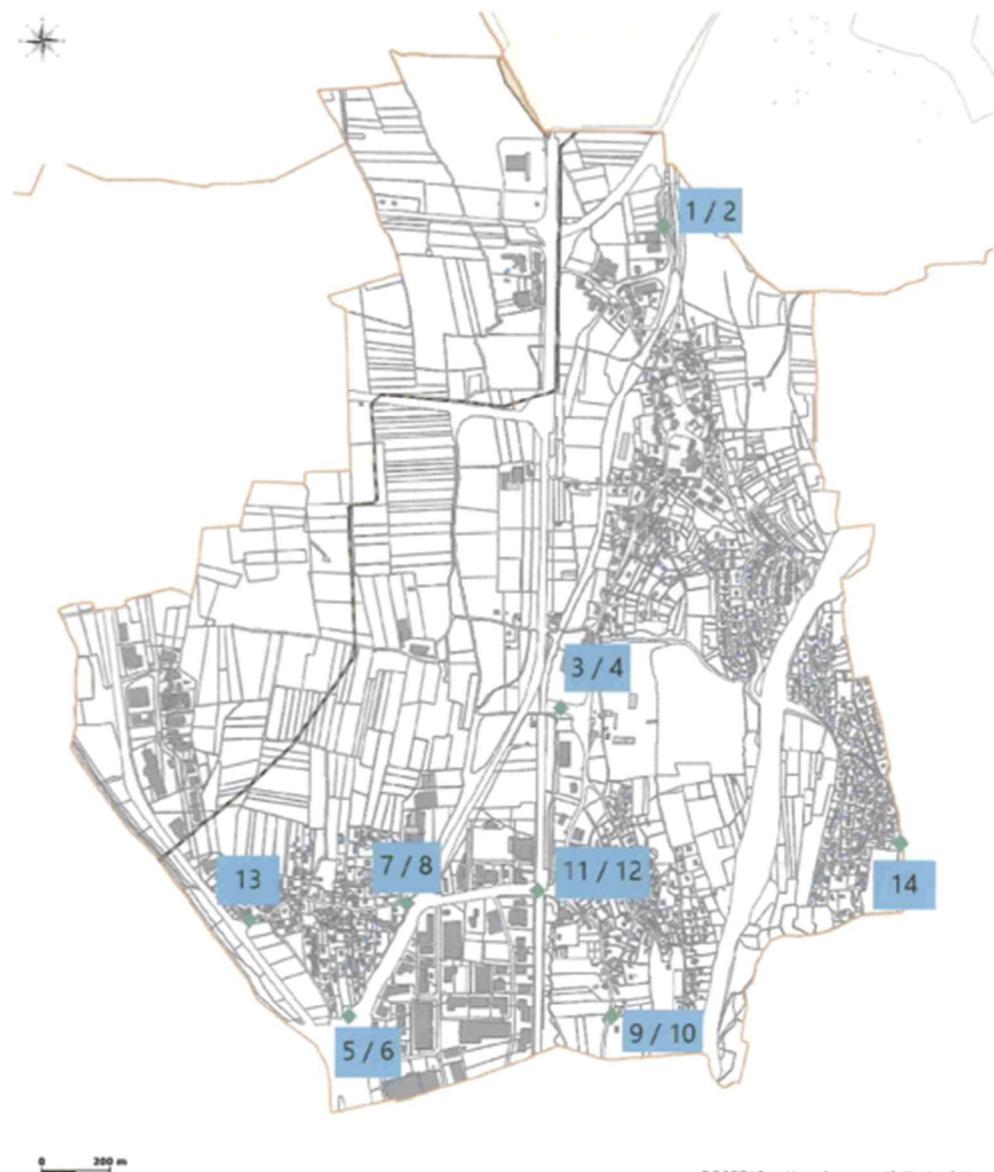
ARTICLE 7 : M. MERCIER Yves le Maire de la commune de Voglans, M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Voglans, le 28/11/2024

Le Maire,
Yves MERCIER

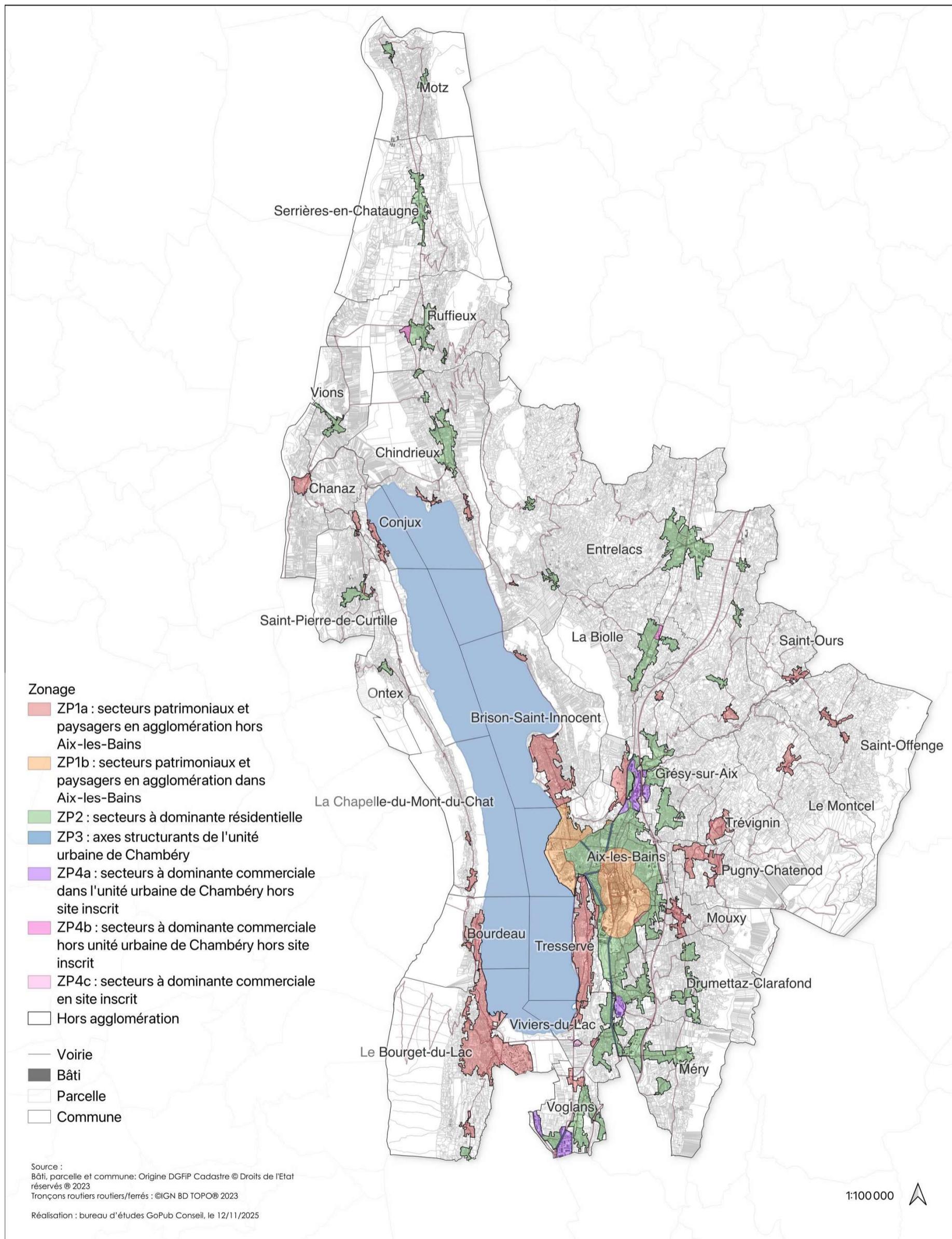


Annexe : localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

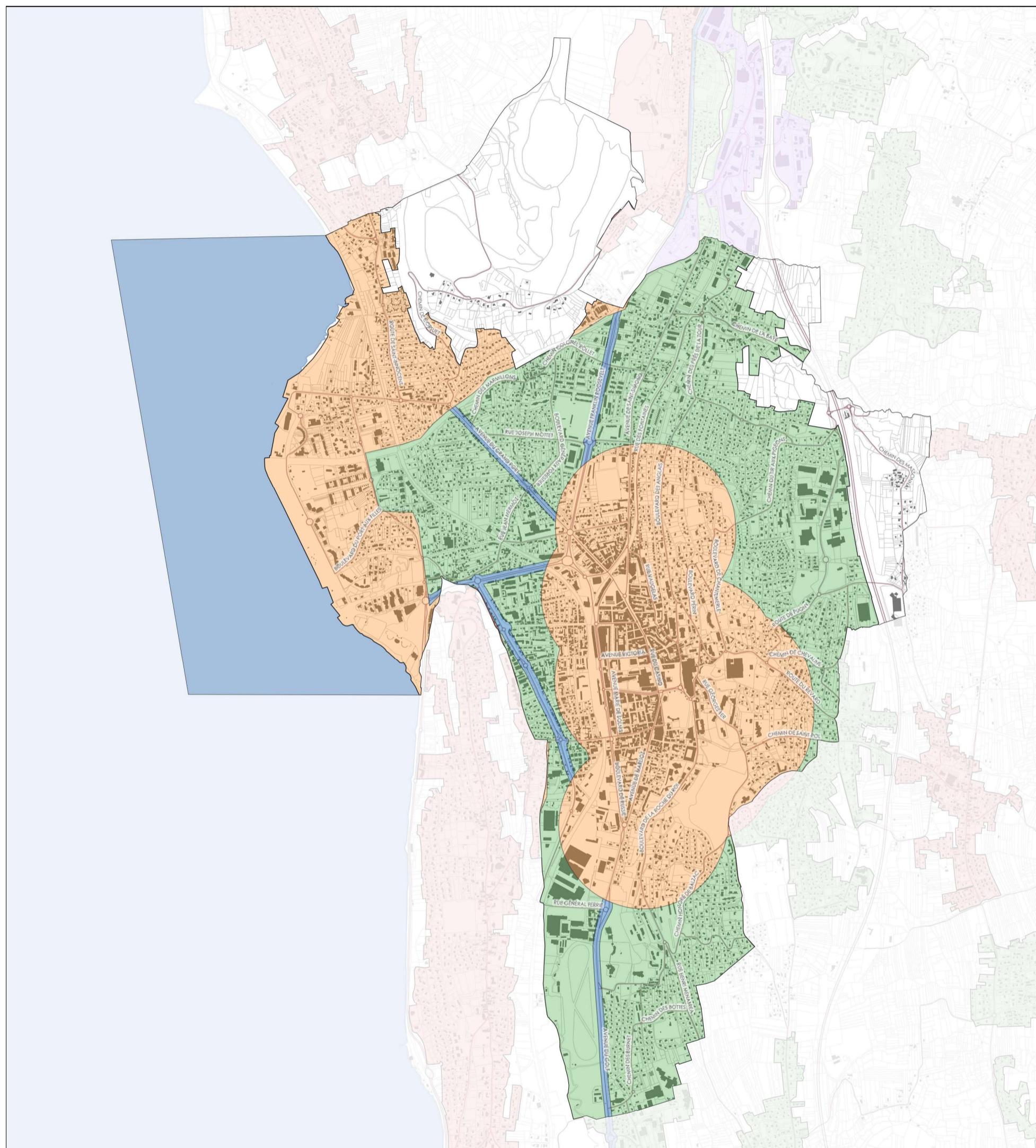


Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

Règlement local de publicité intercommunal Grand Lac Communauté d'Agglomération Plan de zonage



Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Aix-les-Bains



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP1b : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération dans Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 : axes structurants de l'unité urbaine de Chambéry
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

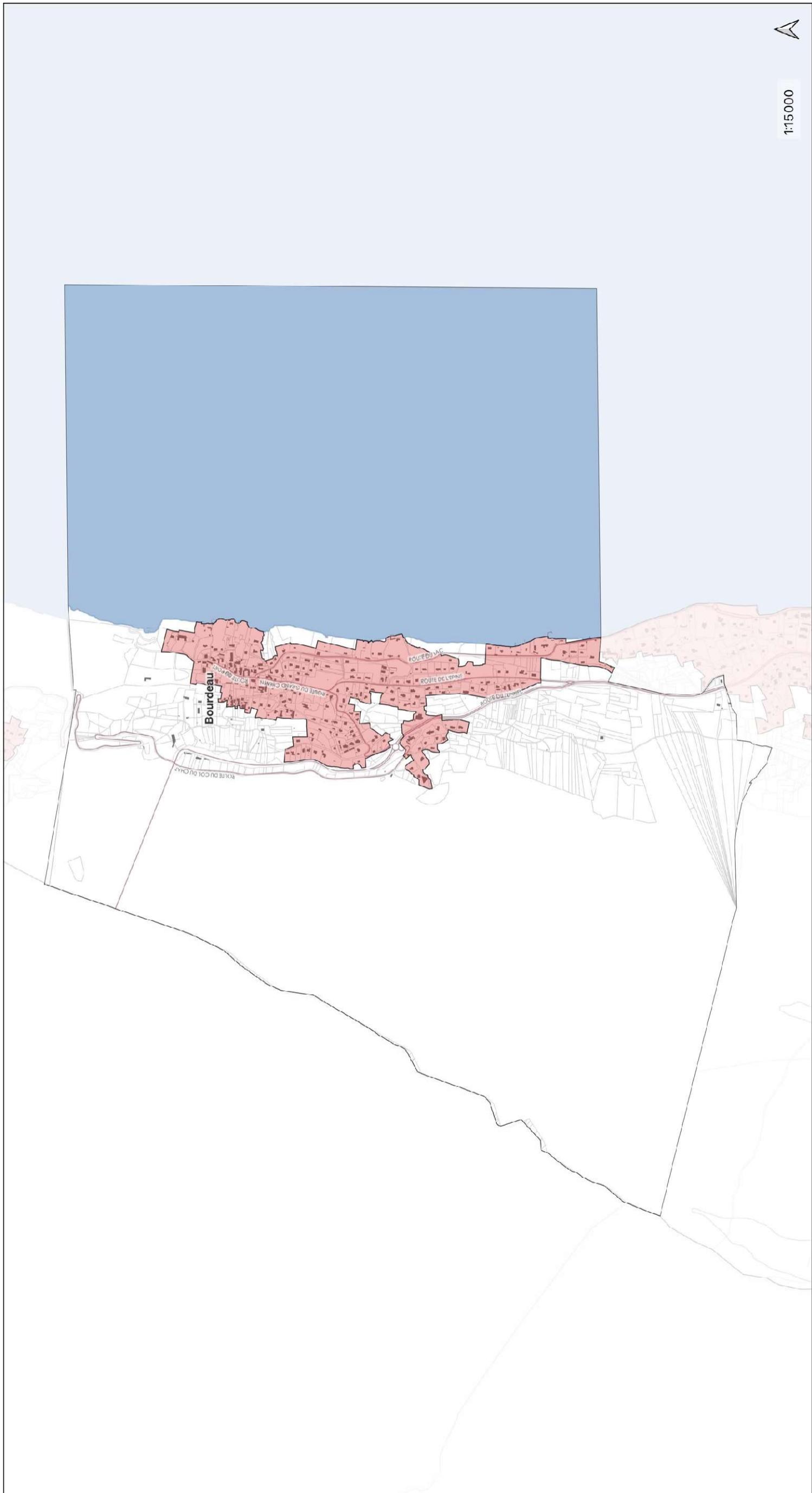
1:21000



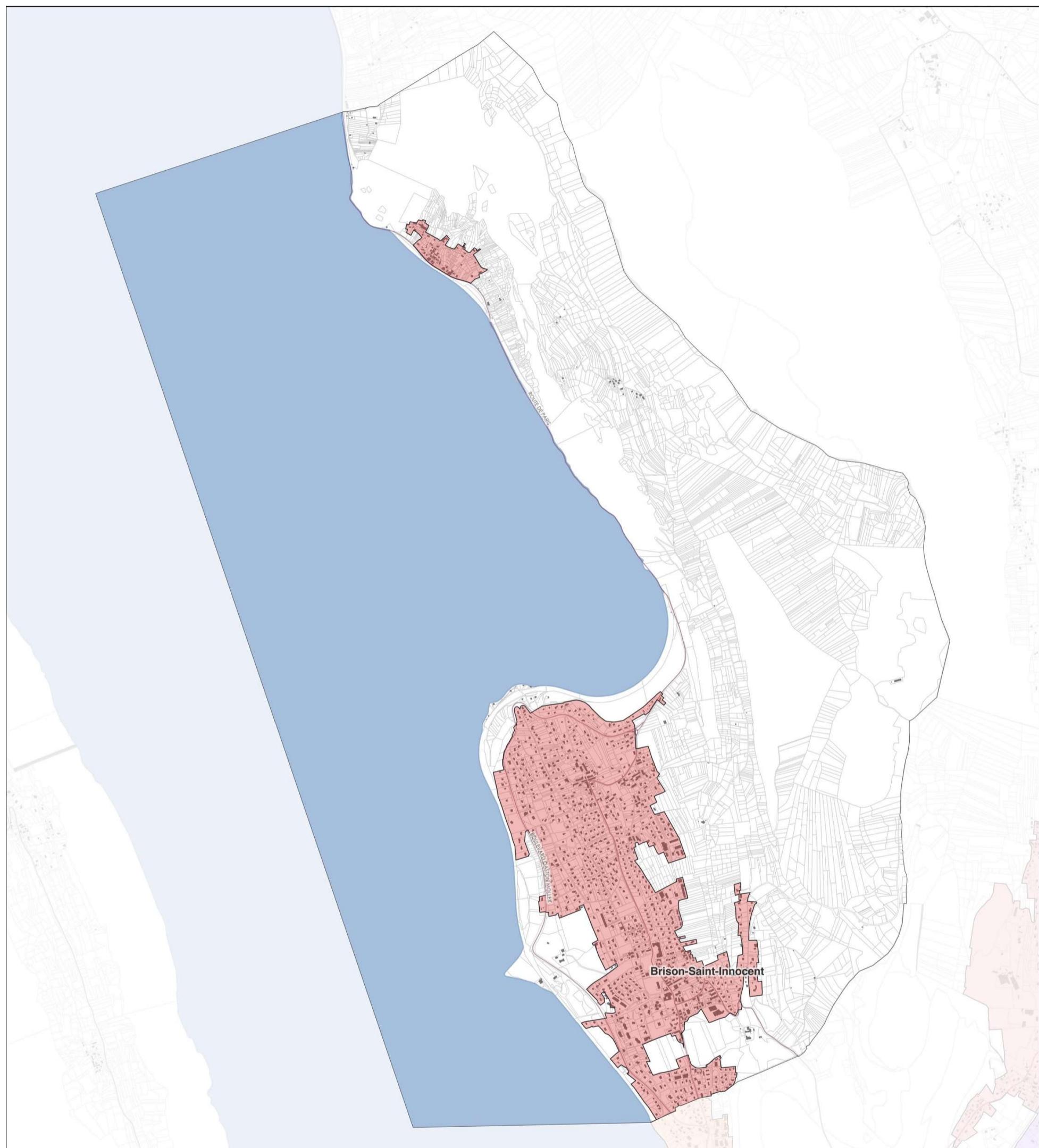
Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Bourdeau



Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Brison-Saint-Innocent



Zonage

ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains

Hors agglomération

— Voirie
— Bâti
— Parcelle
— Commune

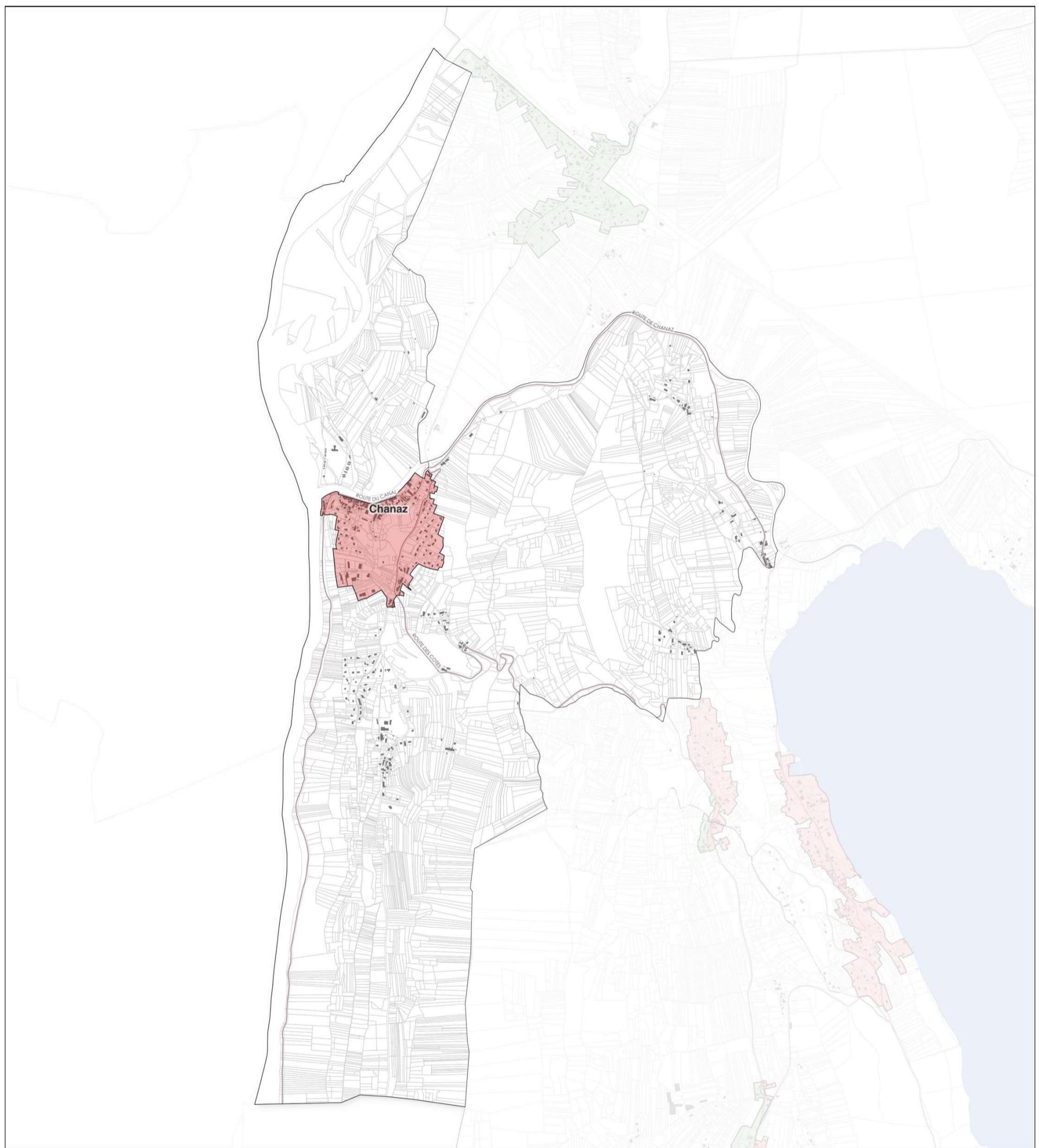
1:19 000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Chanaz



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

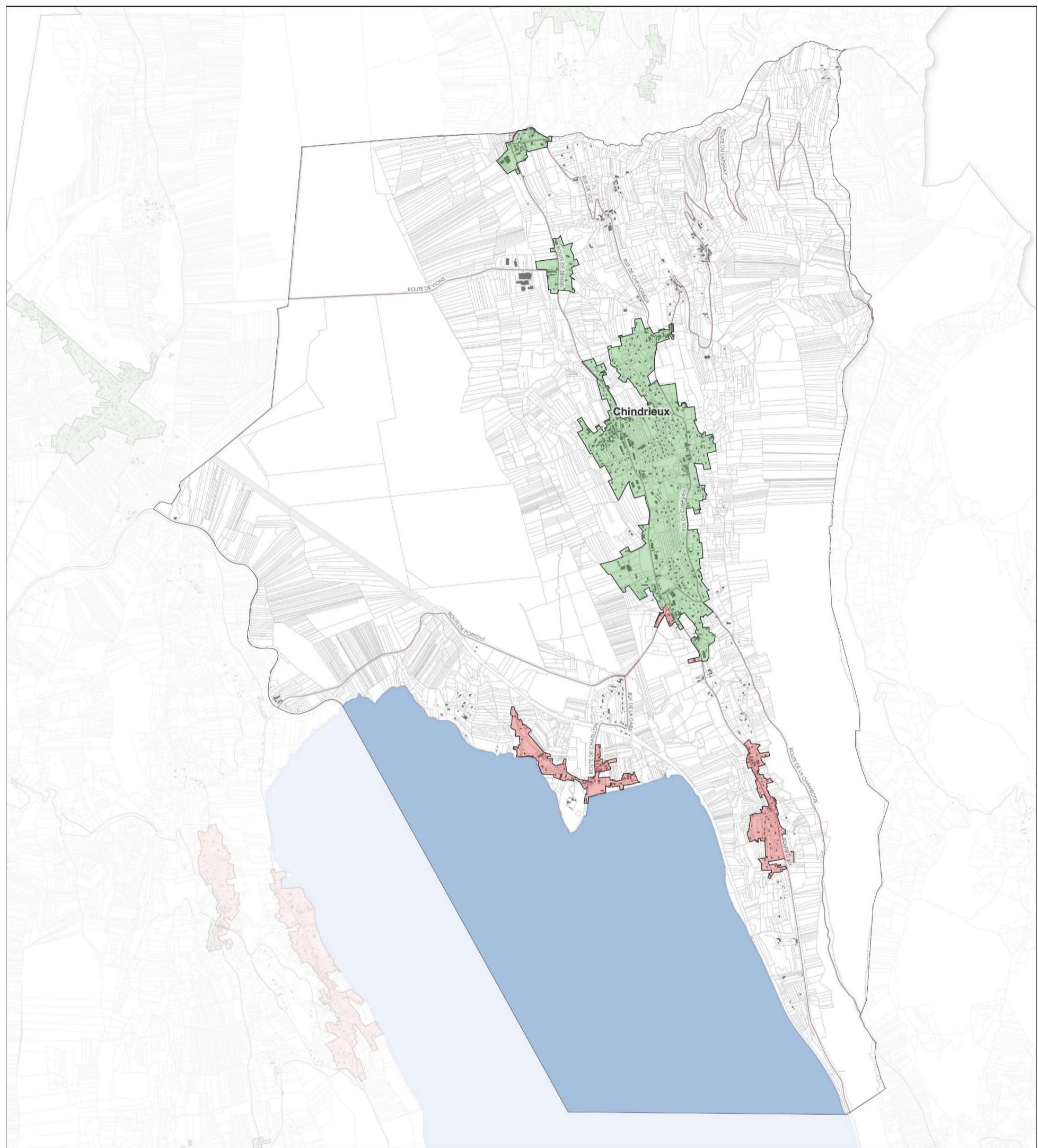
1:18 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés ® 2023
 Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Chindrieux



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

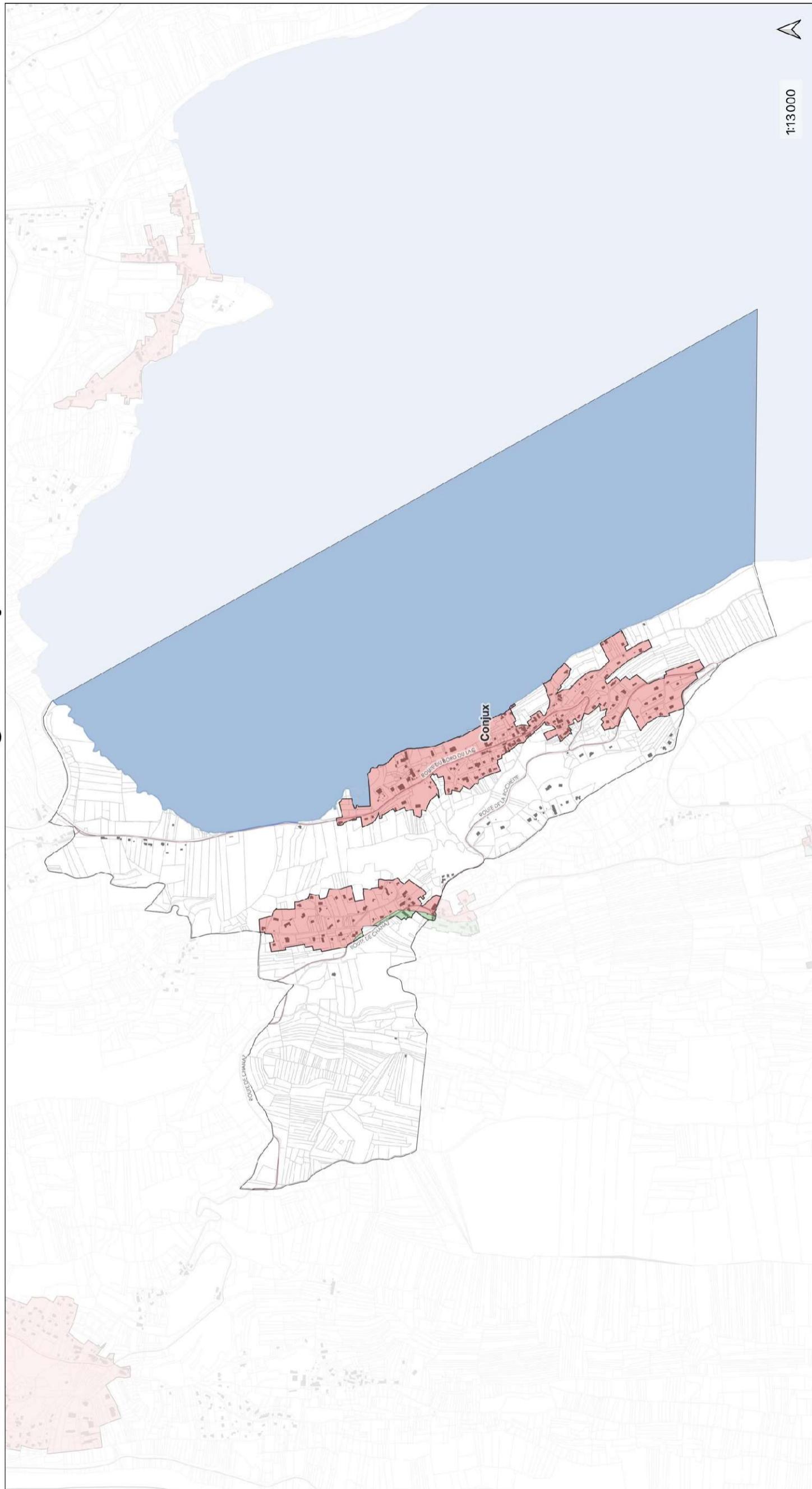
1:22 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés © 2023
 Tronçons routiers/rivières : ©IGN BD TOPO® 2023

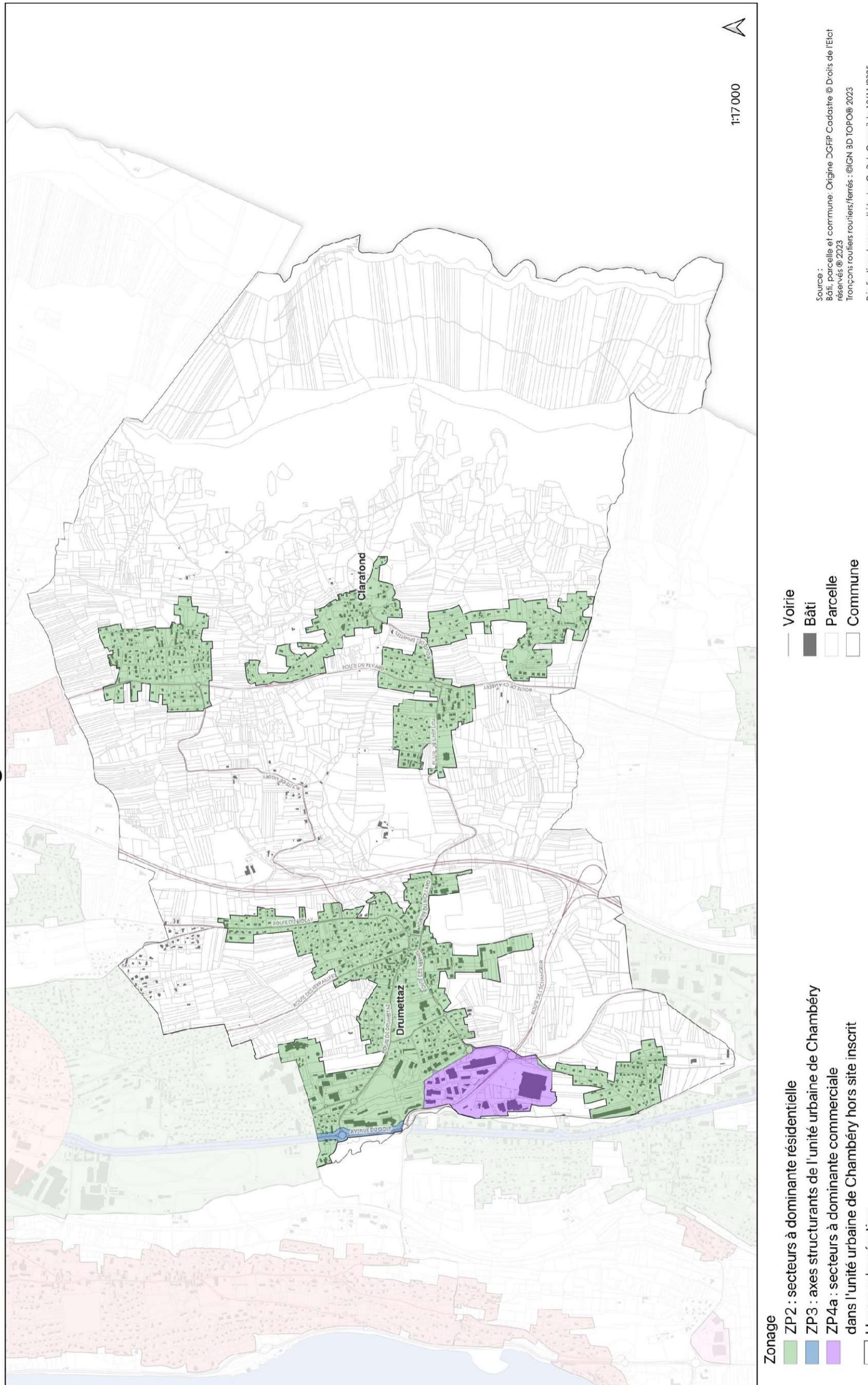
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Conjux

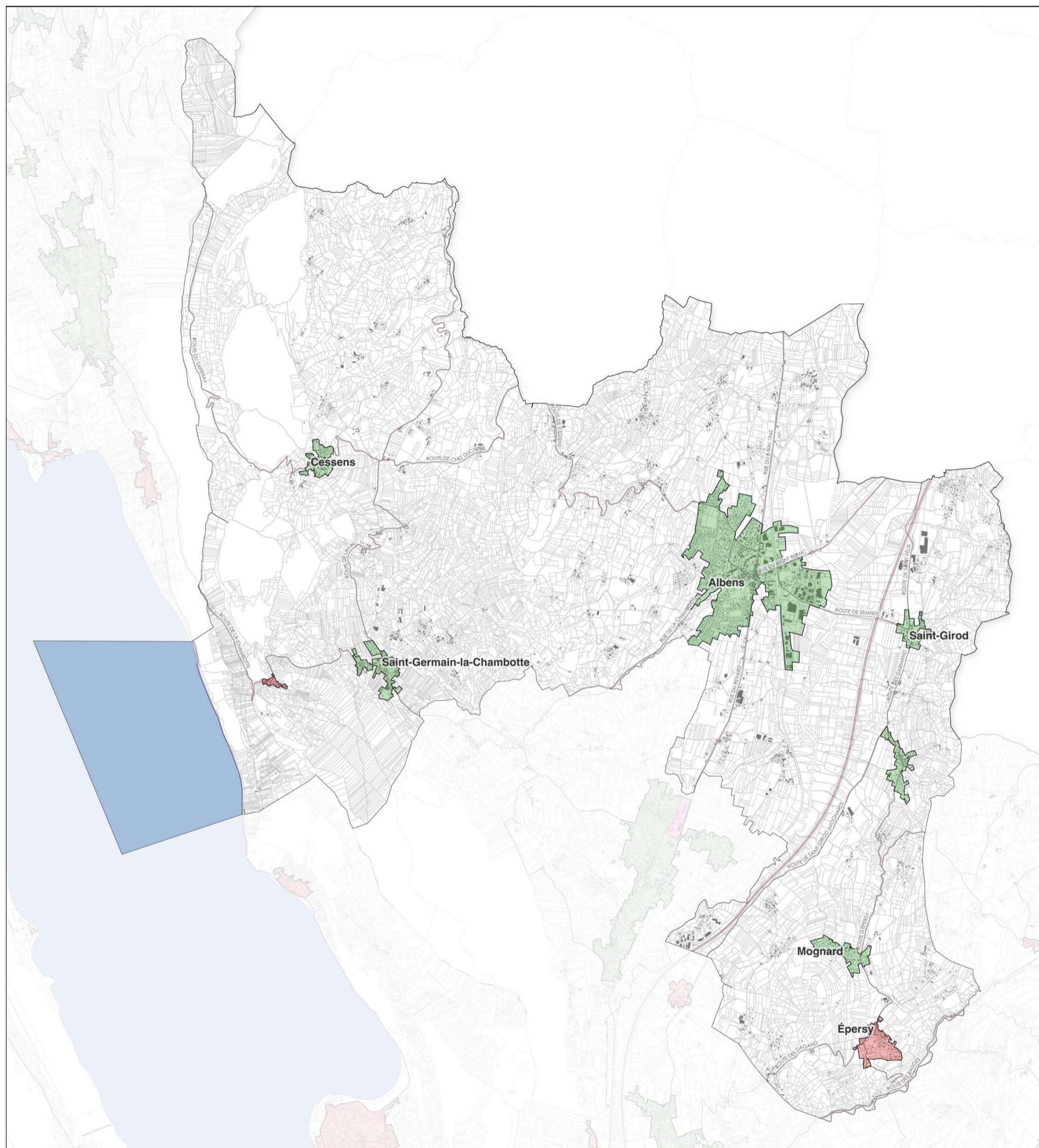


Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGIFP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Tronçons routiers: ©IGN BD TOPO® 2023
 Réalisation : bureau d'études Génie Public Conseil, le 12/11/2025

**Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Drumettaz-Clarafond**



Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Entrelacs



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

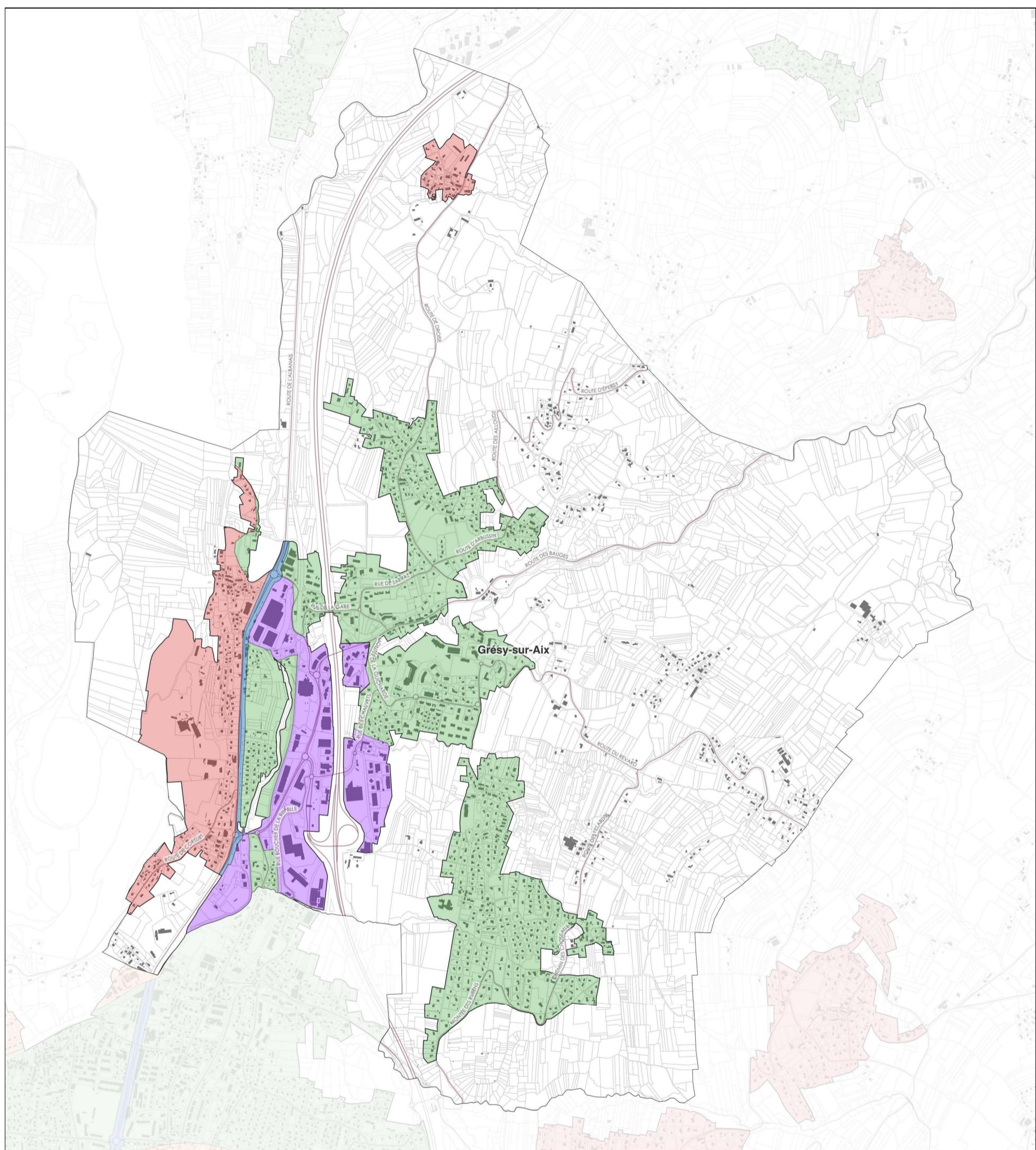
1:39 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Tronçons routiers/routiers/ferroviaires : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal Grand Lac Communauté d'Agglomération Plan de zonage - Grésy-sur-Aix



Zonage

- Zonage

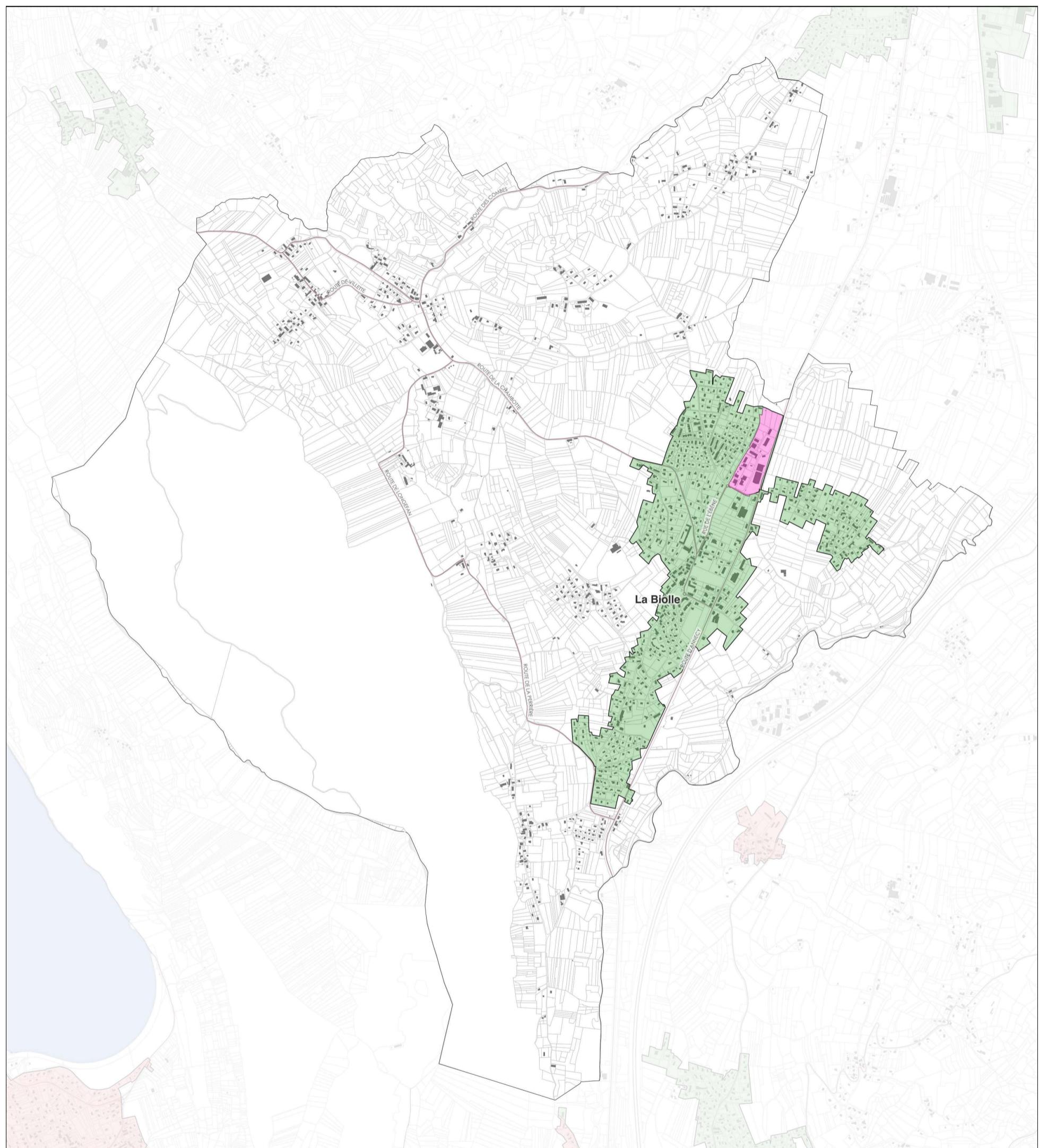
 - ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
 - ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
 - ZP3 : axes structurants de l'unité urbaine de Chambéry
 - ZP4a : secteurs à dominante commerciale dans l'unité urbaine de Chambéry hors site inscrit
 - Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - La Biolle



Zonage

- [Green square] ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- [Pink square] ZP4b : secteurs à dominante commerciale hors unité urbaine de Chambéry hors site inscrit
- [White square] Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

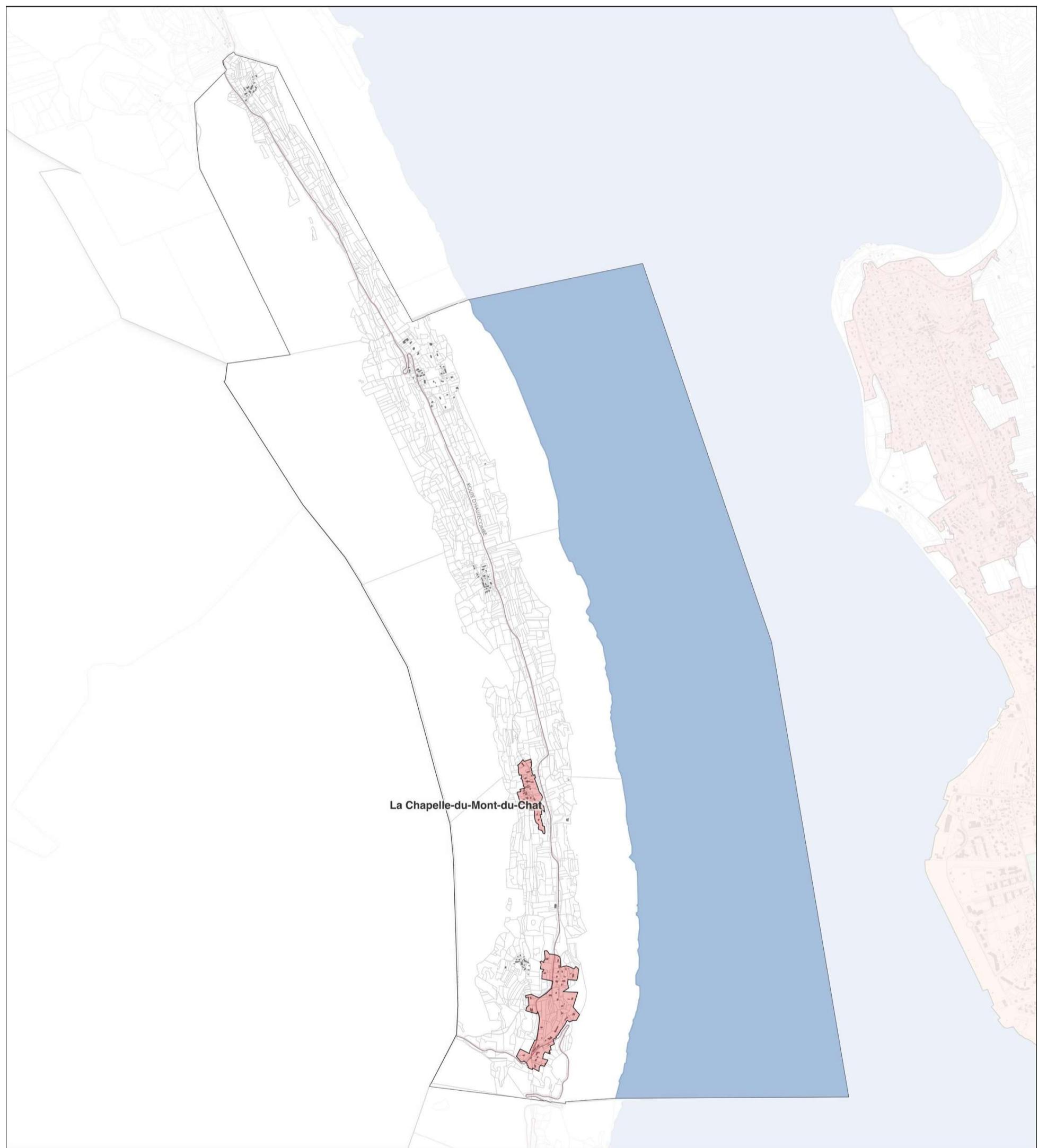
1:18 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés ® 2023
 Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - La Chapelle-du-Mont-du-Chat



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

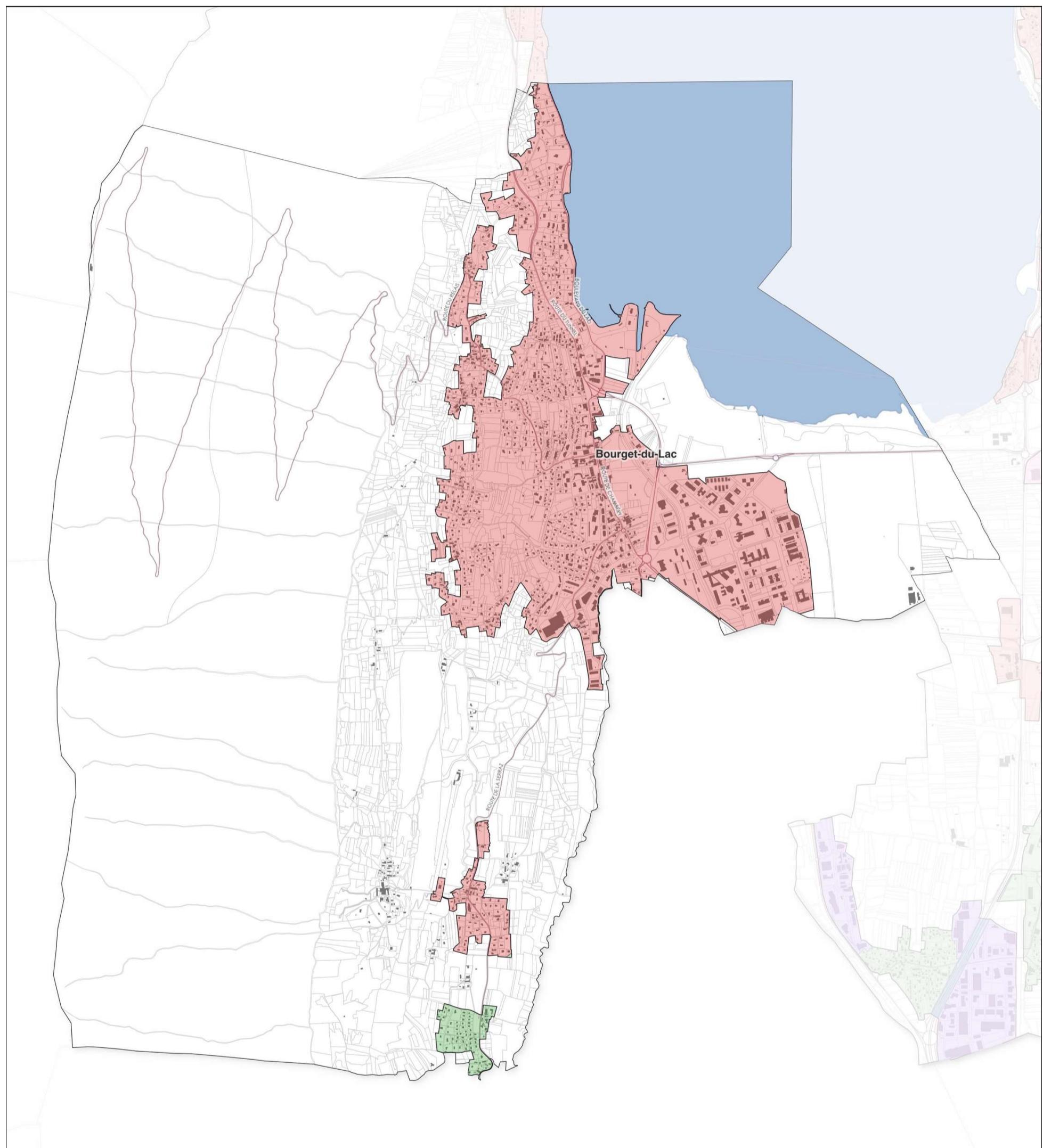
1:21000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers/rivières : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Le Bourget-du-Lac



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

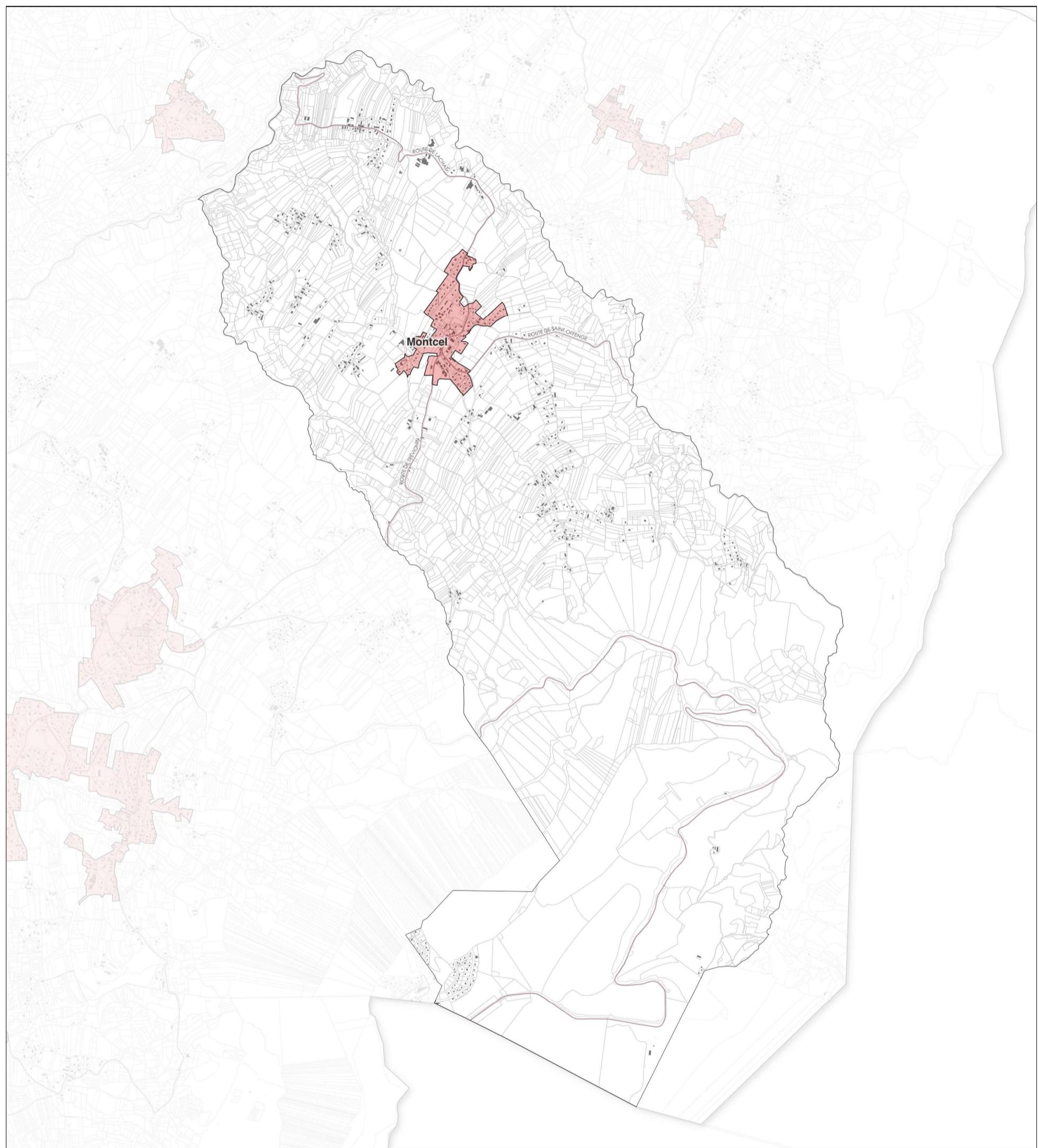
1:21000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés ® 2023
 Tronçons routiers/rivières : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Le Montcel



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

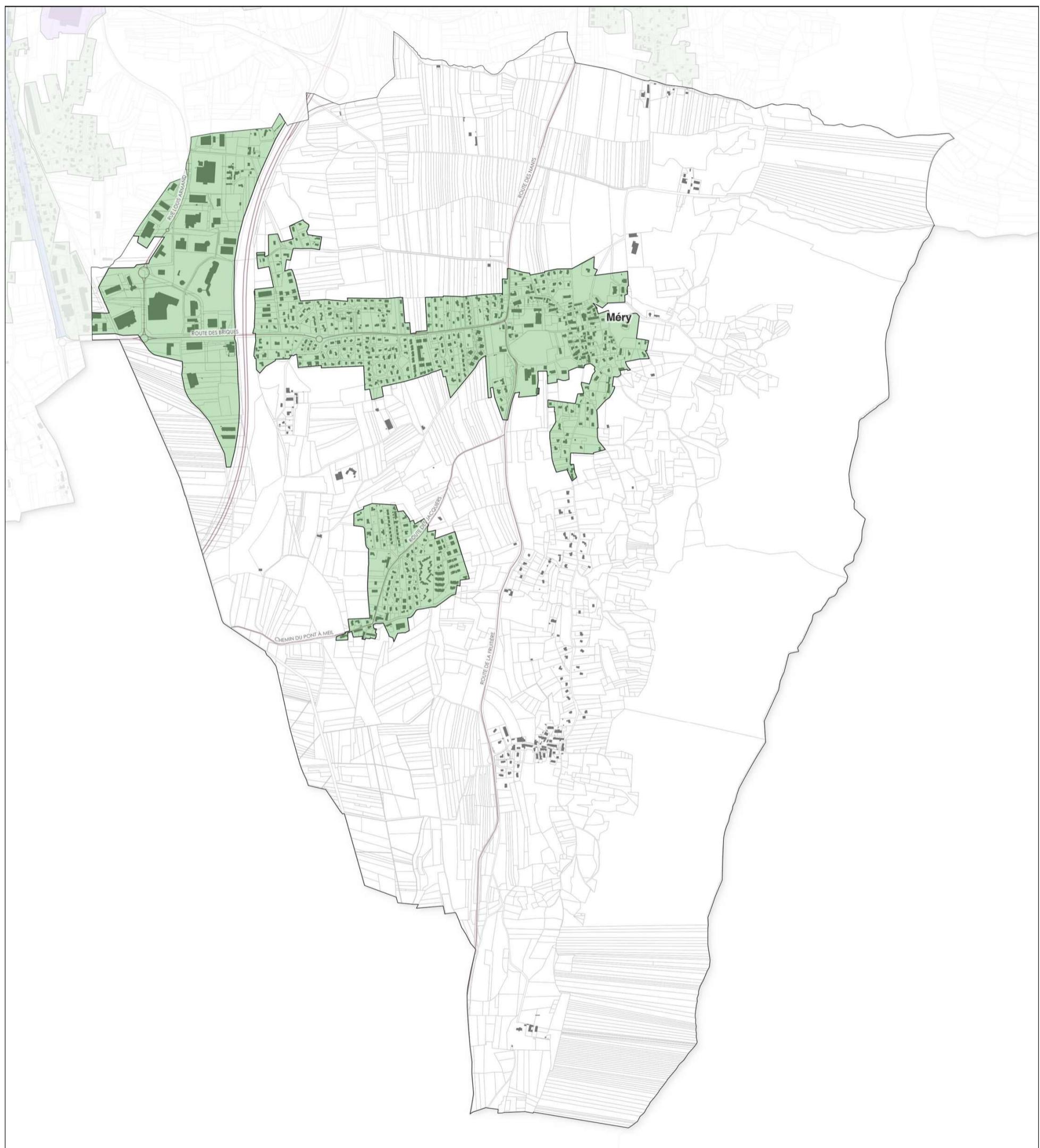
1:24 000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO© 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Méry



Zonage

- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

1:14 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés ® 2023
 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Motz



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

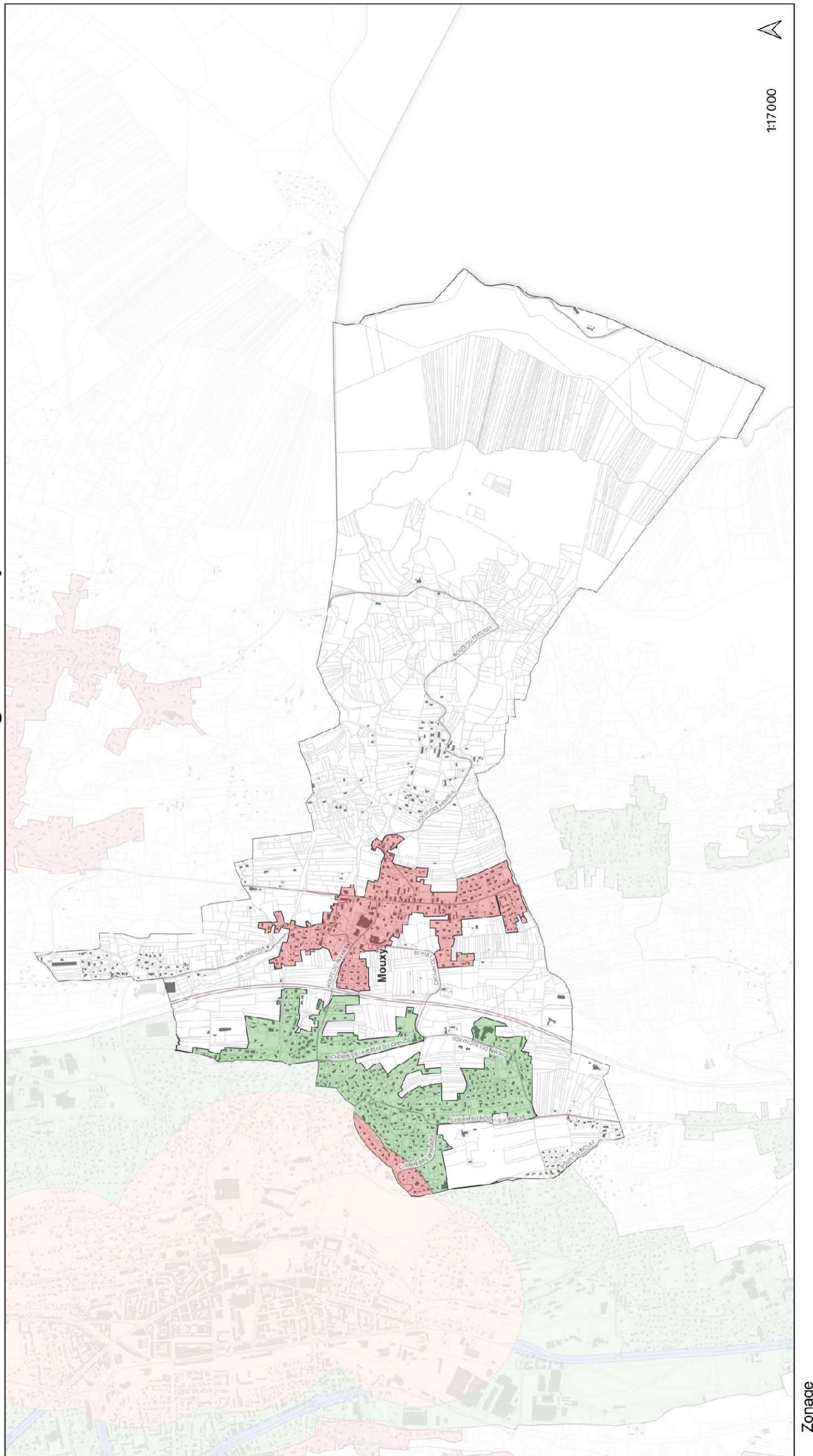
1:13 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Tronçons routiers/rivières : ©IGN BD TOPO® 2023

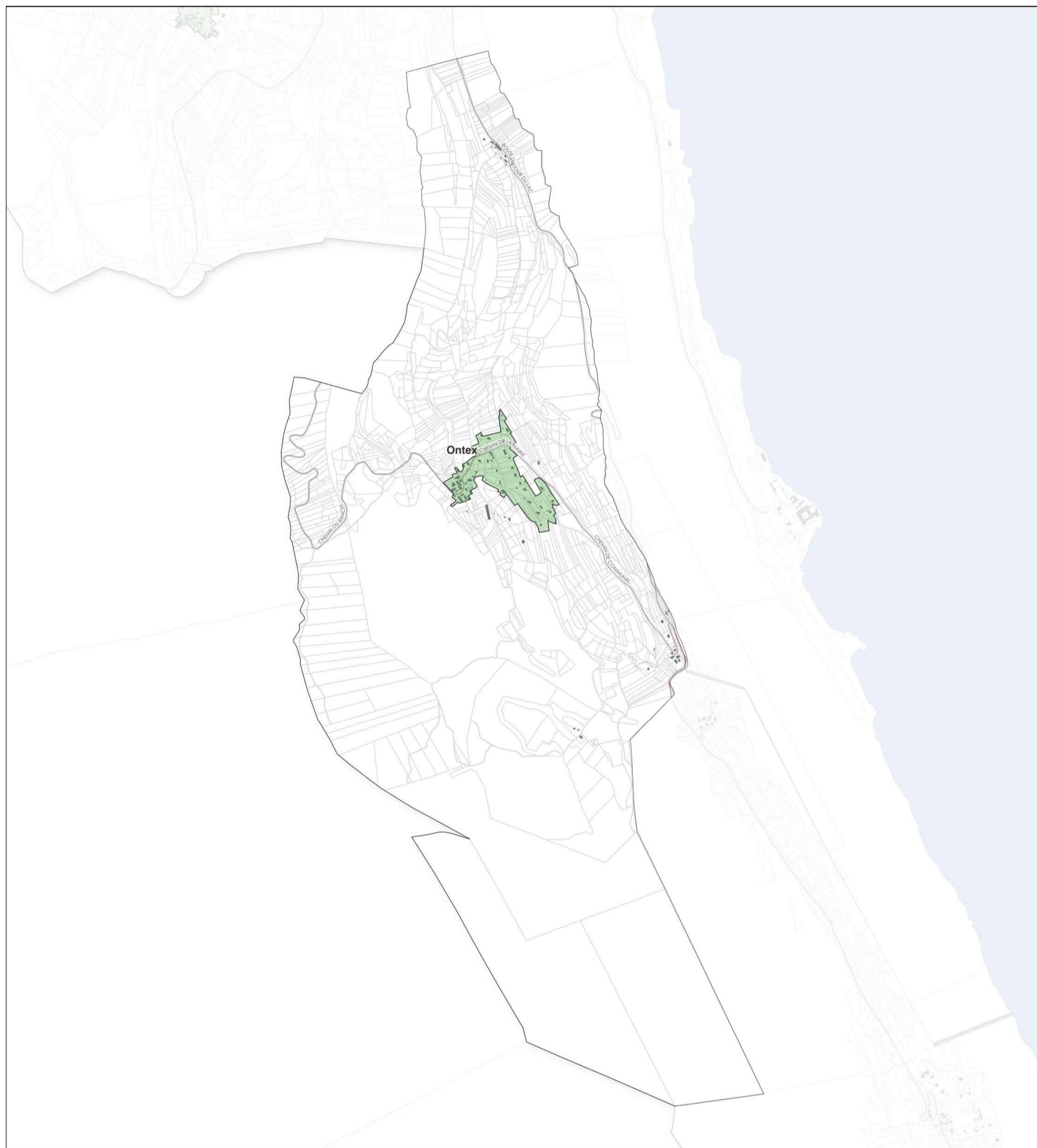
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2023

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Mouxey



Source :
 Bâti, Parcellaire et commune : Origine DGFiP Cadastre © Droits réservés © 2023
 Tronçons routiers/fernes : ©IGN BD TCOPO® 2023
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Ontex



Zonage

- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

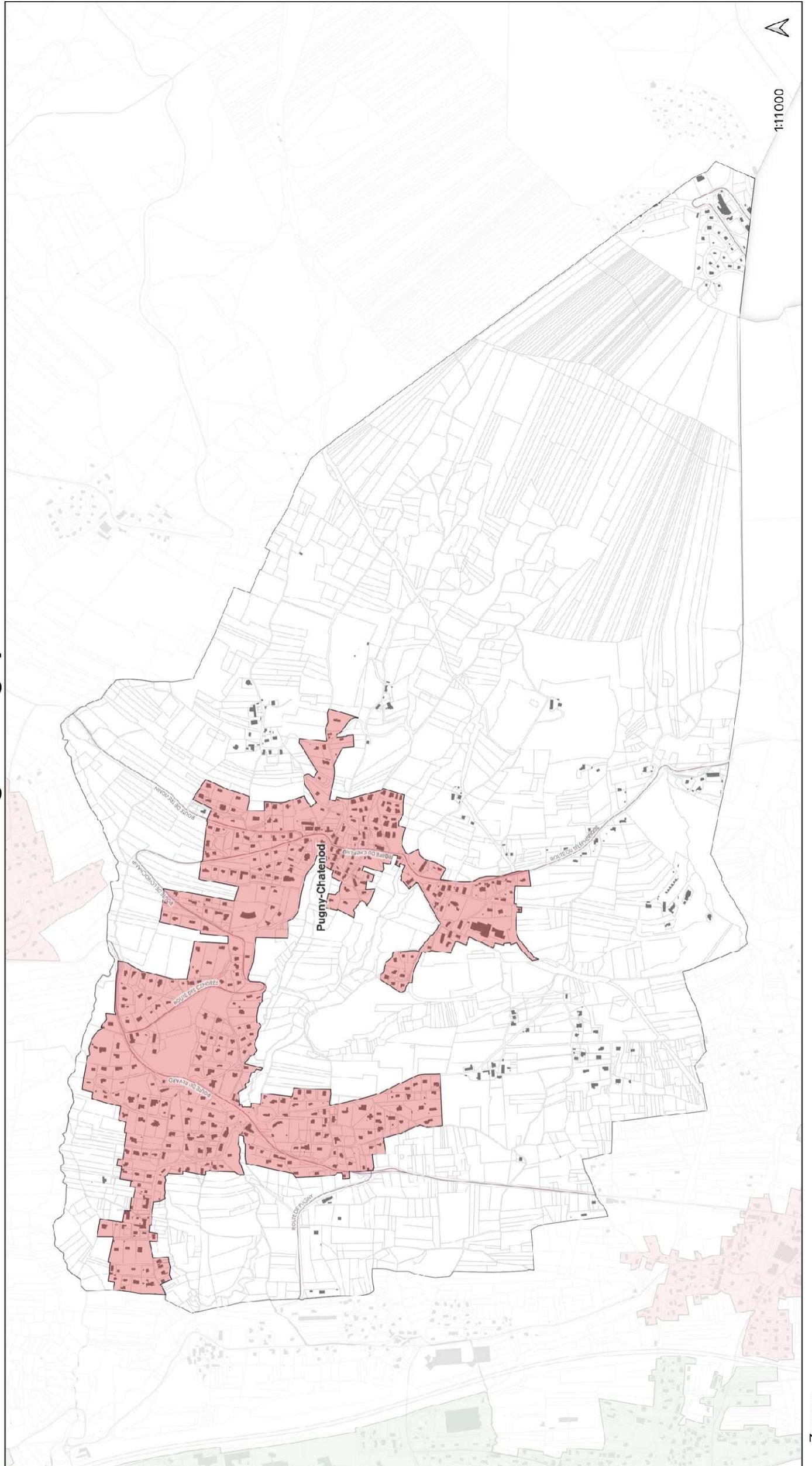
1:15 000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés ® 2023
Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

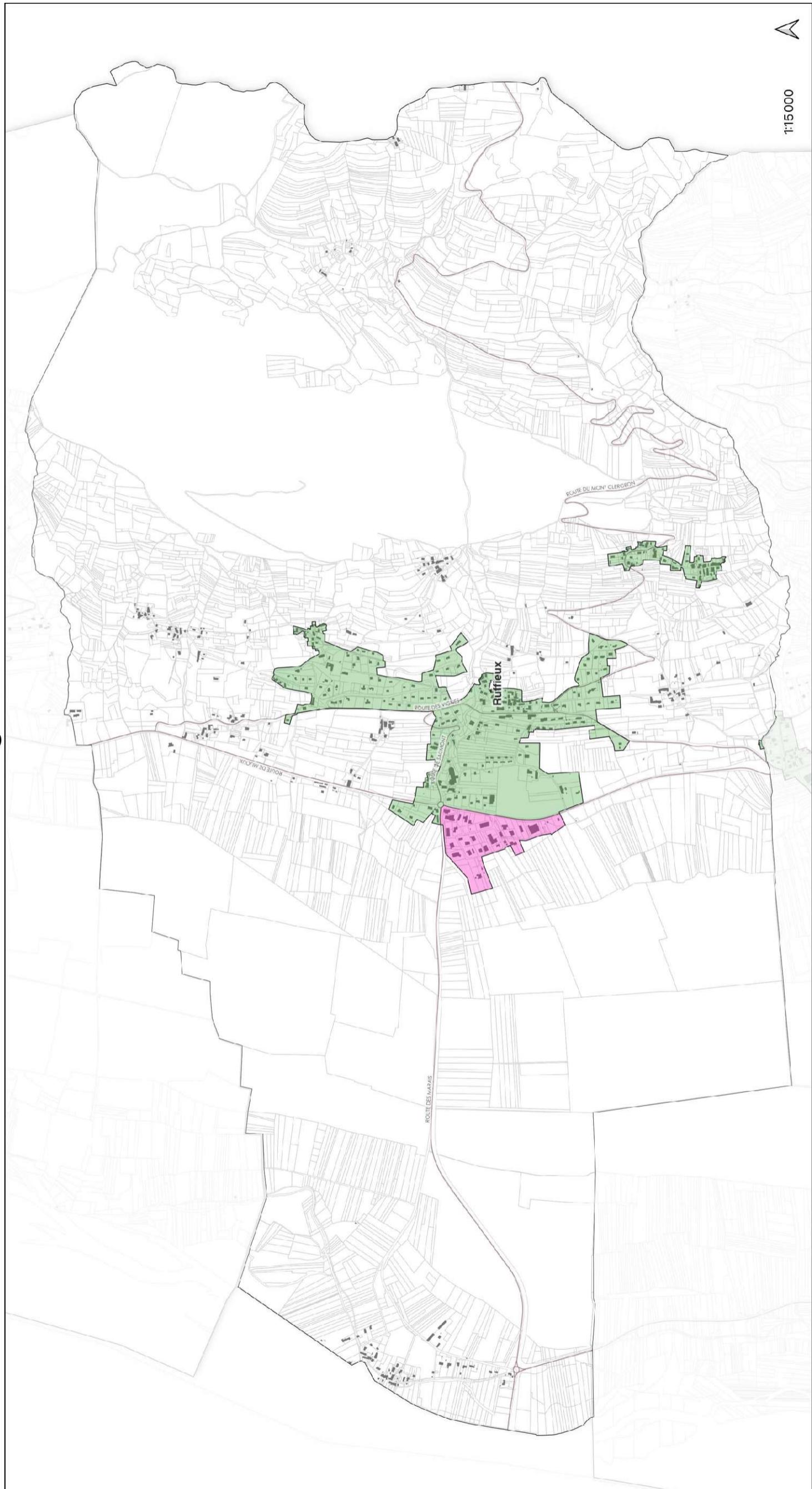
**Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Pugny-Chatenod**



Zonage
■ ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers
en agglomération hors Aix-les-Bains
□ Hors agglomération

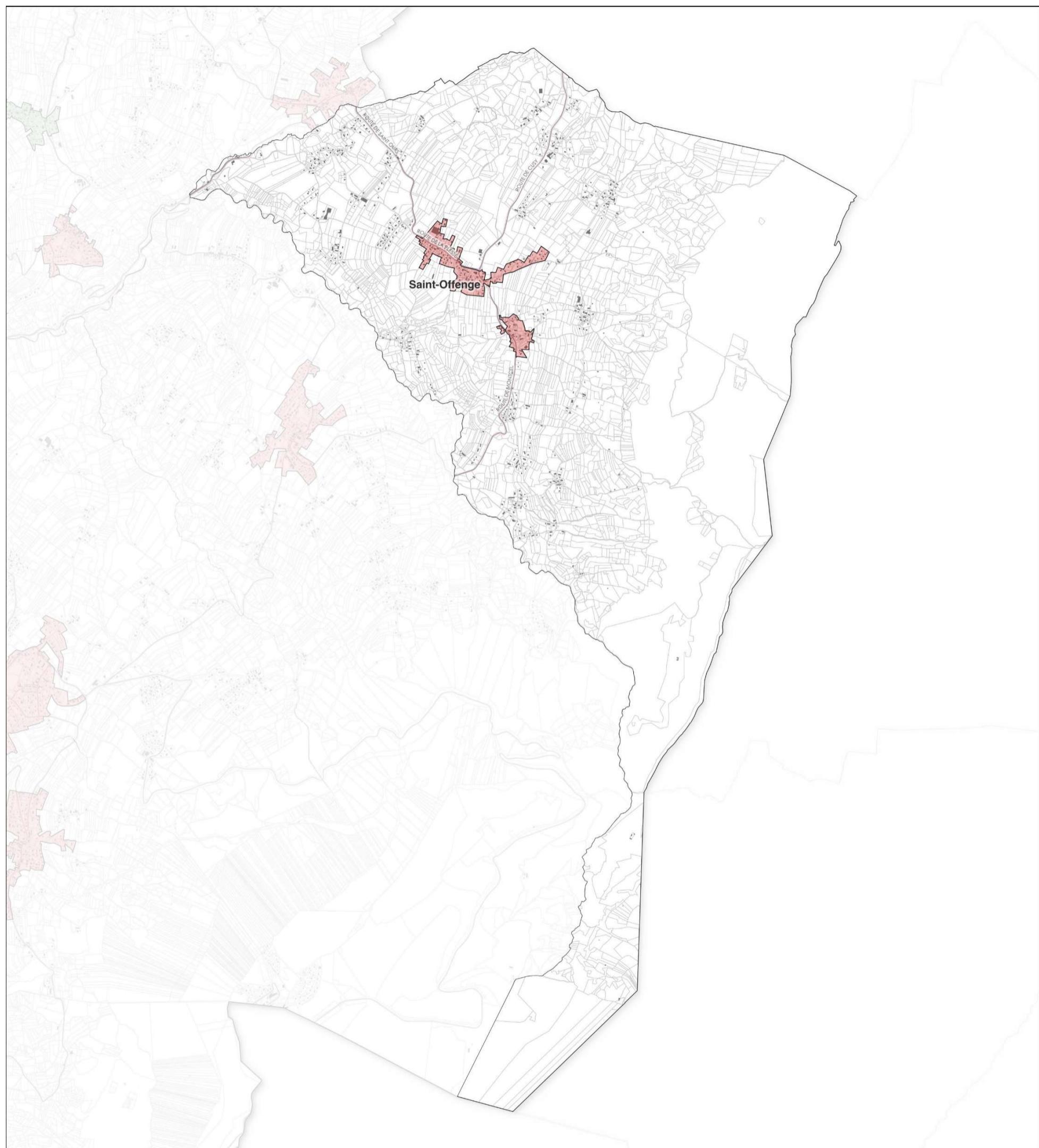
Source :
Rôti, R. 2023
Tronçons routiers ferries. ©IGN BD TCF Orléans 2023
Réalisation : Bureau d'études GoPub Conseil le 12/11/2025

**Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Ruffieux**



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGIFP Ccdsdtse © Droits de l'Etat
réserve © 2023
Tronçons routiers, ferrées : © Géo BD TOPO © 2023
Réalisation : Bureau d'études Géopub Conseil le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Saint-Offenge



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

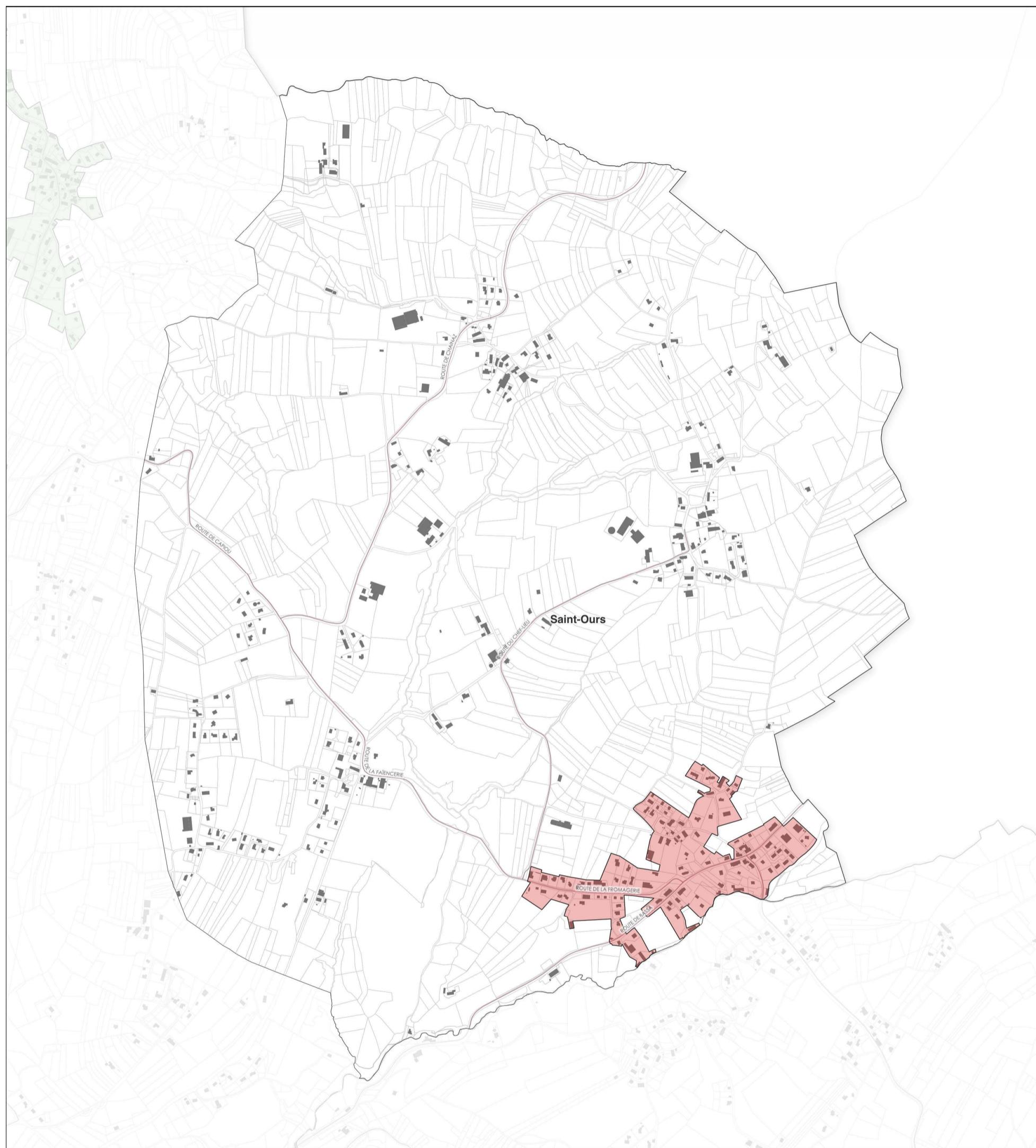
1:28 000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers/rivières : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Saint-Ours



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

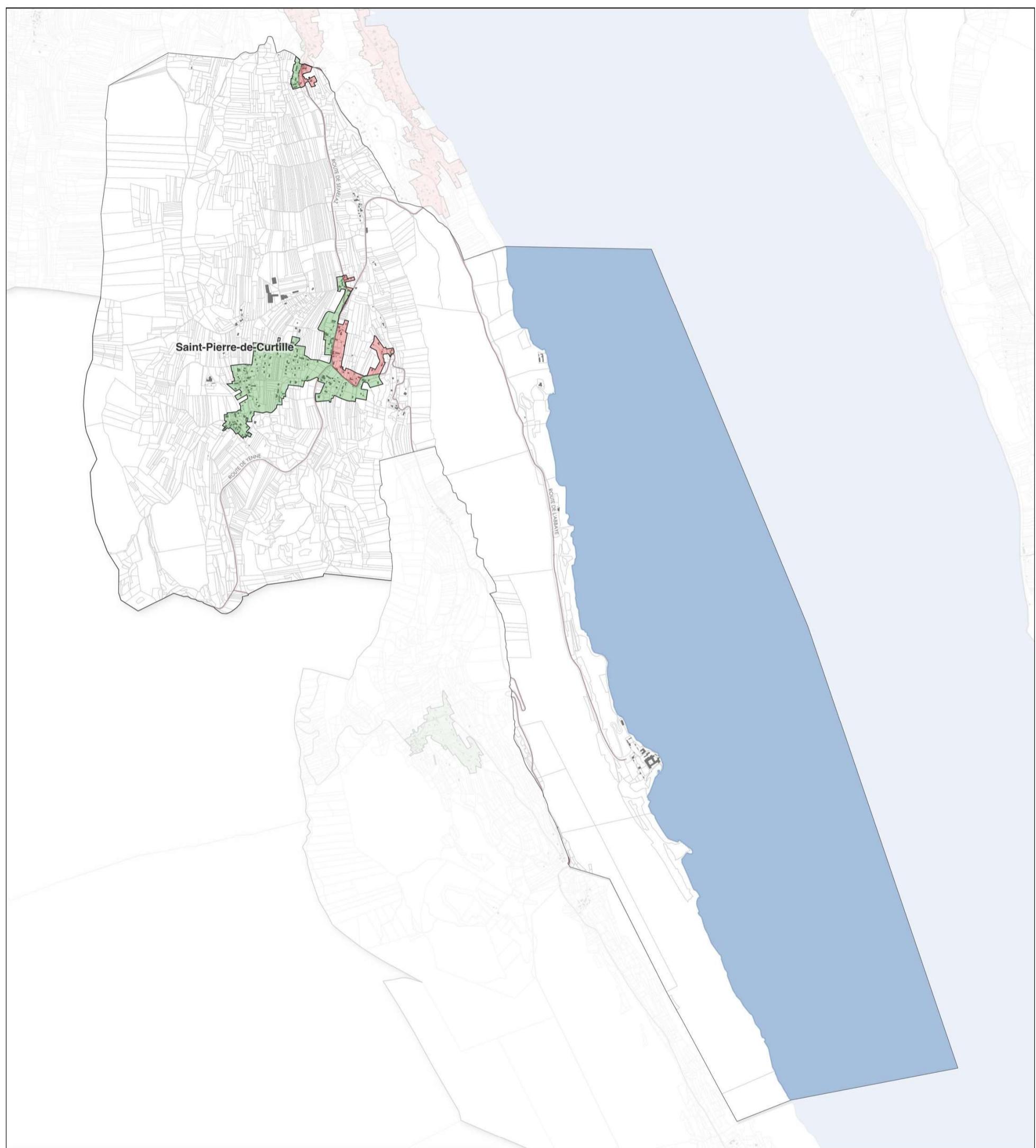
1:10 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés ® 2023
 Tronçons routiers/railiers : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Saint-Pierre-de-Curtille



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

1:22 000



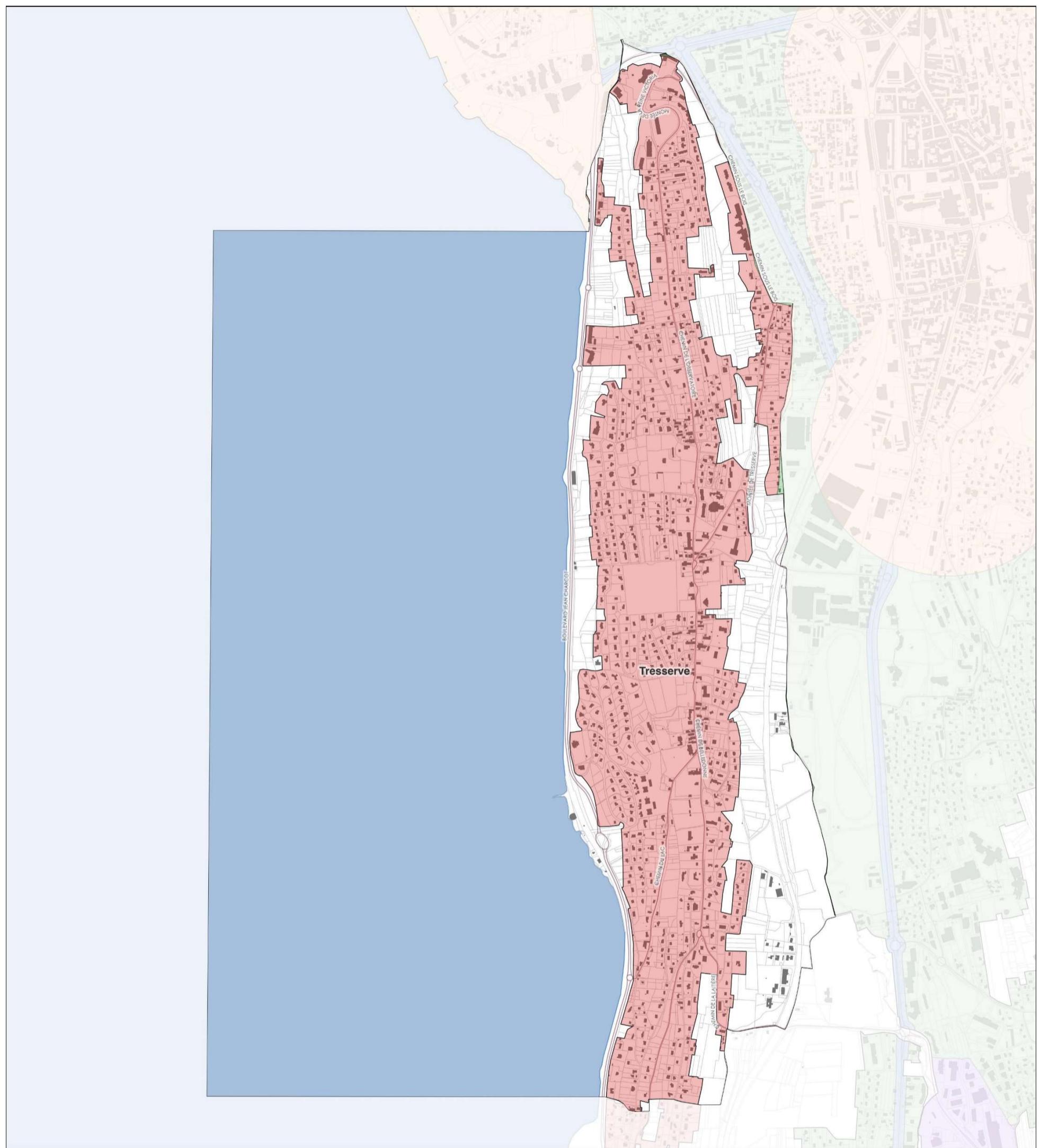
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal Grand Lac Communauté d'Agglomération Plan de zonage - Serrières-en-Chataigne



Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Tresserve



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

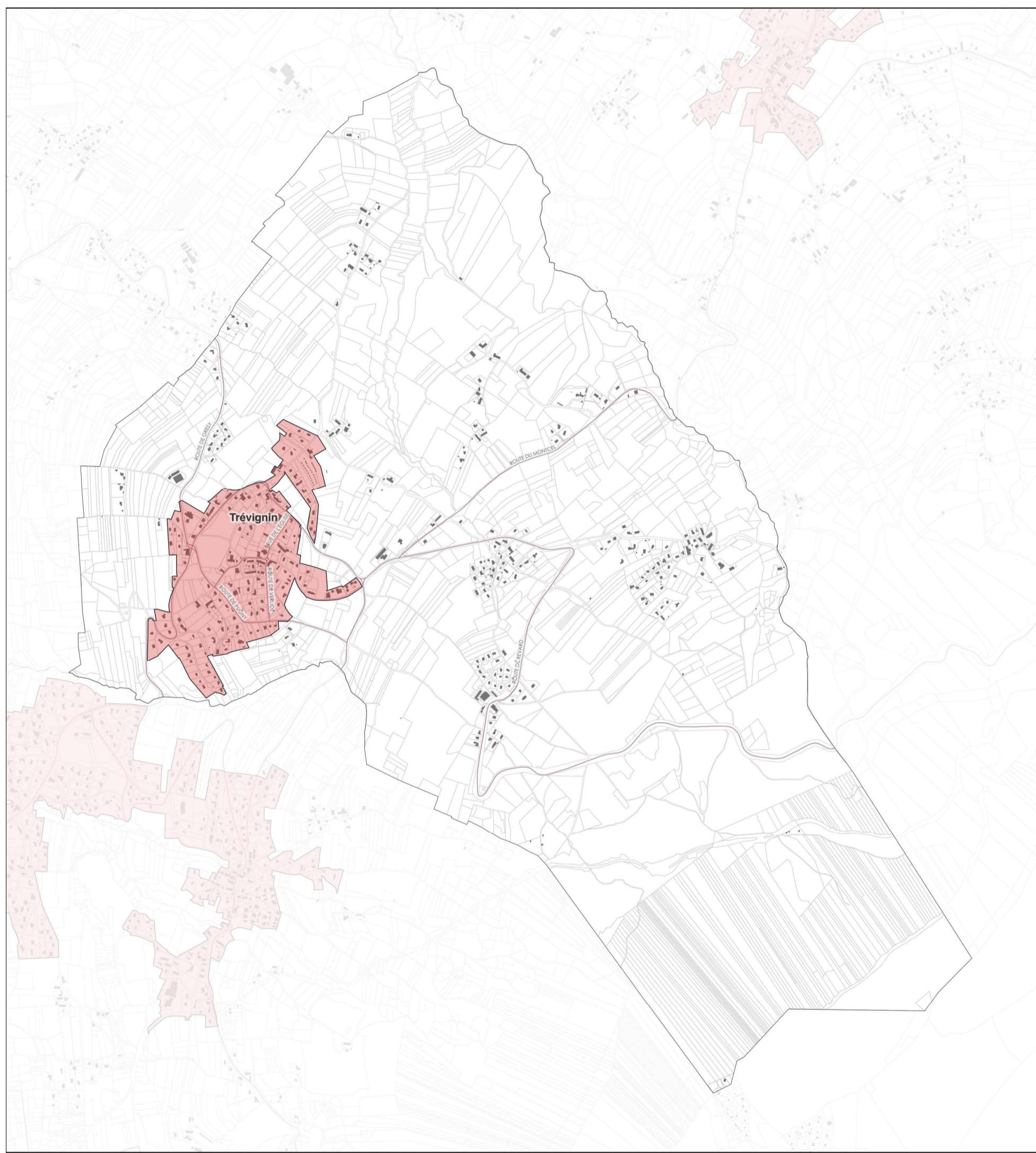
1:13 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
 réservés ® 2023
 Tronçons routiers/rivières : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Trévignin



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

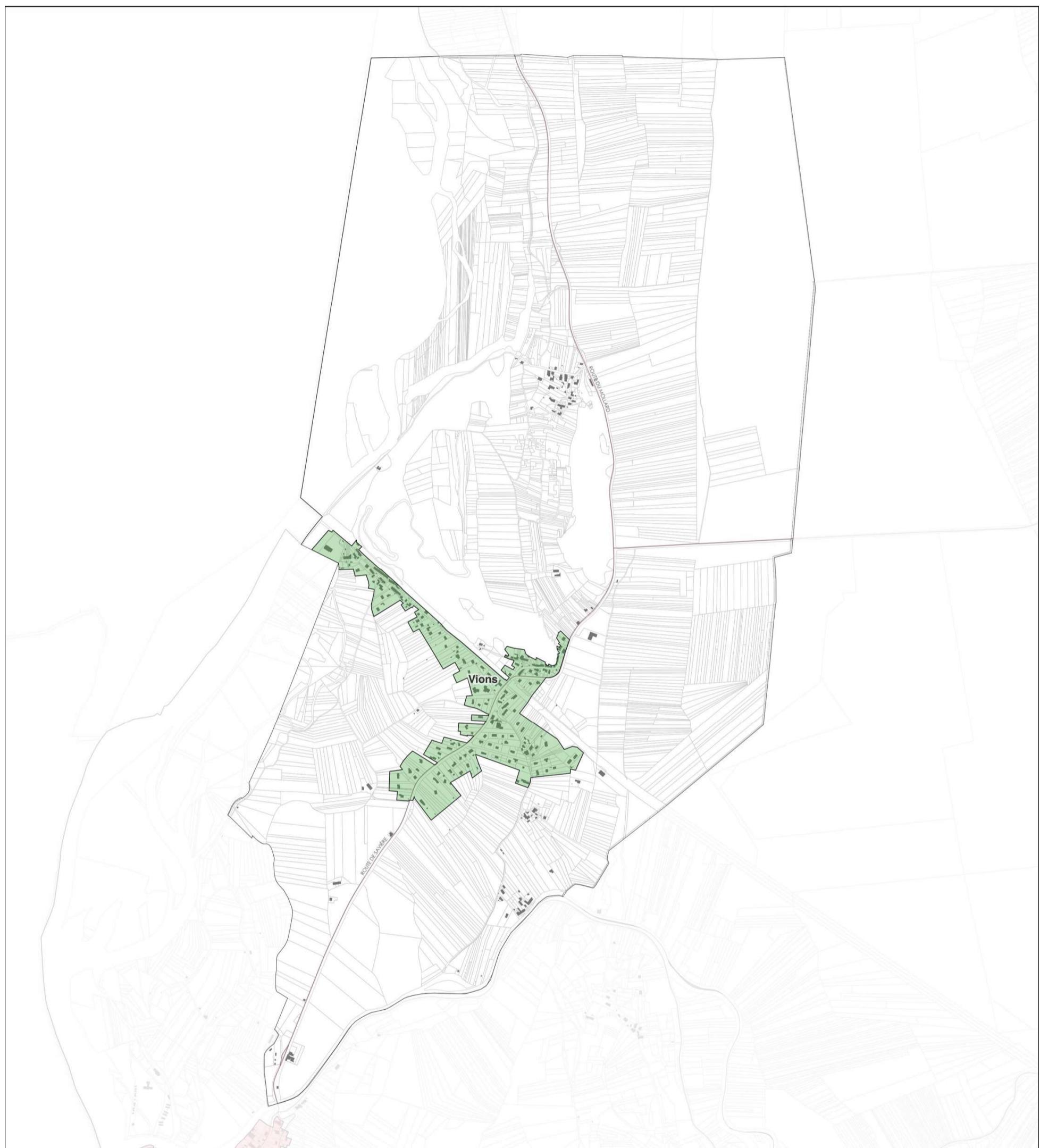
1:14 000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Vions



Zonage

- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

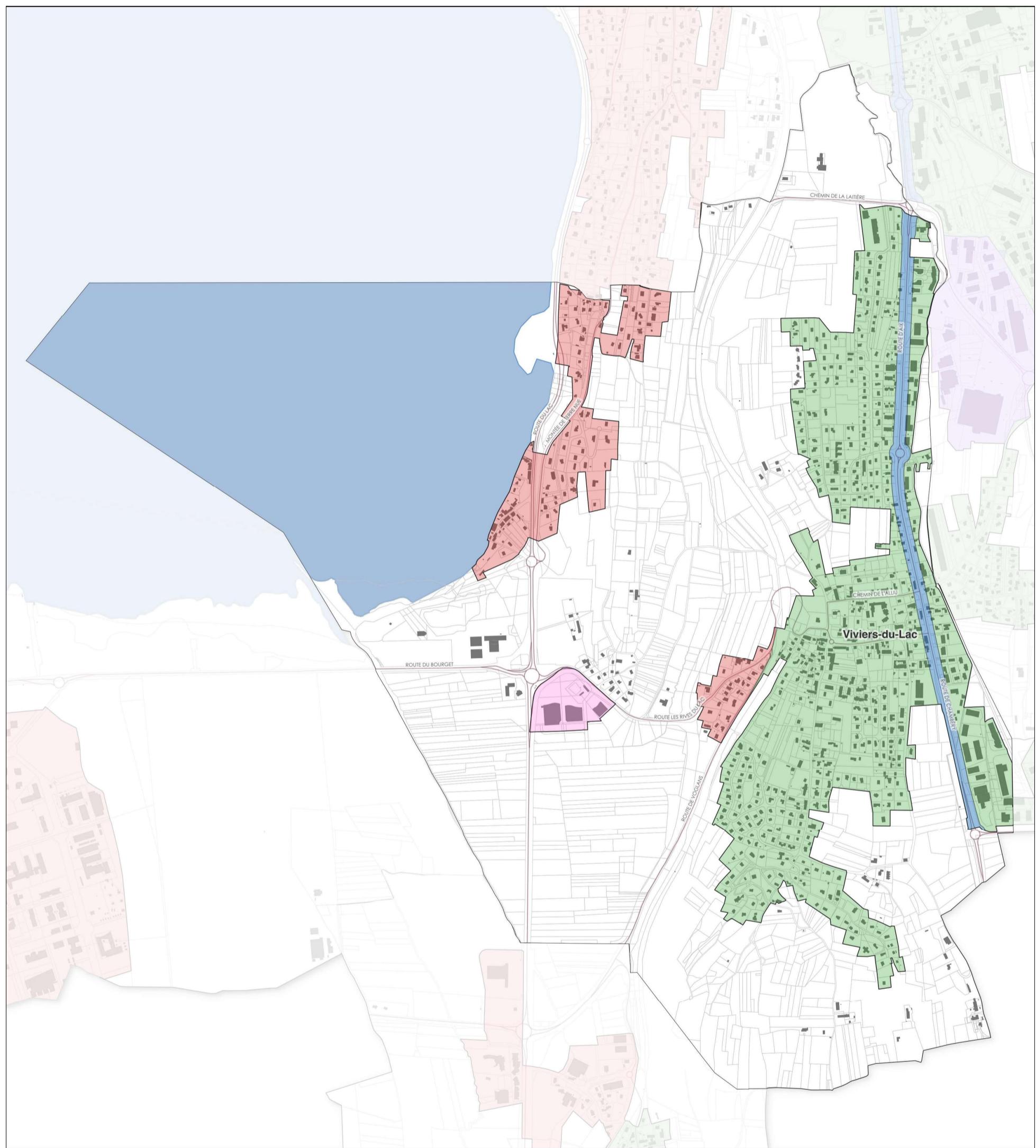
1:13 000



Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés ® 2023
Tronçons routiers/routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Viviers-du-Lac



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 : axes structurants de l'unité urbaine de Chambéry
- ZP4c : secteurs à dominante commerciale_en site inscrit
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

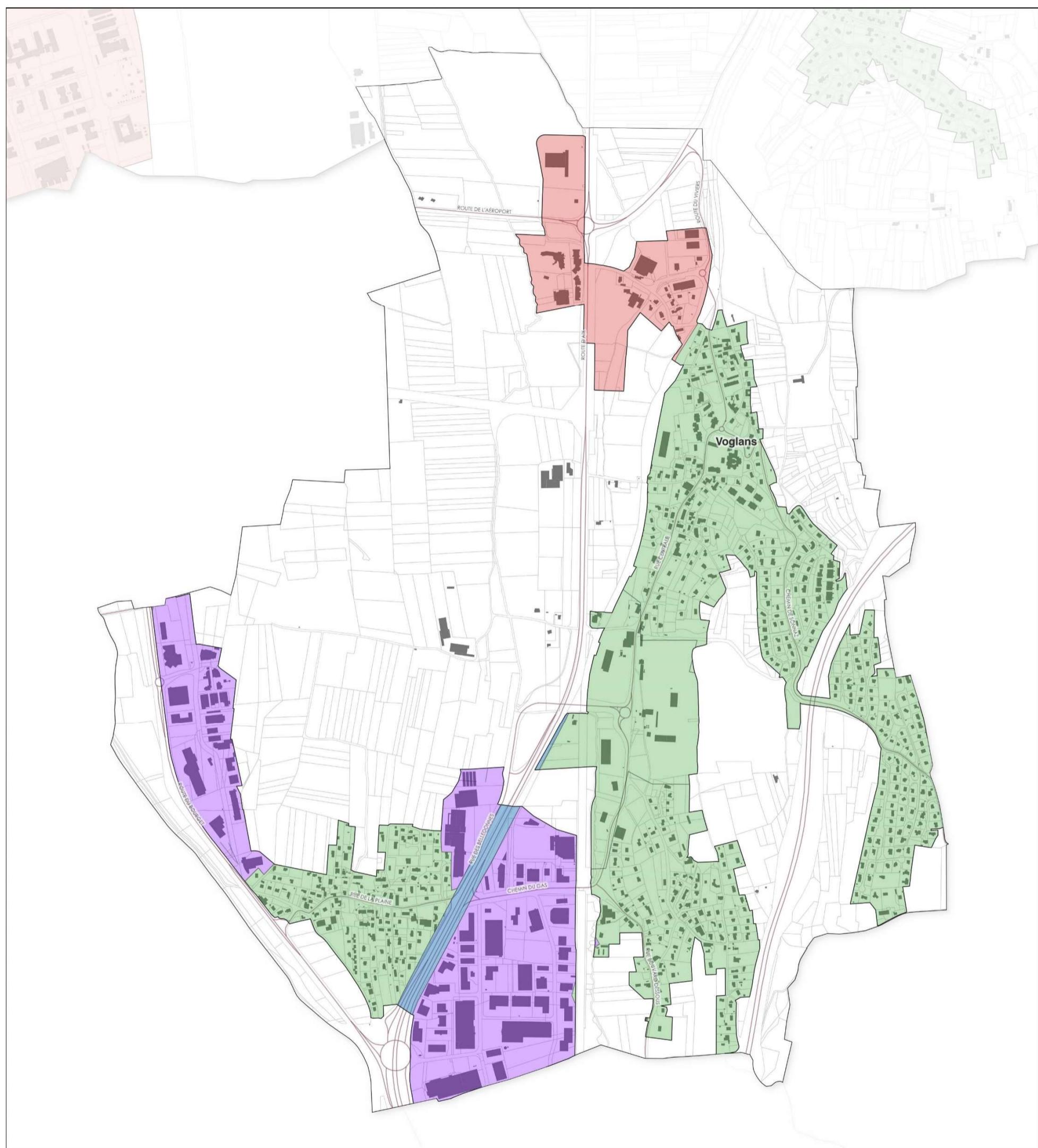
1:11000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023
 Tronçons routiers/routiers/ferroviaires : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Grand Lac Communauté d'Agglomération
Plan de zonage - Voglans



Zonage

- ZP1a : secteurs patrimoniaux et paysagers en agglomération hors Aix-les-Bains
- ZP2 : secteurs à dominante résidentielle
- ZP3 : axes structurants de l'unité urbaine de Chambéry
- ZP4a : secteurs à dominante commerciale dans l'unité urbaine de Chambéry hors site inscrit
- Hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

1:10 000



Source :
 Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
 Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 12/11/2025

Monument historique et site patrimonial remarquable Grand Lac Communauté d'Agglomération



- Monument historique
- Site patrimonial remarquable
- Périmètre des abords

- Bâti
- Commune
- Voirie
- Parcelle

0 2,5 5 km



Document arrêté en Conseil de Communauté le xxxxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de Communauté le
xxxxxxxx

Source :
Parcelles, bâti et communes : Origine DGRP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 09/10/2024